IMT Nuremberg Archives

H – 894

International Court of Justice

Reichs-Cabinet
French

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0894-0002

H0894-0003

Gouvernement du Reich, Doc.3

E X T R A I T

des Document de la Politique allemande t.I

La révolution nationale-socialiste de 1933

Pages 2, 3, 4, 5, 6.

Appel du Gouvernement du Reich au peuple allemand

0. Février 1933.

Plus de 14 ans ont passé depuis le jour malheureux où, aveuglé par les promesses venant de chez lui et d'ailleurs, le peuple allemand oublia les biens supremes de notre passé et de l'Empire, son honneur et sa liberté, et par là perdit tout.

Depuis le jour de cette trahison, le Tout-Puissant a refusé sa bénédiction à notre peuple.

Ce fut le début de la discorde et de la haine. Des millions d'hommes et de femmes allemands parmi les meilleurs, et de tous les milieux sociaux, voient avec une profonde affliction l'unité de la nation sombrer et se décomposer en un chaos d'opinions politico-égoistes, d'interets économiques et de contrastes idéologiques.

Comme si souvent dans notre histoire, l'Allemagne offre depuis le jour de cette révolution l'image d'un déchirement qui brise le coeur. Nous n'avons pas obtenu l'égalité et la fraternité promises, mais nous avons perdu la liberté. Car la ruine de l'unité de volonté de notre peuple à l'intérieur du pays à eu pour suite la ruine de sa position politique dans le monde.

Intimement convaincus de ce que le peuple allemand entra en 1914 dans la grande melée sans aucun sentiment de faute et

.....

H0894 - 0004

.....sous le seul poids du souci de devoir défendre l'Empire attaqué, la liberté et l'existence des Allemands, nous voyons uniquement dans l'émouvant destin qui est le notre depuis 1918 le résultat de notre décadence intérieure. Mais, le reste du monde n'a pas été moins bouleversé par de grandes crises depuis lors. L'équilibre des forces réalisé sur le plan historique ....

.....

H0894 - 0005

.....n'existe plus avec toutes les conséquences économiques heureuses qui en résultaient. Cet équilibre n'avait pas peu contribué à faire comprendre aux nations la nécessité d'une solidarité intérieure. La conception insensée du vainqueur et du vaincu détruit la confiance de nation à nation et par là meme l'économie du monde.

Mais la misère de notre peuple est effroyable ! Un million d'affamés, prolétariat formé par les chomeurs de l'industrie, c'est l'avant-garde de l'appauvrissement de toute la classe moyenne et de la classe ouvrière. Si cette décadence vient aussi à bout du paysan allemand, nous serons plongés dans un abime sans fond. Car ce n'est passeulement un empire qui s'effondre alors, mais un héritage de deux mille ans de valeurs et trésors de culture et de civilisation humaine.

Les phénonènes qui nous entourent annoncent, menacants, que cette décadence est consommée. En un effort de volonté et de puissance, d'une impétuosité sans précédent, la méthode communiste de la folie tente d'empoisonnet définitivement et de désagréger le peuple intérieurement ébranlé et déraciné, pour l'amener à une époque qui soit encore moins conforme aux promesses des porte-paroles communistes d'aujourd'hui que les temps écoulés ne le furent aux promesses des memes apotres en novembre 1918.

A commencer par la famille et en passant par tous les concepts de l'honneur et de la loyauté du peuple et de la patrie de la culture et de l'économie, pour arriver au fondement éternel de notre morale et de notre foi, rien n'est à l'abri de cette idée purement négative et destructrice. 14 années de maximes ont ruiné l'Allemagne. Une année de bolchévisme l'anéantirait. Les plus beaux et les plus riches domaines de la culture dans

.....

H0894 - 0006

.....le monde actuel seraient transformés en un chaos et un amas de ruines. Meme les souffrances des derniers quinze ans ne sauraient .....

H0894 - 0007

être comparées à la misère d'une Europe au coeur de laquelle aurait été planté le drapeau rouge de l'anéantissement.

Les milliers de blessés, les innombrables tués que cette guerre intestine a déjà coûté aujourd'hui à l'Allemagne peuvent être un éclair annonçant l'ora

En ces heures de soucis accablants au sujet de l'existence et de l'avenir de la nationallemande, le chef chenu qui avait mené la guerre mondiale demand à vous autres hommes des associations et partis nationaux, de combattre encore une fois sous sa direction comme naguère au front, mais cette fois à l'intéri de la patrie, unis et loyaux, pour sauver le Reich. Le vénérable président du Reich nous ayant , dans cette intention magnanime unisles mains, pour fermer une alliance commune, nous voulons, en tant que chefs nationaux, jurer devant Dieu, notre conscience et notre peuple, de remplir avec décision et persévéra la mission qu'il nous a ainsi confiée de former un gouvernement national.

I.

L'héritage que nous recueillons est terrible.

Le problème que nous devons résoudre est le plus difficile qui ait été posé, de mémoire d'homme, aux hommes d'Etat allemands. Mais chacun de nous a une confiance illimitée, car nous avons une foi en notre peuple et en ses valeurs éternelles. Ce sont les paysans, les ouvriers et les bourgeois qui doivent fournir tous ensemble les pierres dont sera construit le nouveau Reich

Le Gouvernement national considérera comme sa tâche suprême et première d refaire l'unité spirituelle et l'unité de volonté de notre peuple. Il sauvegardera et défendra les bases sur lesquelles repose la force de notre nation. Il prendra sous sa ferme protection : le christianisme comme base de toute notre morale, la famille comme cellule-mère du corps de notre peuple et de notre Etat. Par dessus les classes et les milieux, il ramènera notre peuple à la conscience de son unité ethnique

H0894-0008

et politique et des devoirs qui en résultent. Il fera du respect pour notre grand passé et de l'honneur de nos vieilles traditions les dispositions fondamentales de l'éducation de la jeunesse allemande. Il déclarera ainsi une guerre sans merci à l'avènement du nihilisme spirituel, politique et culturel. L'Allemagne ne doit pas sombrer et ne sombrera pas dans l'anarchie et le communisme.

Au lieu des instincts turbulents, il rétablira comme principe directeur de notre vie la discipline nationale. Ce faisant, il réfléchira avec le plus grand soin aux institutions qui sont les vrais garants de la force et de la solidité de notre nation.

II.

Le Gouvernement national s'acquittera de la grande oeuvre de réorganisation de l'économie de notre peuple par deux grands plans de quatre ans: salut du paysan allemand pour maintenir les bases alimentaires - et donc vitales de la nation; salut de l'ouvrier allemand par une déclaration de guerre résolue et générale au chômage.

En 14 ans, les partis de novembre" ont ruiné la paysannerie allemande. En 14 ans, ils ont mis sur pied une armée de millions de chômeurs.

Le Gouvernement national réalisera, avec une fermeté inébranlable et l'endurance la plus irréductible, le plan suivant: en l'espace de quatre ans, le paysan allemand doit être définitivement arraché à la misère. En l'espace de quatre ans, le chômage doit être définitivement vaincu. Parallèlement seront posées les conditions d'épanouissement de tout le reste de l'économie. Avec cette tâche gigantesque de l'assainissement de notre économie, le Gouvernement national combinera la menée à bien de la tâche d'assainissement du Reich, des Pays et des communes du point de vue de l'administration et des impôts

H0894 – 0009

C'est alors que l'idée de maintenir fédérativement le Reich sera réalisée de manière tangible et vivante.

Parmi les pierres angulaires de ce programme se trouve l'idée du service du travail obligatoire et celle de la politique de l'habitat.

Mais le souci du pain quotidien sera également le souci de l'accomplissement des devoirs sociaux à l'égard des malades et des vieux.

Par l'économie de son administration, l'encouragement au travail, le maintien de notre paysannerie, l'utilisation de l'initiative individuelle, donnent la meilleure garantie contre toute expérience dangereuse pour notre stabilité monétaire

III.

Du point de vue de la politique extérieure, le gouvernement national verra sa plus haute mission dans le respect des droits vitaux : il reconquerra donc la liberté de notre peuple. Etant décidé à mettre fin à la situation chaotique en Allemagne, il contribuera à insérer dans la communauté des autres nations un Etat de même valeur et possédant aussi, sans aucun doute, les mêmes droits. Il est pénétré de la grandeur de cette tâche : avec ce peuple libre et pourvu des mêmes droits, militer pour le maintien et la consolidation de la paix dont le monde a plus que jamais besoin aujourd'hui. Puisse également la compréhension de tous les autres contribuer à ce que ce voeu sincère qui est notre vienne à se réaliser pour le bien de l'Europe, pour le bien du monde.

A quelque degré que nous chérissons notre armée, détentri

.....

H0894-0010

.....de nos armes et symbole de notre grand passé, nous serions cependant heureux si le monde, en réduisant ses armements, ne nous obligeait plus à augmenter le nombre de nos propres armes.

Mais si l'Allemagne doit .....

H0894-0011

vivre cette remontée politique et économique et remplir consciencieusement ses devoirs vis-à-vis des autres nations, il faut supposer qu'auparavant la désagrégation de l'Allemagne par le communisme aura été entravée définitivement.

Nous autres, hommes de ce gouvernement, nous sentons responsables devant l'Histoire allemande du rétablissement d'un corps national organisé, et par là de la victoire définitive sur la folie de l'idée des classes et leur antagonisme. Nous ne considérons pas une seule classe, mais le peuple allemand, ses millions de paysans, de bourgeois et d'ouvriers qui, ou bien surmonteront ensemble les soucis de ce temps, ou bien y succomberont en commun.

Résolus et fidèles à notre serment, nous voulons, devant l'incapacité du Reichstag actuel, soutenir ce travail et mettre le peuple allemand lui-même en face de la tâche que nous représentons.

Le Président du Reich, le Generalfeldmarschall von Hindenburg, a fait appel à nous en nous donnant l'ordre de fournir à la nation, par notre unanimité, la possibilité de se relever.

C'est pourquoi nous faisons désormais appel au peuple allemand pour qu'il souscrive lui aussi à cet acte de réconciliation.

Le Gouvernement du Redressement national veut travailler, et il travaillera. Il n'a pas ruiné pendant 14 ans la nation allemande; au contraire, il veut la rebatir. Il est décidé à réparer en 4 ans la faute de 14 années.

Toutefois, il ne peut soumettre le travail de reconstruction à l'assentiment de ceux qui sont cause de l'effondrement.

Les partis marxistes et consorts ont eu le temps, en 14 ans, de faire la preuve de leurs capacités. Le résultat,

H0894-0012

Gouvernement du Reich, Doc. 3

.... c'est un champ de ruines. Eh bien, peuple allemand, donne-nous 4 ans, et ensuite critique nous et juge nous !

Fidèles à l'ordre du Generalfeldmarschall, nous voulons nous mettre à l'oeuvre : puisse Dieu le Tout-Puissant aider notre travail de sa grace, donner à notre volonté la bonne direction bénir notre clairvoyance et nous donner la confiance de notre peuple. Car nous ne voulons pas combattre pour nous, mais pour l'Allemagne !

H0894 - 0013

Gouvernement du Reich doc. 4

Extrait du :

Nouveau Droit Public

de

Dr. Wilhelm Stuckart, Dr. Wilhelm Albrecht
Dr. Rolf Schiedermair

Leipzig 1939

page 36, 37, 38, 39.

La suppression des partis politiques

A. Mauvaise administration des partis.

Toute la direction et toute la politique de l'Etat étaient construites, à l'époque intermédiaire de Weimar, sur les partis politiques, qui exerçaient une influence néfaste sur la vie du peuple et de l'Etat allemand.

I) Les partis avaient empoisonné la vie du peuple. Les oppositions et les querelles des partis avaient créé des abîmes infranchissables entre les différents groupes de la population

1. Les oppositions des partis en Allemagne avaient pris des formes vraiment effrayantes et tiennent une place unique dans l'histoire des peuples.

La dispersion des partis était une suite du système proportionnel des élections qui offrait, aux groupes de population de moindre importance la possibilité, d'avoir une représentation au Reichstag, aux diètes et même de devenir un parti gouvernemental. Les partis poussaient comme des champignons. Tandis qu'avant guerre il n'existait en somme en Allemagne que 5 partis leur nombre augmenta progressivement, pendant l'Etat intermédiaire de Weimar, jusqu'à 46.

.....

H0894 - 0014

2. Les partis se faisaient violemment la guerre et faisaient passer leurs oppositions parmi la population. Ces oppositions étaient approfondies de plus en plus, à chaque élection publique, par des agitateurs n'ayant en vue que les intérêts de leur propre parti. La paix intérieure était troublée. Des actes de terrorisme et des querelles sanglantes entre les membres des divers partis devinrent un événement quotidien. L'Allemagne se trouvait au dernier stade du système de Weimar,

H0894-0015

..... à la veille du déclenchement d'une guerre civile qui menacait de le transformer en chaos.

II. Les partis avaient paralysé la vie de l'Etat. Les organisations constitutionnelles du Reich et des Etats ne fonctionnaient plus.

1. Les évènements se déroulèrent dans le Reich de la manière suivante :

a) Le Reichstag sombrait dans une impuissance complète.

La coalition dite de Weirmar, c'est-à-dire l'union des sociaux-démocrates, des démocrates et du centre ne put se maintenir que peu de temps au gouvernail. Puis les majorités changèrent. Une dissolution du Reichstag suivait l'autre, car la majorité n'était pas solide. Enfin, à la suite de la dispersion des partis il devint impossible de former une majorité et il en découla une incapacité de travail pour le Reichstag.

b) Les gouvernements oscillaient entre les divers partis.

Après chaque nouvelle élection au Reichstag on formait un nouveau gouvernement. La politique du Reich changeait avec chaque cabinet. Ce qu'un gouvernement avait édifié, avec beaucoup de peine et d'argent était à nouveau détruit par le suivant. A la fin, la formation d'un cabinet gouvernemental sur la base du système parlementaire devint tout à fait impossible.

c) Le président du Reich se révéla, à ce moment critique, comme unique institution stable de la constitution. Il maintint péniblement le pouvoir gouvernemental à l'aide de l'Art. 48 de la constitution de Weirmar.

aa) Le gouvernement du Reich prit la forme d'un .....

.....

H0894 - 0016

a) les diètes étaient devenues à la suite de l'opposition des divers partis aussi impuissantes que le Reichstag.

b) lesgouvernements des divers pays manquaient de bases légales pour un travail positif. Ils étaient désunis par suite de la composition ou de leurs partis politiques et ne pouvaient plus trouver la force de décision nécessaire pour prendre des mesures gouvernementales d'envergure.

Dans la majorité des pays ne fonctionnaient plus que des gouvernements dits de gestion, c'est-à-dire des gouvernements ayant déjà été renversés par un vote de défiance à la diète et ne continuant à s'occuper des affaires gouvernementales que jusqu'à la formation d'un nouveau cabinet. Mais celle-ci ne pouvait s'ensuivre, car la diète était incapable de former une majorité.

III. La vie publique de l'Allemagne tout entière se trouvait paralysée par les conditions politiques impossibles et ne fit plus enfin que végéter. La situation économique empirait de jour en jour, tandis que la misère du peuple augmentait démesurément. Le résultat du règne des partis était que le Führer trouva à sa prise du pouvoir un Reich en pleine décomposition.

B. La fin du système des partis de Weimar.

I. L'existence des partis était dès l'abord absolument intolérable pour le national-socialisme. C'est pourquoi le gouvernement national-socialiste vit dans la destruction des partis sa première et principale tâche.

1. Les raisons qui imposaient cette nécessité impérieuse étaient :

a) l'absurdité absolue du système comportant de nombreux partis, qui avait apparu nettement dans l'Etat de transition de Weimar.

H0894 – 0017

b) la conception de l'Etat national socialiste, d'après laquelle une véritable communauté du peuple doit former la base de l'Etat, c'est-à-dire une communauté dans laquelle il n'existe plus d'opposition de partis et de classes.

2. Le parti populaire national allemand et les Casques d'acier devaient également renoncer à une existence indépendante pour créer une plateforme, d'où pouvait partir l'union politique du peuple allemand.

II La dissolution des partis s'accomplit progressivement, en partie par des interdictions gouvernementales et en partie par la dissolution volontaire des divers partis.

1) Le parti communiste fut interdit à priori comme étant ennemi de l'état.

Ses représentants furent exclus du Reichstag, des diètes et des administrations municipales autonomes.

Les biens du parti furent confisqués au profit des divers Pays allemands. Loi du 26.5.33.

2. Un sort identique fut réservé au parti social démocrate et aux syndicats marxistes qui en faisaient partie.

a) le parti fut dissous après qu'on eut découvert qu'il avait fondé à l'étranger de nouvelles organisations de secours, qui se livraient à une propagande fanatique contre le peuple et l'Etat allemands. Ordonnance du 7.VII.33 loi du I4.7.33

b) Le Führer fit occuper, le 2.5.33 les syndicats marxistes par les organisations des cellules d'entreprises nationales socialistes après avoir conçu le sérieux soupçon que les syndicats organisaient déjà une contre attaque contre le gouvernement national-socialiste

Etant donné que leur existence, sous l'ancienne forme et dans le vieil esprit de lutte des classes, était un danger constant et sérieux pour l'Etat, on incorpora les syndicats dans le front allemand du travail, nouvellement créé, et on ouvrit en même temps la voie à une nouvelle organisation comprenant tout le peuple travailleur.

3. Les autres partis s'acheminèrent vers leur dissolution, après avoir reconnu que leur existence était sans espoir. La dissolution se fit partout sans heurt dans le courant du mois de juillet 33.

a) les vieux partis bourgeois (parti populaire national-allemand, centre et parti populaire bavarois) conclurent une convention avec le NSDAP en vertu de laquelle leurs représentants pouvaient se joindre aux groupes nationaux socialistes, en qualité d'auditeurs, au Reichstag, aux diètes et dans les administrations autonomes communales.

b) les Casques d'Acier furent incorporés d'abord corporativement au mouvement national-socialiste; puis ils décidèrent leur dissolution d'eux-mêmes.

H0894 - 0018

H0894 - 0019

Gouvernement du Reich Doc. 9

Extrait des

Documents de la Politique allemande vol. 1

La Révolution nationale-socialiste de I933

page 46

Dissolution du Front National allemand. 27 juin I933

En accord complet avec le Chancelier du Reich et en reconnaissant le fait que l'Etat des partis a été vaincu, le Front national allemand a décidé aujourd'hui sa dissolution. Les mesures nécessaires ne seront pas un obstacle à ce qu'il opère sa liquidation. Les anciens membres du Front national allemand sont reconnus par le Chancelier du Reich comme membres égaux et de plein droit de l'Allemagne nationale et protégés contre toute injustice et toute mise à l'écart. Cela vaut en particulier par tous les fonctionnaires et employés. Les anciens membres du Front national allemand qui se trouvent en prison à cause de leur attitude de politique, seront mis immédiatement en liberté et ne sont exposés à aucune poursuite qui leur cause préjudice. Les groupes parlementaires au Reichtag et dans les Landtage du NSDAP et de l'ancien Front national allemand adoptent l'unité d'action par la délégation d'un ou de plusieurs membres de l'ancien Front national allemand dans les comités des groupes du NSDAP (Reichstag et Landtag prussien chacun d'eux). La même attitude sera adoptée dans les organismes autonomes d'administration communale. L'accord ci-dessus est signé par M. le Chancelier du Reich, en même temps que par M. de Winterfeldt, par le baron de Freytag - Loringhoven et par le Dr. Poensgen en tant que représentants de l'ancien Front national allemand

H0894 - 0020

Gouvernement du Reich Doc. 9

Extrait : Calendrier de l'Histoire européenne de Schulthers

Edité par Ulric Thuerauf

Nouvelle série: Quarante neuvième année

74ème volume de toute la série.

I933

28 juin Le Parti d'Etat allemand se dissout

Ier Juillet Le Service populaire chrétien-social se dissout.

4 juillet Le Parti populaire allemand se dissout.

Dingeldey, l'ancien chef du parti, adresse le 7 juillet au Chancelier du Reich Hitler une lettre dans laquelle il l'assure de la collaboration loyale des membres et des électeurs de l'ancien Parti populaire allemand dans l'Etat national-socialiste. Le Chancelier du Reich en prend connaissance dans sa réponse du I2 juillet.

Extrait des : Documents de la Politique allemande Vol. 1

La Révolution nationale socialiste de I933

page 46

Dissolution du Parti populaire bavarrois

Déclaration du Comte Quadt-Isny, délégué de la direction régionale du Parti. Munich, le 4 juillet I933

En accord avec le Gouvernement de l'Etat bavarrois, je déclare en ma qualité de délégué de la direction régionale du Parti populaire bavarrois, qu'à partir d'aujourd'hui le parti populaire

...

H0894 - 0021

bavarrois a cessé toute activité et que ses membres sont déliés de leur lien de fidélité envers le Parti... Il est interdit à quiconque de continuer à s'occuper en quelque façon de politique sous la dénomination du Parti populaire bavarrois ou dans le sens du programme de ce dernier, dans la mesure où il est en contradiction avec le programme du NSDAP. Le parti est ainsi pratiquement dissous. Ses organismes et ses organisations particulières

H0894 – 0022

Gouvernement du Reich Doc. Nº9

doivent entreprendre immédiatement la liquidation technique et financière né saire (licenciement de personnel, résiliation des baux, paiement des factur non encore payées etc...) et la mener à bien au plus vite, et procéder à la radiation nécessaire dans le registre des associations. Du fait de la révolu tion nationale-socialiste, il n'existe plus aucune possibilité d'action poli tique en dehors du NSDAP. Le chemin est donc libre pour tout ancien membre d Parti populaire bavarois, pour participer à la construction de la nouvelle Allemagne sous la direction immédiate d'Adolf Hitler.

Page 47

Dissolution du Parti du Centre.

Déclaration de la direction nationale 5 juillet 1933.

Le changement politique a placé la vie de l'Etat allemand sur une base absolu ment nouvelle, qui ne laisse plus de place pour l'activité d'un parti politi telle qu'elle était possible il y a peu de temps. Le Parti du centre alleman se dissout donc en accord avec Mr. Hitler, Chancelier du Reich, et avec effe immédiat. Avec cette dissolution, il donne à ses adhérents la possibilité de mettre sans réserve leurs forces et leurs expériences au service du Front National dirigé par Mr. le Chancelier du Reich, en vue de fournir un travail positif dans le sens du renforcement de notre situation nationale, sociale éc nomique et culturelle et de collaborer à l'édification d'un nouvel ordre cons tutionnel.

La Parti du Centre accomplit le travail de liquidation nécessaire avec toute la célérité possible. Il a donc loyalement le droit d'espérer que les travaux de liquidation ne seront pas troublés, que la réquisition des biens ayant appartenu au Parti ainsi que les arrestations politiques d'anciens mem bres du Parti n'auront plus lieu,

H0894-0023

dans l'avenir et que les gens déjà arrêtés seront libérés, dans la mesure où ne pèse pas sur eux le soupçon de manoeuvres répréhensibles. Il exprime en outre l'espoir justifié que les anciens membres du Parti du Centre seront pr tégés dans l'avenir par le Führer du mouvement national-socialiste contre la diffamation et les passe-droit et que la presse catholique positivement dispo sée envers l'Etat National recevra le même traitement que le reste de la pre nationale.

Les détenteurs de mandats dans le Reichstag, le Landtag et les corps co naux se voient reconnaitre une lib erté de décision complète au sujet de la conservation de leurs mandats. Les membres de l'ancien groupe du Centre ne pa donc pas en bloc comme auditeurs dans les groupes du NSDAP, mais ils restent d'abord sans groupe et ne sont en contact avec les fractions de la NSDAP que par des hommes de liaison. La nomination desces hommes de liaison a lieu en accord direct avec les chefs de groupe du NSDAP compétents. En accord avec Mr Hitler, Chancelier du Reich, ainsi qu'avec le président du groupe de la NSDAP compétent, le Dr. Hackelsberger est choisi comme homme de liaison de l'ancien groupe du Centre au Reichstag auprès du groupe parlementaire de la NSDAP.

H0894 - 0024

Gouvernement du Reich Doc. N° 10

Extrait du :

Calendrier de l'Histoire européenne de Schulthers

Edité par Ulrich Thuerauf

Nouvelle Série - quarantième neuvième année

74ème volume de toute la série

1933.

10. Mai . La réquisition des avoirs de tout la Parti socialiste, de ses journaux, ainsi que la"Reichsbanner" et de ses journaux a été, ainsi que l'annonce l'agence W.T.B., ordonnée par le Procureur général de Berlin. La raison de la réquisition réside dans les nombreux abus de confiance que la prise en mains syndicats et des banques ouvrières par la NSBO, organisation des cellules d'usine national-socialisme a permis de découvrir.

Le Parti socialisre est placé ainsi en dehors de toute activité. Le comité régional du Parti socialiste de Wurtemberg par exemple communique au Ministre de l'Intérieur wurtembourgeois qu'étant donné la réquisition des avoirs du Parti social-démocrate et en considération du fait que les circonstances politiques actuelles ne laissent plus aucun champ à l'activité du Parti, les membres du Parti, les membres do comité régional des socieux -démocrates du Wurtembourgeois ont démisionné de leurs charges dans le Parti. Il est recommandé aux détenteurs de mandats d'exercer leur activité dans un sens qui ne laisse pas planer un doute sur leur esprit national ni sur leur bonne volonté pour soutenir la reconstruction politique de l'Allemagne d'après les plans de la Révolution nationale. Le but suprême est et reste de promouvoir le bien de tous les citoyens des classes laborieuses dans le cadre des intérêts généraux du peuple allemand.

H0894 - 0025

Gouvernement du Reich Doc. 11

Extrait de:

Le nouveau droit public

par

Dr. Wilhelm Stuckert, Dr. Eilhelm Albrecht, Dr. Rolf Schiedermair. Leipzig 1939, p. 18, 19,20.

III. Assimilation des pays au Reich.

Remarque préliminaire.

Comme un fil rouge, le problème "Le Reich et les pays" allemands s'étire à travers l'histoire allemande.

I. Dans le premier Reich surgiront déjà les contrastes entre la souveraineté du Reich et celle des pays, contrastes que l'usage de la langue s'accoutuma à désigner comme unitarisme et fédéralisme. Au cours des temps ces contrastes se sont aggravés jusqu'à devenir démesurés. Ils ont amené en 1806 l'écroulement de l'histoire allemande par le fait que l'Autriche avait été écartée du Reich allemand.

II. Dans le deuxième Reich, ce problème ne jouait aucun rôle important.

Le Reich de la constitution bismarckienne se basait sur la fidélité à la fédération des princes des pays et fut maintenue par ceux-ci. La Prusse était l'Etat fédéral dirigeant. Des possibilités de conflit entre la Prusse et le Reich étaient d'avance exclues par la constitution:

1. Par les droits dits "d'hégémonie" de la Prusse qui garantirent au plus grand des Etats fédéraux une influence sur la structure de la politique du Reich, en rapport avec son importance.

H0894-0026

2. Par l'union personnelle entre le Reich et la Prusse , de telle sorte que le roi de Prusse était en même temps empereur d'Allemagne et que le chancelier du Reich était régulièrement aussi en même temps président du conseil de Prusse.

III. C'est dans l'Etat intermédiaire de Weimar que le problème du "Reich et des pays" se développa jusqu'à une particulière acuité.

H0894 – 0027

Gouvernement du Reich, Doc. 11

Le lien qui unissait jusqu'à maintenant le Reich et les pays allemands - les princes - était tombé et les droits d'hégémoni de la Prusse avaient étém éléminés. La forme parlementaire du gouvernement et les divisions des partis en Allemagne rendiren possible la formation de gouvernements d'orientation politique différente dans le Reich et dans les pays allemands. Dès le début ces gouvernements étaient opposés d'une manière hostile les uns aux autres et chacun d'eux contre-carrait sciemment et brutalement la politique de l'autre. De cette manière se développèrent des situations intenables qui démontrèrent clairement que les relations de droit public entre le Reich et les pays, telles qu'elles avaient été créées par la Constitutio de Weimar, étaient absurdes et insoutenables.

1. Depuis 1920 on discuta d'une réforme du Reich qui tendait à une solution du problème Reich-Pays allemands sur une base unitaire, sans toutefois atteindre des résultats tangibles.

   La Prusse et la plupart des pays de l'Allemagne du Nord devaient être transformés en Provinces du Reich, mais les autres pays devaient garder leur autonomie d'Etat.

2. C'est sous le cabinet von Papen que se fit la rupture ouverte entre le gouvernement du Reich et du gouvernement territorial de la Prusse, dominé par la social-démocratie.

   a) Le gouvernement du Reich dénit les ministres prussiens de leurs fonctions et fit gérer les affaires de l'Etat prussien par des Commissaires du Reich.

   b) Les ministres prussiens en appelèrent au Conseil d'Etat Le jugement du Conseil d'Etat aboutit à une situation ....

.....

H0894 – 0028

.....pratiquement intenable au point de vue de droit public, en reconnaissant à coté du gouvernement installé d'office par le Reich - le cabinet révoqué de Prusse comm gouvernement souverain et en le déclarant compétent pour la direction politique du pays de Prusse.

H0894-0029

Il n'a été mis fin à cette situation intenable qu'après l'insurrection nationale, par l'ordonnance du 6.II.33 du Président du Reich concernant le rétablissement d'une situation gouvernementale ordonnée au Prusse.

IV. Au début, le gouvernement national-socialiste avait à combattre des résistances sérieuses de la part des pays allemands. Les gouvernements de pays, les parlements de pays et les Conseils municipaux avaient tous été formés avant la prise de pouvoir et ils essayèrent par tous les moyens à leur disposition d'empêcher le développement du nouveau cours politique adopté par le Reich. Leur opposition dégénéra - particulièrement en Allemagne méridionale - en des aspirations particularistes et même séparatistes, qui prirent des formes de plus en plus concrètes et constituèrent un danger sérieux pour le peuple et le Reich. Le gouvernement se vit forcé d'intervenir. Il envoya tout d'abord des Commissaires du Reich.

La loi des pleins pouvoirs qui, entre temps avait été promulguée, donna au gouvernement du Reich la possibilité de créer par la voie législative les bases fondamentales d'une collaboration unifiée entre le Reich, les pays allemands et les communes.

C'est dans ce but qu'on promulgua :

1) la loi provisoire du 3I.III.I933 sur l'unification des pays allemands au Reich.

2) la seconde loi sur l'unification des pays allemands au Reich, du 7.IV.I933 et les lois modificatrices du 25.IV.I933, 26.V.I933 et I4.X.I933.

.....

H0894 - 0030

A. La loi provisoire sur l'unification des pays allemands au Reich, du 31.III.1933.

Le principe de la loi était d'empêcher que la politique du gouvernement du Reich ne fut rendue plus difficile ou empêchée par des décisions opposées des parlements des pays ou des conseils municipaux. Deux mesures législatives permirent de réaliser ce projet

H0894-0031

Gouvernement du Reich Doc. 11

1. Simplification de la législation territoriale par l'élimination des parlements des pays allemands.
2. Formation nouvelle des réprésentations politiques, c'est-à-dire des représentants des pays allemands, ainsi que des corporations d'administration autonome des communes et unions de communes.

B. La deuxième loi du 7.IV.1933 sur l'assimilation des pays allemands au Reich.

I. En vertu de la deuxième loi d'assimilation - qu'on appelle aussi la loi sur les Statthalter - l'on institua à la tête de tous les pays à l'exception de la Prusse des statthalter du Reich nommés par le président du Reich sur la proposition du Chancelier du Reich.

i. Chaque pays était pourvu d'un Reichsstatthalter qui siégait à la résidence du gouvernement du pays.

Un Reichsstattholter commun pouvait être nommé pour de peti pays, c'est-à-dire pour ceux qui avaient moins de 3 millions d'habitants. Seule la Prusse ne reçut pas de Reichsstatthalter On transmit les droits de statthalter au chancelier du Reich.

2. Le but de l'institution des Reichsstatthalter était de garantir l'égalité de la conduite des affaires de l'Etat dans le Reich et dans les pays. C'est pour cela qu'on rémit la direction politique aux Reichstatthalter et ainsi fut posé la base de l'Etat allemand unifié.

II. La double mission du Reichsstatthalter.

1. Les Reichsstatthalter avaient d'abord à garantir les intérêts du Reich. Ils étaient en relation officielle de

.....

H0894 – 0032

droit public avec le Reich, auquel s'appliquaient suivant le sens les prescriptions du 27.III.30 émanant du Ministère de l'Intérieur du Reich.

2. D'un autre coté, les Reichstatthalter étaient destinés à constituer les personnes de confiance des pays allemands

H0894 – 0033

C. Conclusion.

Sont à noter comme résultat des deux lois d'unification une série de modifications de la plus grande importance apportées au droit du Reich et des différents pays par rapport aux conditions juridiques préexistantes, modifications qu'on peut résumer de la façon suivante :

I. Le grave problème "Reich et Etats" qui se posait depuis des siècles était ainsi provisoirement résolu.

1. Le Reich avait gagné une influence décisive sur le gouvernement des Etats.

2. La politique du Reich et celle des Etats étaient menée en vue d'un but commun impliquant, conformément aux directives du Chancelier, la réalisation de l'idée d'Etat nationale-socialiste.

3. Le dualisme Reich et Prusse se trouvait supprimé.

II. La souveraineté des Etats subsistait il est vrai provisoirement, mais elle était désormais partagée entre le gouvernement du pays et le représentant du Reich (Reichsstatthalter).

Le gouvernement du pays s'était dessaisi au profit du Reichsstatthalter d'importants pouvoirs souverains, et avait en revanche acquis le droit de légiférer dont les modalités se trouvaient désormais unifiées dans l'ensemble du Reich.

III. Le parlementarisme était pratiquement supprimé.

1. Le droit de légiférer des assemblées de pays (Landt avait perdu toute signification du fait du pouvoir législatif impartiaux gouvernements des pays.

.....

H0894-0034

2. La forme parlementaire du gouvernement était suspendue dans les pays.

3. Les différentes représentations du peuple avaient la meme faculté d'exprimer leur volonté, le mouvement national-socialiste étant désormais représenté dans tous les corps politiques suivant une importanc qui correspondait au vote de confiance .....

H0894-0035

accordé par le peuple allemand au gouvernement de Hitler lors des élections au Reichstag du 5.III.33.

IV. Les constitutions des pays avaient perdu le caractère de fondements de l'Etat.

La distinction entre lois simples et lois constitutionnelles avaient perdu toute signification dans l'ensemble du Reich.

H0894 - 0036

Gouvernement du Reich, Doc. 15

E X T R A I T

de Nouveau droit public.

par

Dr. Stuckart, Dr. Wilhelm Albrecht,

Dr. Rolf Scheidermair,

Cahier 131 , Leipzig 1939, P. 52, 53, 54, 55.

Avec la Loi de réorganisation se termina une période d'évolution de l'histoire allemande qui s'étend sur plus de 800 ans de notre vie publique.

I. Le premier Reich était à l'origine un Etat unitaire et se transforma au cours des temps en un Etat fédéral.

1.) Pendant les premières 200 années de son existence, le Reich forma sous les empereurs de la maison de Saxe et de Franconie, un Etat national uni qui défendait puissamment le pays allemand contre les ennemis extérieurs et qui maintenait la paix intérieure. Sous le gouvernement des Hohenstaufen, l'unité du Reich commença à disparaître peu à peu, mais de façon ininterrompue. Pendant que les empereurs épuisaient leurs forces dans des luttes interminables avec la papauté, les princes temporels et les princes de l'Eglise profitèrent de l'occasion pour augmenter leur puissance à l'intérieur du Reich. Ils firent des pouvoirs de souveraineté, que l'empereur leur avait conférés, une souveraineté territoriale spéciale qui s'opposa bientot nettement à la souveraineté du Reich. A l'intérieur du Reich se constitua une foule de territoires plus ou moins grands dont les princes

.....

H0894 – 0037

.....aspiraient à se rendre indépendants du pouvoir du Reich dans la mesure du possible.

2.) La paix de Westphalie qui termina la guerre de 30 ans en 1648, admit expressément la souveraineté territoriale des princes comme souveraineté d'Etat. Les territoires s'étaient transformés en Etats, le Reich était devenu un Etat fédéral qui se composait de plus de 300 Etats territoriaux.

H0894 – 0038

Gouvernement du Reich, Doc. 15

.... L'Allemagne en arriva par là à un état vraiment désolant de déchirement intérieur et de désunion. Les Etats territoriaux menèrent une vie nationale propre, sans se soucier de l'ensemble du Reich. Les grands Etats territoriaux qui réussirent peu à peu à absorber une partie sensible des petits Etats, jouaient le principal role dans le Reich. Le Reich sombra dans l'impuissance politique, il ne mena finalement plus qu'un semblant d'existence, jusqu'au moment de sa dissolution en 1806. Ainsi tombèrent les liens qui existaient jusqu'alors, les Etat territoriaux se séparèrent les uns des autres et continuèrent à exister comme Etats individuels.

II. Le deuxième Reich était un Etat fédéral né d'une fédération d'Etats.

1) A la fin des guerres de libération, les Etats allemands s'unirent en fédération allemande au congrès de Vienne en 1815. Cette nouvelle union était une fédération d'Etats qui avait pour tache le maintien de la sécurité intérieure et extérieure de l'Allemagne. La fédération ne fit qu'établir un lien faible et instable entre les Etats.
Mais le peuple allemand garda sa nostalgie d'une Allemagne unie et il désirait ardemment le rétablissement d'un Reich allemand uni et puissant.

a) Cette nostalgie mena à des efforts vers l'unité dont les signes caractéristiques étaient : la formation de l'union douanière (1834), les pourparlers de l'assemblée nationale constituante dans l' Eglise de St Paul à Francfort sur le Main (1848), le programme d'union de Erfurt (1850), la journée allemande des princes à Francfort sur le Main (1863)

b) Le problème de l'union nationale ne fut pas résolu à ce moment

H0894-0039

Ceci tenait avant tout à ce qu'entre la Prusse et l'Autriche avait surgi une lutte ouverte de rivalité pour la prédomination en Allemagne, et au cours de cette lutte tous les efforts faits d'un côté étaient entravés et anéantis de l'autre.

2. Bismarck réussit, à la suite des campagnes victorieuses de 1866 et de 1870/71, à établir une union fédérale des Etats allemands et à fonder ainsi l'Empire allemand.

   a) L'Empire de Bismarck se basa sur la fidélité des princes fédéraux au Reich. Ce n'est pas le peuple allemand qui représentait la puissance du Reich, mais l'ensemble des princes fédéraux sous la direction du roi de Prusse.

   b) L'ascension du Reich, d'abord brillante, fut gênée par l'absence de conception uniforme du monde et de la vie. Les Juifs, les francs-maçons et les Jésuites trouvèrent un terrain approprié. Leurs formes d'organisation apparaissant dans la vie politique étaient le parti du Centre et le parti social démocrate, qui provoquèrent la désunion et la haine des classes parmi le peuple. Puis vint la guerre mondiale et ensuite, la révolte marxiste de 1918 dont le Reich de Bismarck fut victime.

3. L'Etat intermédiaire de Weimar s'appuyait sur une constitution parlementaire et démocratique irréelle.

   a) Les bases monarchiques, que la constitution avait eues jusqu'alors, avaient été supprimées. Le lien qui unissait les pays allemands avait disparu avec les princes fédéraux. Ils furent remplacés par les gouvernements des pays, qui étaient les représentants de partis luttant les uns contre les autres.

   b) L'influence prédominante de la Prusse sur la formation de la volonté du Reich était tombé.

H0894 - 0040

c) La République de Weimar était un Etat de discorde et de désunion auquel manquait tout lien intérieur. Les oppositions s'accentuèrent au sein du peuple jusqu'à la guerre civile latente. La conception libérale de l'Etat et le Gouvernement faible favorisèrent les aspirations fédéralistes qui rapprochaient la menace de désagrégation du Reich.

III Le IIIe Reich est un Reich d'unité par la loi de réorganisation. la direction nationale-socialiste créa la base de nouvel Etat allemand uni de l'avenir.

1°) Le mouvement national-socialiste avait uni le peuple allemand. L'esprit du parti et l'esprit de classe qui caractérisaient le régime de Weimar, disparurent. Un esprit populaire uniforme le remplça. Le préambule de la loi de réorganisation put constater avec satisfaction et fierté: " Le plébiscite et les élections du Reichstag du I2 novembre 33 ont montré que le peuple allemand s'est fondu en une union intérieure indissoluble, par de là les frontières de la politique intérieure et les oppositions".

2°) Sur le peuple uni s'édifia l'union du Reich. Après que le gouvernement du Reich eut reconnu que le peuple allemand était pour lui dans sa majorité écrasante, elle fit un nouveau pas en avant et donna, par la loi de réorganisation, une patrie allemande unie au peuple allemand uni.

2. Caractéristiques générales.

La loi de réorganisation ne fut pas promulguée par le gouvernement du Reich comme loi gouvernementale, mais comme dernière loi de la législation prescrite par la constitution de Weimar et concernant les lois modifiant la constitution.

H0894-0041

La loi fut votée à l'unanimité par le Reichstag le 30/1/34, le Reichsrat donna son accord le même jour, et le même jour elle fut signée par le président du Reich et promulguée et elle entra en vigueur le même jour en vertu de l'article 6.

H0894 – 0042

Gouvernement du Reich doc. N° 16

Extrait de :

Le nouveau droit public

par

Dr. Wilhelm Stuckart, Dr. Wilhelm Albrec ht
Dr. Rudolf Schiedermair
Leipzig 1939

cahier 13 [1] pages 79.80

I. Loi concernant les Reichsstatthalter

A. Caractéristiques générales.

Au deuxième anniversaire de la prise du pouvoir par le national-socialism parut une nouvelle loi au sujet des Reichsstatthalter. En annulant la deuxième loi d'unification du 7/IV/1933, elle apporta une nouvelle réglementation énergique des fonctions de Reichstatthalter adaptée à la situation créée dans le droit public allemand par la loi sur la nouvelle organisation du 30.1.1934.

1. La deuxième loi d'unification du 7/IV/33 visait expressivement comme c'est exposé ci-dessus plus en détail, l'unification politique desprovinces avec le Reich. La charge de Reichsstatthalter, recréée par cette loi, fut pourvu de pouvoirs étendus en droit public.

II. La loi sur la nouvelle organisation du 30/1/34 enleva à la charge de Reichsstatthalter sa signification première. Les pays allemands avaient perdu leur étatisme propre et par là le droit de se régir eux-mêmes comme des Etats

1. Les gouvernements des pays allemands devinrent des autorités subordonn au gouvernement du Reich et directement soumises comme telles aux directives des ministres compétents du Reich. Ainsi la tâche d'unification des Reichsstatthalter avait perdu le sens qu'elle avait jusqu'alors.

2. Les Reichsstatthalter ne furent pas soumis, comme les gouvernements de pays à la surveillance des ministres competents, chacun pour son ressort, mais simplement à la surveillance administrative

H0894 - 0043

Du Ministre de l'Intérieur,

Cette différence dans le contrôle n'excluait pas absolument la possibilité de conflit entre le Reichsstatthalter et le gouvernement de pays, si bien qu'avec le temps une divergence avait pu naître au sein de la direction administrative des pays entre le Reichsstatthalter et le gouvernement de pays.

III. La nouvelle loi du 30.I.35 sur les Reichsstatthalter donne à cette charge une importance nouvelle et dominante; elle comble aussi les lacunes résultant de la loi sur la nouvelle organisation.

1. La position juridique des Reichsstatthalter fut modifiée du tout au tout. Le réglement concernant cette charge et auquel avait touché la deuxième loi d'unification fut dans la mesure où il cadrait avec l'ordre nouveau repris par la nouvelle loi. La deuxième loi d'unification devint donc superflue et fut annulée.

2. Les points essentiels de l'ordre nouveau qui se révèle comme un progrès important dans la grande réforme du Reich allemand sont :

a) L'entrée du Reichsstatthalter dans l'organisme administratif, de telle sorte qu'il représente d'une part, un poste subordonné au gouvernement du Reich et à chaque ministre, tandis qu'il est passé d'autre part à la tête de toute l'administration publique du district où s'étend sa charge comme poste directeur. Le Reichstatthalter a ainsi acquis une supériorité absolue et légalement confirmée sur le gouvernement de pays, si bien que des oppositions entre eux ne peuvent plus se développer à l'avenir

H0894 – 0044

b) La possibilité d'une liaison entre la charge de Reichsstatthalter et le gouvernement de pays, de telle sorte que le Führer et Chancelier du Reich est amené à charger en même temps le représentant du Reich de la direction du gouvernement de la province.

3. La réglementation particulière pour la Prüsse est maintenu

H0894 – 0045

Gouvernement du Reich Doc. Nº 17

Bulletin du Reich allemand
et bulletin de l'Etat prussien
du 30 janvier 1935 au soir, Nº25

Bases de l'organisation communale allemande
(Bulletin des lois du Reich I P. 49)

Partie générale

L'administration autonome des communes allemandes a traversé, dans la dernière décade précédant la prise du pouvoir, une crise qui n'a fait que s'aggraver. En plus de la détresse économique de l'époque, se manifestait de plus en plus clairement, justement dans le domaine politique communal, la faillite général de l'Etat libéral démocratique. A cela s'ajouta que le législateur n'a pas su dans la forme d'administration des communes, tenir compte des bouleversements intervenus dans le corps populaire et économique : on se contenta de modifier sans cesse la base parlementaire démocratique ce qui ne fit qu'accentuer de plus en plus son insuffisance. Ces défauts n'étaient pas ainsi apparus au grand jour du temps de la prospérité; mais la misère croissante les fit ressortir clairement et sensiblement, notamment par ses manifestations directes chez les citoyens.

Le nouvel Etat prit ainsi les communes allemandes dans une désorganisation et surtout un désarroi financier complets. Rien qu'en Prusse 600 commissaires d'Etat avaient été placés. Un grand nombre de villes ne pouvaient maintenir leur solvabilité qu'à grand peine et avec l'aide du Reich et de l'Etat. Les tensions et oppòsitions internes rendaient de plus en plus difficile la réalisation de l'équilibre (budgétaire) communal. Mais l'Etat national-socialiste fidèle en cela à son attitude foncièrement positive, en ce qui concerne l'administration communale autonome, n'a pas cherché, étant donné cet état de choses, à écarter les administrations communales autonomes, mais a entrepris : retard de réorganiser d'abord par une série de mesures de détail, la marche de l'administration et a procédé peu à peu à l'assainissement financier des communes. Le premier point fut réalisé particulièrement grâce aux lois d'unification.

H0894 - 0046

appliquées aux services d'administration des communes qui permirent ainsi également l'introduction dans l'administration des communes des principes nationaux socialistes, et le rétablissement d'un corps de fonctionnaires purifié. Les conditions de l'assainissement financier des communes furent créés par des mesures importantes prises en vue de la suppression du chômage et de la reprise de l'économie ainsi que par l'éloignement du danger particulièrement menaçant que constituait pour les communes leur endettement à court terme. En même temps les différents pays allemands essayèrent d'adapter la structure de l'administration communale aux principes du nouveau régime. La loi constitutionnelle communale prussienne du I5 décembre I933 fut la première à aborder le problème dans toute son envergure et prépara ainsi le terrain pour une réglementation nouvelle unifiée de l'ordre communal dans tout le Reich. S'appuyant sur les expériences ainsi faites dans les pays le Reich envisage aujourd'hui de donner aux communes allemandes, par une grande loi générale, un fondement nouveau et définitif à leur existence au sein du nouvel Etat.

Le sens dans le cadre de la politique de l'Etat et les éléments constitutifs de l'administration autonome des communes sont confirmés : L'échelon inférieur se trouvant le plus près du peuple de l'administration publique de l'Etat doit sortir directement du peuple même. L'accomplissement des tâches locales par les communes sous leur propre responsabilité, s'appuyant sur une solide connaissance, sur les énergies disponibles et l'intérêt direct des citoyens pour la communauté locale, est considéré comme constituant la seule solution possible; elle permet en même temps à l'Etat de se consacrer plus librement à des fins et des tâches supra-locales et intéressant la vie de

.....

H0894 - 0047

l'Etat. Cette communauté locale organisée doit gagner le concours effectif de tous ceux qui lui sont intimement liés par leur appartenance historique, leur attachement au sol de la patrie et leurs dispositions intérieures,

H0894 – 0048

et qui, dans l'esprit même du Reichsführer von Stein, ancrent ainsi profondément dans le pauple même le sens de la communauté étatique. C'est ce qu'explique l'attachement à la notion de la commune comme responsable des tâches locales, aux principes de l'administration communale autonome et exercée de préférence par des fonctionnaires bénévoles, ainsi qu'à l'étendue en principe illimitée des attributions de l'administration communale.

Les maux du passé ont montré la nécessité de la réforme sur cet autre point :

1. modification de la forme d'administration des communes en considération particulièrement de la position du Parti dans l'Etat national-socialiste,

2. incorporation plus étroite des communes à l'ensemble de l'Etat,

3. stricte réglementation en matière de finances communales,

4. nouvelle division des communes ou groupement en unités étroites et efficientes,

5. maintien de l'unité de l'administration locale,

1. Forme de l'administration communale.

L'administration autonome n'est pas liée à des formes et des notions rigides. Ce sont les principes sur lesquels l'Etat lui-même repose qui lui donnent son caractère particulier.

Le passé voyait la caractéristique essentielle de l'administration autonome non en l'institution d'une responsabilité propre à l'égard des tâches locales, et pas davantage en la participation à titre bénévole de citoyens àtl'administration, mais à tort dans la nomination.des organes d'administration par le vote des citoyens(population), organes constitués par une pléiade de représentants élus et décidant des affaires communales par voie de scrutin. Ceci était fondé sur la conception libérale démocratique

H0894 – 0049

Gouvernement du Reich, Doc. 17

.....qui livra finalement le peuple allemand à l'exploitation dévastatrice des partis. Le nouvel Etat repose sur le principe de la responsabilité illimité du Chef (Fuehrer). Il rejette délibérément les institutions de forme parlementaire démocratique qui estompent ou suppriment la responsabilité individuelle. L'"autorité doublée d'une responsabilité illimité" est le principe de l'Etat national-socialiste.

Si on ne veut pas que les communes constituent des corps étrangers du sein de l'organisme étatique, le principe du Chef doit, ne serait-ce que pour satisfaire à la logique, y trouver également application. Mais on peut en outre invoquer, à cet égard, les raisons suivantes qui sont déterminantes :
Dans les communes, et surtout dans les villes, apparaissent plus directement et plus distinctement que n'importe où ailleurs les maux qui s'attachent au poids exércé par le nombre, expression mathématique dénuée de vie, à commencer par le choix des organes administratifs par le vote jusqu'aux décisions souvent influencées de façon déterminante par la fuite devant les responsabilités, les compromis de parti, et même la corruption de parti. Il est indispensable d'instaurer en ce domaine un changement radical et durable. Les avantages de la forme d'administration appuyée désormais sur le principe du Chef se sont avérés au cours des deux années écoulées depuis la prise du pouvoir également dans les communes. Celle-ci peut seule assurer une direction énergique, homogène, dynamique et ferme de l'administration, et dégager clairement la responsabilité.

Les conséquences juridiques du principe du Chef sont

.....

H0894 – 0050

.....que la manifestation de la volonté et l'accomplissement (direction et exécution) sont réunis dans la meme main et que se trouvent ainsi écartées sans exception toutes les formes d'administration communales opposées (système fondé sur une ou deux chambres, constitution du maire etc...).
Mais ni la direction de préférence bénévole des affaires ....

H0894-0051

....ni l'élément de "concitoyenneté" dans l'administration, c'est-à-dire la collaboration des citoyens, ne sont par là exclus. On reconnait au contraire en ces deux éléments ce qui fait la valeur de l'administration autonome. Le concours des citoyens doit cependant, selon l'essence du principe du Chef, s'exercer désormais sous forme de conseil du Chef de la commune engageant la responsabilité propre. Les citoyens appelés à conseiller le Chef de la commune neconstituent pas comme auparavant en face de lui un corps de représentants formé disposant de pouvoirs de controle, mais travaillent avec lui à l'exclusion de tout dualisme en étroite collaboration et en vue d'un but unique.

Le principe de la responsabilité illimité du Chef de la commune trouve la compensation nécessaire :

a) dans le mode de nomination du Chef,

b) dans le controle exercé sur lui par l'Etat,

c) dans la réglementation de ses rapports avec le Parti

d) avec les citoyens.

Point a): L'entière responsabilité du Chef de la commune en ce qui concerne l'ensemble de son administration, les taches de tous ordres qu'il doit accomplir au nom de l'Etat, exigent qu'il soit procédé à son choix avec le plus grand soin. Ce choix doit se faire en liaison étroite avec le peuple appelé à l'administration autonome. Ceci est assuré par un procédé à la faveur duquel Parti, citoyens et Etat interviennent à la fois dans la nomination du Chef de la commune. Il est ainsi certain que seules peuvent etre nommées des personnalités jouissant de la confiance du Parti et de l'Etat ainsi que de la communauté locale, et sont prets et aptes à diriger l'administration de la commune dans l'esprit national-socialiste.

Point b) : L'autorité doublée de responsabilité essentielle au principe du Chef.

H0894-0052

interdit tout contrôle exercé d'en bas sur le chef de la commune Cette tâche ne pouvait donc être assignée aux conseils communaux, mais devait incomber entièrement à l'Etat. Qu'on se reporte à cet égard aux détails exposés sous le n° 2.

Point c): La condition des communes en tant que membres de l'Etat exige que le principe de l'unité du Parti et de l'Etat affirmé dans la constitution du Reich trouve son expression également dans la commune. L'esprit de l'administration communale autonome lui aussi y conduit : Le NSDAP représente, en tant que support de l'idée d'Etat, le peuple entier. Il porte aux yeux du peuple le poids d'une vaste responsabilité en ce qui concerne tous les évènements de la vie publique. Il intervient donc autoritairement dans l'administration de la commune, mais, pour préserver le principe du chef, d'une manière déterminée si strictement par la loi que la responsabilité du chef de la commune n'en est pas effacée.

Le parti intervient de deux façons, dans la nomination des organes communaux et dans les actes d'administration particuliers de grande importance.

Le Parti prend une part prépondérante à la nomination des organes communaux. Les conseils communaux, les conseillers du maire pris parmi les citoyens, sont exclusivement nommés par le délégué du NSDAP sans confirmation de l'autorité de contrôle. Sa plus large influence est également ménagée au Parti en ce qui concerne la nomination des fonctionnaires supérieurs communaux. Le délégué du NSDAP établit, pour le choix du maire et de ses adjoints (en principe après mise au concours préalable s'il s'agit de places centralement administrés), jusqu'à trois projets

H0894-0053

Gouvernement du Reich Doc. I7

Si les autorités légalement compétentes donnent leur assentiment à l'un de ces projets, la commune nomme celui qui est ainsi appelé. Il faut signaler ici qué, dans toutes les grandes villes, c'est soit le Reichstatthalter, c'est-à-dire la personne qui occupe un poste des plus importantsà la fois dans le Parti et dans l'Etat, soit le Ministre de l'Intérieur du Reich qui est compétent.

Pour le fonctionnement administratif, c'est en principe le chef de la commune, appelé par la confiance du Parti et de l'Etat, qui doit porter la responsabilité décisive. Cependant le délégué du NSDAP intervient pour deux décisions particulièrement marquantes, à savoir pour publier ou amender le statut principal qui règle dans les détails ou fixe pour une plus longue période la constitution et l'administration des communes dans le cadre de l'organisation communale allemande et lorsqu'il s'agit d'honorer particulièrement des services rendus au peuple et à l'Etat ou a la commune. Le délégué du NSDAP doit renoncer à toute autre intervention pour ne pas introduire un dualisme dans l'administration et supprimer ainsi le Führer principe et responsabilité de chef de commune. Cependant le délégué du NSDAP a le droit de prendre part aux délibérations du Conseil municipal, lorsqu'il s'agit d'affaires auxquelles la loi l'autorise expressement à collaborer; il doit pouvoir se faire ainsi une opinion personnelle directe.

Au sujet de): Il y a un danger dans la direction de la commune par une seule personnalité responsable, c'est que l'administration s'éloigne de la population qu'elle a en charge, qu'elle lui devienne étrangère et tombe dans une certaine léthargie bureaucratique. .....

H0894-0054

Il est donc indispensable que, dans la commune, l'administration reçoive constamment des impulsions de l'extérieur. En outre, c'est précisement le but principal de l'administration personnelle,

H0894-0055

que d'obtenir la collaboration de toutes les personnes expérimentées et interessées à la communauté locale, de les mettre au service de la commune et ainsi d'éveiller et d'encourager l'esprit de communauté et le patriotisme. C'est pourquoi la collaboration active des maires est nécessaire à l'administration sous toutes les formes où elle s'accorde avec le " Führerprinzit". C'est pourquoi le chef de la commune doit assurer un contact durable pour lui et ses représentants avec toutes les couches de la population en appelant ces conseillers des citoyens méritants et expérimentés, en tant que conseillers municipaux et adjoints. Ces conseillers seront choisis en tenant compte du civisme, du mérite et de la compétence. Ces deux points marquent une position basée sur des principes contraires à ceux de l'ancien système : le collège de plusieurs personnes, constitué selon les elections et dont les opinions étaient toujours soumises aux votes, doit être abandonné, l'individu doit donner ses conseils sous sa propre responsabilité, sans se référer à des institutions, en se basant sur sa propre personnalité, son mérite et sa compétence. La loi encourage les administrés à exprimer librement leurs opinions en prenant leurs responsabilités, en obligeant même les conseillers municipaux et adjoints à faire connaitre leurs conceptions divergentes. Cette collaboration basée sur la personnalité contribuera à refaire de la fonction honorifique communale un véritable service d'honneur et à donner ainsi une forme plus féconde à la collaboration de la municipalité.

On prend l'avis des conseillers municipaux pour toutes les affaires importantes de la commune et pour les nominations aux charges des fonctionnaires essentiellement communaux (le maire et son représentant, l'adjoint). Le Chef de la commune ne peut jamais établir un budget sans consulter les conseillers municipaux

H0894-0056

De meme il doit présenter d'abord aux conseillers municipaux son bilan annuel. On doit leur faire connaitre dans tous les détails le résultat définitif du controle donc aussi les critiques émises par les autorités de controle en donnant le quittus.

Les conseillers adjoints prennent part aux délibérations dans une branche précise de l'administration en particulier dans l'administration des usines communales et remplacent ainsi les anciens comités et députations.

Cet élément communautaire dans l'administration communale est encore renforcé par le fait que la loi sur l'organisation des communes attache une grande importance meme à l'occupation bénévole des postes de chef de la commune et de ses représentants autant que le permettent l'ampleur et les caractéristiques des affaires administratives.

Organisation des communes dans l'Etat.

Les communes sont les cellules de l'Etat. Leur vie propre doit donc etre en accord avec celle de l'ensemble du peuple et de l'Etat.

Au cours de la formation de l'administration autonome, la législation de la période révolue s'est de plus en plus éloignée, sur ce point, du point de vue fondamental du baron von Stein. Par degrés, l'Etat s'est détourné des communes et s'est finalement contenté de controler la légalité de l'activité des communes. Là aussi il s'est imposé, en accordant une protection de droit administratif très étendue du droit des communes à l'administration autonome, des restrictions qui le forcaient à défendre la légalité de sa propre..

H0894-0057

.....activité, en tant que autorité contre ses propres membres dans des procès interminables devant des tribunaux administratifs. Il n'exerca pas du tout ou très peu d'influence sur la nomination .....

H0894-0058

aux postes de magistrats municipaux, quoiqu'il fut en même temps obligé par suite des enchevêtrements multiples entre l'administration autonome et l'administration de l'Etat en première instance, de donner à ces magistrats des droits et des devoirs de fonctionnaires très importants. C'est pourquoi il était forcé de voir que les communes - en partant de la conception de l'Etat à cette époque, que le premier devoir des communes était de préserver leur individualité - s'opposaient ouvertement aux buts du gouvernement, entraient même en lice contre le gouvernement, sur des questions de constitution, devant la Haute Cour, comme des adversaires égaux en droits.

Ceci n'est pas conciliable avec la conception du nouvel Etat, conception d'un gouvernement solide et assuré, marquant très fortement la prééminance des intérêts de la communauté du peuple sur toute revendication individualiste. Il est donc nécessaire d'intégrer si solidement les communes et leur administration dans l'ensemble de l'Etat par l'union nationale la plus étroite, que soit absolument exclue toute possibilité de lutte contre l'Etat même de situation en opposition avec l'Etat dans les buts fondamentaux du gouvernement et dans l'exécution des tâches intéressant toute l'Allemagne. L'Etat nouveau ne veut pas du tout étouffer la vie propre des communes à laquelle elles ont droit ou paralyser par la bureaucratie étatique l'administration communale autonome. Dans la nouvelle organisation des relations entre les communes et l'Etat, celui-ci veut plutôt encourager dans les communes le libre développement de l'initiative et de l'acceptation joyeuse des responsabilités dans le cadre de la loi et des capacités particulières de rendement et il en fait expressement un devoir pour les autorités de contrôle; mais il doit pouvoir, sur ordre

.....

H0894-0059

supérieur, mettre toutes ses possibilités sans réserves au service de l'intérêt général.

C'est de cette conception que résulte le réglement prévu dans la loi

H0894-0060

Gouvernement du Reich, Doc. 17

a) L'activité des communes doit etre en accord non seulement avec les lois, mais avec les desseins du gouvernemen L'Etat ne veut pas régler jusque dans les détails l'administration autonome des communes. C'est pourquoi il doit se contenter de voir si les communes suivent bien le commandement suprême de conformité de direction des processus administratif dans l'Etat et les communes. La loi a choisi ici l'expressior solennelle "en accord avec les vues du gouvernement", pour exprimer qu'il ne peut pas s'agir de questions mesquines, mais d'affaires objectivement et politiquement importantes, pour que l'inspection de l'Etat puisse motiver une intervention dans l'administration autonome par une violation de ce commandement.

Il faut donc en définitive que l'activité des communes du point de vue négatif et positif s'exerce en accor avec les lois.

En tout cas, il faut exclure l'obligation pour l'Etat d'avoir à se justifier devant des tribunaux administratifs de son intervention souveraine dans les questions de droit public concernant ses cellules. Par conséquent ce sont les autorités supérieures, en dernier ressort l'autorité supr me de controle qui doit décider si les autorités de controle avaient le droit d'intervenir dans l'administration autonome pour rétablir l'accord avec les lois et les desseins du gouvernement.

b) On a déjà expliqué plus haut que l'Etat ne peut pas renoncer à son influence prépondérante dans la nomination aux fonctions de magistrats dirigeants des communes.

c) En raison de l'union indissoluble des finances du Reich et des finances de ses cellules, l'Etat estime indispensable.

H0894-0061

.....

d'établir la direction économique des communes sur une base d'unité si solide qu'aucun danger n'en puisse sortir pour la commune ou pour l'ensemble de l'Etat. C'est ainsi seulement que l'on pourra réparer les dommages du passé et les éviter pour l'avenir. Pour les questions de détail, il faut se reporter aux développements précis donnés au paragraphe 3.

H0894-0062

Gouvernement du Reich Doc. I8

Extrait :

Bulletin des Lois du Reich

première partie

N° I3 du 3 février I934 - Page 8I

Première ordonnance sur la reconstruction

du Reich

du 2 février I934

En vertu de l'article 5 de la Loi du 30 janvier I934 relative à la reconstruction du Reich (Bulletin des Lois I, page 75), il est ordonné ce qui suit :

Parag. 1

L'exercice de la souveraineté, celle-ci étant passée de l'autorité des différents pays sous celle du Reich, n'est transféré aux autorités des pays, au nom du Reich, que pour autant que celui-ci ne fait pas lui-même usage de ces droits en général ou dans certains cas particuliers.

Parag. 4

Les autorités supérieures des pays devront se conformer, dans le cadre de leur ressort, aux ordonnances du Ministre du Reich compétent.

Le Ministre de l'Intérieur

F R I C K

H0894-0063

Gouvernement du Reich, Doc.19

E X T R A I T

de : Pfundtner - Neubert

Le nouveau droit allemand
I RV IIa 10. Transfert de la
Justice du Reich.

Deuxième Loi sur le transfert de la Justice du Reich.

du 5.12.1934 (RGBl I page 1214)

Introduction

La "Verreichlichung" de la Justice, c'est-à-dire la fusion de la Justice du Reich et des différent Pays allemand en une seule Justice du Reich unifiée, correspond au désir et au but poursuivi de faire tomber les barrières qui sont dressées, à la suite du développement historique du Reich allemand, du fait des frontières des différents Pays. Il est vrai que la législation du Reich, conformément à la compétence qui lui avait été conférée, a unifié les points essentiels du droit matériel et de la procédure et créé une organisation juridique militaire ce qui constitue à présent une base particulièrement précieuse pour les travaux d'unification. Malgré cela la Justice, en Allemagne, présente des diversités qui gênent les requérants ou qui s'opposent à une direction unifiée. L'importance de ces différences ressort du fait que la loi pour la mise en vigueur du code civil contient 100 clauses restrictives pour le droit des Pays. La diversité du droit ne nous apparaît cependant pas seulement sous l'aspect des 16 Pays, mais certains de ces Pays renferment des régions de différentes juridictions et, en outre, ils se composent fréquemment, territorialement, de nombreuses enclaves ce qui a pour effet de multiplier encore le .....

.....

H0894-0064

...ë..... voisinage de régions de droits différents.

L'unification aura pour conséquence que la législation et son application ne seront plus, comme c'était le cas jusqu'à ce jour, divisées entre le Reich et les différents Pays, ..

.....

H0894-0065

Gouvernement du Reich, Doc. 19

.....mais seront réunies sous une même direction. Il en résultera pour l'exercice de la Justice, que le droit à appliquer et les institutions juridiques, comme par exemple le registre des hypothèques, le notariat et le corps des auxiliaires de la Justice, ne seront plus inutilement genés par une forme différente de la législation et de la vie économique. En outre, on pourra rectifier suivant les nécessités de la vie dans les différents ressorts des tribunaux des barrières dont on ne peut expliquer l'existence que pour des raisons historiques. La "Verreichlichung" (l'unification de la Justice allemande) apportera à l'administration de la Justice l'avantage de supprimer, pour les employés de la Justice, les abimes infranchissables qui existent actuellement. Il ne sera plus nécessaire d'engager des négociations diplomatiques lorsqu'un employé désire etre muté de Hambourg à Altona ou de Mannheim à Ludwigshafen. On pourra également, par la suite, réaliser des économies et des simplifications. La Justice unifiée doit - et ceci n'est pas la moindre de ses taches - former le cadre de l'activité du nouveau juge et gardien des droit allemand, dont la formation, dans l'esprit du troisième Reich, constitue une des taches les plus nobles et les plus urgentes. Le but poursuivi n'est aucunement une unification visant à tout niveler : là où de vieux principes juridiques d'un peuple existent au sein du droit matériel d'un Etat, ils seront maintenus.

La "Verreichlichung" (unification de la Justice du Reich) de la Justice est devenue, dans la période d'après la guerre, le sujet de fréquentes discussions ; malgré ses nombreux partisans on n'en est pas encore arrivé à des mesures positives.

.....

H0894-0066

.....L'idée de la "Verreichlichung" n'était soutenue qu'indirectement par les considérations que la prise en charge par le Reich de l'administration judiciaire apporterait une aide financière aux Pays ayant des difficultés financières. Mais également ici on n'est pas allé au-delà de négociations isolées avec un pays. C'est uniquement l'évolution de la politique constitutionnelle qui commença, avec le réveil national, a apporté des faits : en même temps que le droit de souveraineté des pay

.....

H0894-0067

Gouvernement du Reich Doc. I9

la souveraineté juridique passa au Reich (Loi sur la réorganisation du Reich du 30.I.I934, imprimé sous ch. I à I4, page 1 de ce recueil); les administrations de pays devinrent des administrations représentant le Reich et leurs chefs étaient placés sous les ordres du Ministre de la Justice du Reich (première ordonnance sur la réorganisation du Reich du 2.2.I934, imprimé sous chiffre 1 à I4 , page 5 de ce recueil). Ainsi fut posée la base légale pour l'unification de la Justice du Reich; sa réalisation commença. Quelques jours après- le I2.2.I934 - le Ministre de la Justice du Reich rassemble les chefs des administrations de la Justice des pays à Dresde et leur présenta leurs premières tâches: il était nécessaire, afin de créer une juridiction unifiée pour l'administration de la Justice que le droit en vigueur dans les différents pays fut réuni et révisé; en outre, on demanda aux administrations de pays de la justice leurs suggestions sur la réorganisation.

On publia, le I6.2.I934, la première Loi relative au transfert de la Justice au Reich (voir plus haut, page 1.) Cette loi tire les conclusions les plus évidentes de la nouvelle situation du droit constitutionneb : les tribunaux de seconde instance exerceront la justice au nom du peuple allemand, le droit de grâce est réservé au Président du Reich, les amnisties ne seront accordées que par la loi, liberté est laissée à l'accusé de choisir son avocat et son notaire. En outre, le Ministre de la Justice du Reich reçut les pleins pouvoirs pour prendre toutes dispositions qui deviendraient nécessaires à cause du transfert de la souveraineté juridique au Reich; Par cette disposition, une exception à cette prescription est motivée pour la Justice, prescription qui donne les pleins pouvoirs au Ministre de l'Intérieur du Reich pour promulguer le décret d'application pour le transfert des droits de souveraineté au Reich (Loi sur la réorganisation art. 5)

H0894-0068

Gouvernement du Reich Doc. N° 21

Extrait de : Documents de lapolitique allemande Vol. 2

Edification d'une Etat autoritaire allemand

Année 1934

page 33

Le résultat officiel du plébiscite du 19 aout 1934

Nombre d'électeurs.....	45 473 635	%
Suffrages exprimés.	43 529 710	95,7
Bulletins nuls.....	872 296	2,0
Bulletins valables.....	42 657 414	98,0
Oui.....	38 362 760	89,9
Non.....	4 294 654	10,1

H0894-0069

Gouvernement du Reich Doc. Nº 22

Du :

Journal officiel du Reich . 1ère Partie
Nº116 du 17 octobre 1934
page 973

Loi sur le serment des Ministres du Reich et des membres des Gouvernements des Etats
du 16 octobre 1934.

Le Gouvernement du Reich a décidé de publier la loi suivante qui est promulguée par la présente.

Par. I.

Le par. 3 alinéa 1 de laloi sur la situation juridique du Chancelier du Reich et des Ministres du Reich (loi des Ministres du Reich) du 27 mars 1930 (Journal officiel du Reich I page 96) dans la teneur de la loi du 17 octobre 1933 (journal officiel du Reich I page 741) reçoit la teneur suivante :

Les Ministres du Reich prêtent lors de la prise en charge de leurs fonctions devant le Führer et Chancelier du Reich le serment suivant :

"Je jure fidélité et obéissance au Führer du Reich allemand et du peuple allemand, Adolf Hitler. Je mettrai en oeuvre toutes mes forces pour le bien être du peuple allemand, serai le gardien des lois, je remplirai consciencieusement les devoirs qui m'incombent et je conduirai mes affaires d'une façon impartiale et équitable à l'égard de tout le monde, aussi vrai que Dieu me vienne en aide."

Par. 2

Les membres des Gouvernements, des Etats s'ils ne sont pas en même temps ministres du Reich prêtent au moment de la prise en charge de leurs fonctions devant le Statthalter du Reich, en Prusse devant le Führer, Chancelier du Reich, le même serment.

Par. 3

Les ministres du Reich en fonction, les Statthalter du Reich et les membre des gouvernements des Etats doivent être assermentés immédiatement conformément au par. 1.

Berlin, le 16 octobre 1934

Le Führer, Chancelier du Reich

signé : Adolf Hitler

Le Ministre du Reich de l'Intérieur

signé : Frick

H0894-0070

Gouvernement du Reich, Doc. 22

Journal officiel du Reich. Ière Partie.

No 9 27 Janvier 1937

P. 66, 67

Statut des fonctionnaires allemands (D.B.Y.) du 26 Janvier 1937- Section XIII. Ministre du Reich.

§ 156.

Les Ministres du Reich sont nommés par le Fuehrer et Chancelier du Reich. Ils se trouvent par rapport au Fuehrer et au Reich dans une situation juridique de droit public.

§ 157

Les Ministres du Reich prêtent au moment de la mise en charge de leurs fonctions devant le Fuehrer et Chancelier du Reich le serment suivant :

"Je jure fidélité et obéissance au Fuehrer du Reich alle-
"mand et au Peuple Allemand , Adolf Hitler. Je mettrai
"toutes mes forces en oeuvre pour le bien-être du Peuple
"Allemand, je serai le gardien des lois, je remplirai
"consciencieusement les devoirs qui m'incombent et je
"conduirai mes affaires d'une façon impartiale et équitabl
"à l'égard de tout le monde, aussi vrai que Dieu me soit
"en aide."

§ 161

Les ministres du Reich peuvent être congédiés à tout moment par le Fuehrer et Chancelier du Reich.
Aucune poursuite disciplinaire n'a lieu contre eux.

H0894-0071

Doc. 24 Gouvernement du Reich

La structure du Reich Allemand représentée systématiquement (Nouveau Droit Public III.)

Leipzig 1943, Cahier 13⁴ Pages 92, 93.

Le Détenteur du Pouvoir Législatif après la Prise du Pouvoir.

Dans l'Allemagne nationale-socialiste, le Fuehrer est le seul détenteur du Pouvoir Législatif. Cette évolution s'est produite de la façon suivante: ce fut d'abord le Gouvernement du Reich qui reçut par la loi des pleins pouvoirs du 24.III 1933, la prérogative de légiférer et ensuite le Gouvernement du Reich et la chambre des Députés, laquelle conserva le droit de légiférer concurremment avec le Gouvernement du Reich, furent transformés au cours de la révolution nationale-socialiste en organes purement consultatifs, dans lesquels l'ordre de légiférer fut donné par le Fuehrer.

I. Les organes législatifs exercent un pouvoir issu du pouvoir législatif du Fuehrer.

1. Dans le Gouvernement du Reich le Fuehrer donne l'ordre de légiférer. Aucun vote n'a lieu. Le Gouvernement du Reich ne fait que collaborer à la préparation et à la promulgation des lois en tant qu'organe consultatif.

II. Il dépend de la volonté du Fuhrer de désigner l'organe appelé à légiférer.

1. Normalement les lois sont promulguées par le le Gouvernement du Reich.

2. La Chambre des Députés est instituée comme législateur, lorsque l'importance de l'oeuvre législative dont il s'agit doit être soulignée de façon particulière. Pour cette raison les lois de Nuremberg ont été promulguées par le Reichstag.

3. Le peuple du Reich est appelé à légiférer lors-

H0894-0072

qu'il s'agit qui touchent à des questions de principe relatives à l'existence de tout le peuple. C'est ainsi que le peuple s'est prononcé sur la formation

H0894-0073

du Reich Grand-Allemand.

III. Le Führer peut en tant que détenteur du pouvoir législatif créer également le droit d'une façon directe sous l'intervention de l'un des organes législatifs. Les actes par lesquels le droit a été dit de cette façon s'appellent des " ordonnances du Führer".

H0894-0074

Gouvernement du Reich, Doc. 25

Extrait de

La structure du Reich allemand présentée systématiquement

(Nouveau droit public III)

par

Dr. Wilhelm Stuckart, Dr. Harry v. Rosen v. Hoewel

Dr. Rolf Schiedermair

Leipzig 1943 Cahier 13^4 . page 81, 82.

Le gouvernement de l'Allemagne nationale-socialiste est un corps consultatif du Fuehrer supreme, corporation dans laquelle ce dernier est seul à pr ndre des décisions. Sa situation juridique différente par rapport au temps de la République de Weirmar ne résulte que pour une faible part du changement formel des prescriptions existantes. Elle est essentiellement une conséquence de la révolution nationale-socialiste, qui a créé un nouveau droit.

1. à la tete du gouvernement du Reich se trouve le Fuehrer. Il est le supérieur hiérarchique des ministres du Reich, qu'il nomme et qu'il révoque suivant sa libre appréciation. Les ministres du Reich se trouvent par rapport à lui dans une situation définie par le droit public et ils lui pretent serment.

   La formule du serment oblige les ministres du Reich à etre fidèles et obéissants vis-à-vis du Fuehrer et les lui subordonne d'une facon absolue. De ce fait, le Fuehrer est en droit de déterminer non seulement les lignes générales de la politique, mais encore de se saisir de n'importe quelle affaire du ressort de n'importe quel ministre du Reich et d'en décider lui-meme.

.....

H0894-0075

.....

2. Les décisions du gouvernement du Reich sont prises par le Fuehrer, après avoir écouté les ministres du Reich. On ne procède par conséquent pas à des votes. De ce fait, le principe du Chef national-socialiste est réalisé entièrement dans le gouvernement du Reich.

3. Le gouvernement du Reich n'est responsable vis-à-vis d'aucun autre organisme. La dépendance du Gouvernement du Reich à l'égard du Reichstag .....

a cessé d'exister depuis sa transformation en conseil du Fuehrer. Pour cela, les ministres du Reich dans l'exercice de leurs fonctions sont devenus responsables vis-à-vis du Fuehrer. Le Fuehrer lui-même n'est responsable que vis-à-vis de son peuple. Ainsi sont réalisées toutes les conditions d'une politique du Reich constante et à longue portée.

H0894-0076

Gouvernement du Reich Doc. Nº 26

De :

Nouveau droit public
Réorganisation de l'Etat
du
Drk Wilhelm Stuckart, Dr. Rolf Schiedermeier
Leipzig 1943

cahier 131, p. 20, 21

III. Le rétablissement du corps des fonctionnaires.

A. Généralités.

1. La suprématie des partis résultant du système de Weimar a eu des conséquences funestes particulièrement sur le corps des fonctionnaires allemands. C'était dans la nature même des partis de s'efforcer de gagner une influence sur le système du fonctionnarisme.

1. Les partis du gouvernement exigèrent , en usant de leur influence prépondérante, que les emplois de fonctionnaires fussent occupés par les membres du Parti.

Le Gouvernement répondit à ce désir et c'est ainsi que peu à peu, toute la classe des fonctionnaires a été parsemé, sans tenir compte de leur aptitudes, de membres du parti qui influencèrent dans l'esprit du Parti la conduite des affaires des autorités jusque dans les services locaux.

2. L'occupation des emplois des fonctionnaires, par des fonctionnaires membres du Parti prit toujours plus d'ampleur. Des étrangers et des personnes non qualifiées, qui ne possédaient aucune formation préalable ni autre qualité requise pour le service arrivèrent en grand nombre dans les administrations publiques.

En outre, s'institua le fléau des chevaliers de l'opportunisme: les employés inscrits sur les livres d'un parti adhéraient aux partis influents non pas par conviction profonde, mais pour obtenir des avantages dans leur service ou pour avoir des promotions particulières

H0894-0077

H0894-0078

3. Des parties des fonctionnaires allemands perdirent peu à peu de ce fait le traditionnel esprit d'accomplissement avec impartialité et désintéressement de leur devoir, ce qui avait caractérisé les fonctionnaires depuis l'époque de Frédéric Guillaume 1er et les avait donnés en exemple au monde entier.

II. Le national-socialisme approuve le maintien de fonctionnaires de métier. Il était établi de prime abord, que même dans le Reich national-socialiste les affaires de l'Etat et de l'Administration devaient être prises en main par des personnes employées à vie et formées professionnellement dans une relation de service de droit public. Il en résulta pour le gouvernement du Reich la nécessité de libérer des cendres du système de Weimar le fonctionnarisme allemand dont le noyau était resté sain et de l'établir sur une nouvelle base correspondant à la conception d'un Etat national-socialiste. Afin d'accomplir cette tâche le gouvernement du Reich publia la loi pour le rétablissement des fonctionnaire de métier du 7.4.1933.

1. Le but principal de la loi avec ses annexes et ses règlements d'administration publique était l'épuration du corps des fonctionnaires allemands, en en éliminant les éléments indignes et non qualifiés. Comme but secondaire, on s'efforçait de simplifier les services publics.

La loi n'avait dans ses décisions principales qu'un caractère transitoire. Il s'agissait d'une seule mais énergique action d'épuration.

H0894-0079

Gouvernement du Reich, Doc. 28

Du :

Journal officiel du Reich

et Moniteur de l'Etat prussien

Nr. 22 du 28 Janvier 1937, au soir.

Exposé des motifs de la loi sur les fonctionnaires

du 26 Janvier 1937.

Partie Générale.

Comme, malgré les efforts accomplis durant plusieurs années on n'avait pas réussi à créer une loi sur les fonctionnaires correspondant aux changements apportés par le temps le gouvernement de l'Etat national-socialiste considéra comme son devoi de régler uniformément selon les nécessités de l'Etat N.S. non seulement le statut des fonctionnaires du Reich, mais en outre, la situation de droit de tous les fonctionnaires allemands.

La loi relative au rétablissement des fonctionnaires de carrière du 7 Avril 1933 représente un premier pas dans cette voi car elle créait la possibilité d'éloigner du corps des fonctionnaires ceux qui ne semblaient pas devoir servir, avec l' honnete conviction indispensable, les buts de l'Etat nouveau.

La loi modifiant les prescriptions dans le domaine du droit général des fonctionnaires en ce qui concerne les traitements et l'aide sociale du 30 Juin 1933 ouvrait la porte à la création dans l'avenir d'un corps de fonctionnaires correspondant à la nature de l'Etat national-socialiste et permettait d'unifier le droit des fonctionnaires allemands dans la mesure où les prescriptions publiées pour les fonctionnaires de l'Etat étaient déclarées obligatoires pour les autres fonctionnaire

.....

H0894-0080

.....Les lois étant en vigueur depuis plus de trois ans et la réforme du Reich ayant fait de nouveau progrés, le moment est venu de publier une loi d'unification englovant tous les fonctionnaires allemandsoet réglant définitivement la situation de droit du corps des fonctionnaires de l'Etat national-socialist

Dans l'Etat national-socialiste l'accomplissement fidèle du devoir est le précepte suprême pour chaque citoyen, particulièrement pour celui qui étant fonctionnaire se consacre directement au service de l'Etat. En s'écartant des principes des lois précédentes sur les fonctionnaires la loi parès avoir défini les caractères du corps des fonctionnaires et les conditions de son organisation, règle d'abord les devoirs qui incombent aux fonctionnaires allemands. A cette description des devoirs se joint celle des suites qu'amène le non accomplissement de ces devoirs. Ce n'est qu'après ces exposés que sont publiées les prescriptions relatives à la création du lien auquel sont soumis les fonctionnaires.

Celui qui veut devenir fonctionnaire doit savoir nettement s'il veut et s'il est capable d'accomplir les devoirs qui résulteront pour lui dans l'Etat national-socialiste de sa situation de fonctionnaire ; ce n'est que quand il aura répond affirmativement à cette question qu'il sera intéressant pour lui de savoir de quelle facon il deviendra fonctionnaire et quelle position juridique il aura comme fonctionnaire. C'est pourquoi les prescriptions réglant la nomination précédent del les concernant la situation publique et juridique du fonctionnaire, suivies elles-memes des dispositions sur la cessation de l'état de fonctionnaire. Puis viennent les prescriptions relatives aux assurances sociales dans lesquelles est englobée la loi sur les accidents de travail appliquée aux fonctionnaires et une série de prescriptions particulières.

.....

H0894-0081

.....L'Etat national-socialiste reconnait par cette loi le corps des fonctionnaires de carrière. Il prend à sa charge cet institution parce qu'il voit dans un corps de fonctionnaires pénétré de l'idée nationale-socialiste uni au Führer par sa fidélité et pour lequel le service de l'Etat est une vocation, la base d'une conduite ordonnée de l'Etat. Le fonctionnaire n'est pas seulement le serviteur de l'Etat et du peuple ; il faut qu'il soit également le serviteur de l'idée nationale-sócialiste ,base de l'Etat, ...

H0894-0082

et du NSDAP qui forme un tout avec l'Etat. Le fonctionnaire est lié au Führer et au Reich par des obligations de service et de fidélité de droit public. Le fonctionnaire est par son serment tenu à fidélité et obéissance; à l'observation des lois et à l'accomplissement consciencieux des devoirs de sa charge. Il doit rester fidèle au Führer jusqu'à sa mort; même si les devoirs de sa charge , et par conséquent sa situation changent, cette fidélité ne doit pas cesser.

Cette pensée trouve son expression dans le fait que le fonctionnaire en retraite peut perdre ses droits s'il commet des actes d'infidélité. Même le fonctionnaire en retraite, s'il travaille en ennemi de l'Etat, trahit le secret professionnel, ou accepte sans autorisation des cadeaux en rapport avec son emploi précédent peut être puni, par la voie de la procédure administrative, par la suppression ou la diminution de sa retraite. S'il est condamné à mort ou aux travaux forcés pour haute trahison ou trahison commise après sa mise à la retraite ou s'il ait condamné à la prison pour un acte prémédité relevant de haute trahison ou de trahison, il perd automatiquement ses droits à la retraite et à la pension à la famille ainsi que les avantages extérieurs d'un fonctionnaire en retraite (§ I32); le même devoir de fidélité incombe aux héritiers d'un fonctionnaire qui reçoivent de l'Etat une pension provenant d'une situation de fonctionnaire.

Ils perdent également leurs droits à pension à la famille s'ils manquent à ce serment de fidélité (§ I33) alinéa 1, N°3).

Le Fuhrer prend les décisions les plus importantes pour le fonctionnaire. Il le nomme (§ 24) il décide les désignations de charge et les uniformes (§ 37, 20); il met le fonctionnaire en disponibilité (§ 44), il le licencie et le met à la retraite (§ 66, 7I, 73); il possède le droit de grâce en ce qui con-

H0894-0083

comme l'effet administratif d'une condamnation de droit commun pour tous les fonctionnaires (§ 54, I32, I33 alinéa 1 n° 3) .

Le fonctionnaire doit être pénétré de l'esprit national socialiste; il:doit toujours défendre l'Etat national socialiste et doit se laisser guider dans sa conduite générale par le fait que le NSDAP est le soutien de l'idée allemande de l'Etat en liaison indissoluble avec le peuple. Le même devoir qui lui incombe comme serviteur de l'Etat: défendre l'Etat de tout dommage, lui incombe également vis-à-vis du NSDAP car l'Etat et le parti sont un. Il a donc pour devoir d'informer ses supérieurs des évènements qui pourraient menacer la permanence du Reich ou du NSDAP, même s'il les a commis en dehors de sa fonctions (§ 3 alinéa 2) Un lien intérieur du fonctionnaire avec le parti est une condition de sa nomination. Seul peut devenir fonctionnaire celui qui, à côté de ses capacités professionnelles, offre la garantie qu'il défendra toujours l'Etat national socialiste. Car le fonctionnaire doit être l'exécuteur de la volonté de l'Etat supporté par le NSDAP. Celui qui sert fidèlement l'Etat, sert fidèlement le peuple uni au National Socialisme.

Celui qui est exclu ou expulsé du Parti et le cadre à l'autorité qui le nomme, ne peut être fonctionnaire; une nomination faite dans ces conditions doit être déclarée nulle (§32 alinéa 2 n° 3) Un fonctionnaire dans la conduite duquel on découvre, par une procédure régulière, des faits révélant qu'il n'offre plus la garantie d'un travail continu au profit de l'Etat National Socialiste ne peut continuer à être fonctionnaire,

H0894-0084

Gouvernement du Reich, Doc. 28

....il peut etre mis à la retraite en tout temps par le Führer et Chancelier du Reich (§ 71)

Pour permettre une collaboration sans heurt entre les administrations et les services du Parti, le concours du remplaçant du Führer est prévu sous plusieurs rapports : selon un décret du Führer il doit participer à la nomination des fonctionnaires de certains grades (§ 31). Il collabore à la nomination exceptionnelle de personnes qui ne sont pas de sang allemand ou de sang apparenté ou dont le conjoint n'est pas de sang allemand ou apparenté ou qui est de sang mêlé au second degré (§ 25, alinéa 3) ; il en est de même si un fonctionnaire veut épouser une telle personne (§ 25, alinéa 3). Les fonctionnaires représentant le pouvoir souverain du N.S.D.A.P. ne peuvent etre déplacés qu'après entente avec lui (§ 35, alinéa 3) ; Les représentants du pouvoir souverain sont exactement nommés dans le par. 35, alinéa 3. Une fonction dans le parti ou dans ses organisations et considérée comme occupation principale est assimilée aux services publics et le temps d'une telle activité peut etre considéré comme temps de service donnait droit à la retraite (§ 85, alinéa 1 Nr. 1). Il en est de même dans une certaine mesure pour la période d'avant le 30 Janvier 1933 pendant laquelle un fonctionnaire a occupé dans le Parti une fonction qui n'était pas son occupation principale (§ 179 alinéa 8). Le fonctionnaire n'a pas besoin de l'autorisation de son Chef pour accepter une fonction non rétribuée dans le Parti (§ 11, alinéa 2). Dans toutes ces prescriptions on a tenu compte de l'unité du Parti et de l'Etat et on a assuré la liaison étroite du fonctionnaire avec le Fuehrer et le Parti.

.....

H0894-0085

.....L'Etat national-socialiste est "Führerstaat". Tout le pouvoir de l'Etat est dirigé par le Führer Chancelier. Il nomme les ministres qui travaillent parce qu'ils ont sa confiance. Ils sont responsables devant lui de l'action gouvernementale qui doit etre menée selon les principes nationaux socialistes. Tout comme il est responsable devant le Führer, le fonctionnaire l'est également vis-à-vis des ministres nommés par le Führer et de toutes les personnes placées comme Chefs par le Führer ou par les services institués par lui. L'obéissance et la discretion professionnelle sont les bases essentielles du maintien de la discipline du corps des fonctionnaires. Le fonctionnaire ne peut recevoir de directives pour la conduite des affaires de sa charge que de son supérieur ou des services autorisés à le faire. Ce devoir de l'obéissance du fonctionnaire passe avant tout autre devoir d'obéissance. Meme ses devoirs d'obéissance auxquels il a souscrit comme membre du NSDAP doivent céder le pas devant le devoir d'obéir à ses Chefs et à leurs dispositions prises au sujet d'affaires professionnelles (§ 7, alinéa 3) . Le fonctionnaire ne doit donc pas obéir comme membre du NSDAP aux Chefs du Parti, si ce qu'on lui demande est contraire aux directives officielles. Le Führer Chancelier du Reich décide si et dans quelle mesure il est admissible de demander des comptes à un fonctionnaire, membre du NSDAP devant un Tribunal du Parti. (§ 7, alinéa 4)

Le devoir d'obéissance à l'Etat et aux supérieurs prévalent sur tout autre devoir d'obéissance exige également que le fonctionnaire s'engage à garder le secret professionnel vis-à-vis de tous mem vis-à-vis des bureaux du Parti qui pourraient demander au fonctionnaire des renseignements au sujet d'affai dont le secret lui est imposé par la loi, les dispositions officielles ou .....

H0894-0086

par la nature même de l'affaire (§8, alinéa 1) La prescription selon laquelle il ne peut pas témoigner sans autorisation dans de telles affaires devant un tribunal ou donner des explications quelconques, concerne aussi les déclarations devant les tribunaux et les administrations du Parti. Si une administration du Parti considère les renseignements relatifs à certaines affaires comme nécessaires, elle doit s'adresser non au fonctionnaire, mais à l'autorité dont il dépend.

Le fonctionnaire ne doit pas, même s'il croit observer des procédés officiels pouvant nuire au NSDAP, s'adresser aux bureaux du Parti à ce sujet. Sa conduite dans ces conditions lui est dictée par le §42 alinéa 2. Comme il s'agit d'évènements concernant le service, ses supérieurs hiérarchiques sont en premier lieu aptes à les juger. Ils doivent s'il est nécessaire, y trouver remède. Dans cette mesure l'obligation du fonctionnaire d'observer le secret professionnel est ainsi élargie. Si le fonctionnaire porte ces évènements à la connaissance d'autres services que ceux indiqués dans le §42, alinéa 2, il manque à son devoir d'obéissance et de discrétion professionnelle et se rend administrativement coupable.

Il est du devoir d'un fonctionnaire de montrer un véritable patriotisme et un esprit de sacrifice, de consacrer entièrement sa force de travail à l'Etat, d'être obéissant vis-à-vis de ses chefs et bon camarade vis-à-vis de ses collaborateurs. Le devoir de camaraderie n'existe pas seulement entre collaborateurs de grade égal, mais doit s'exercer aussi du

H0894-0087

supérieur à l'inférieur et de celui-ci à son chef. La c
derie signifie, malgré toutes les subordinations exist
cause des exigences du service, qu'il faut considérer
fonctionnaire comme collaborateur et concitoyen et l
convenablement, lui permettre de se faire valoir cor
rade ayant le même but : travailler pour le bien d
de la patrie. Ce que fait le fonctionnaire est sa
ce, c'est la manière de le faire qui importe. Er
et suffisance professionnelle sont étrangers à
nationale-socialiste. Le fonctionnaire qui
prit de camaraderie, peut être poursuivi selon
ministratif.

Le fonctionnaire doit tout faire pour bér
mage du Reich, de son chef, et du Parti ; il
fonctions de sa charge consciencieusement
également en dehors de son service dig
confiance qu'on lui a montrés par sa

Le fonctionnaire doit employer tou
vail au service de l'Etat, et il do
également au delà des heures régu
circonstances l'exigent (§ 16
tions accessoires (§§ 10, 1
des cadeaux (§ 15) qu'avec
ne peut quitter son ser , ne peut pas quitter sa
résidence, si tel est l'ordre qu'on lui donne (§18) et il
doit occuper un logement correspondant à sa situation de ser-
vice (§19). Il doit témoigner à ses chefs franchise et con-

H0894-0088

fiance (§42. alinéa 1); Il faut de même que tous ses rapports officiels et les renseignements qu'il donne soient empreints de la même sincérité. En cas de réclamation et de requête la voie hiérarchique doit être observée.

L'Etat représenté par le Fuehrer garantit sa situation au fonctionnaire qui remplit consciencieusement ses devoirs envers le Fuehrer et le Reich (§1 alinéa 3, §3 alinéa 1); il lui accorde sollicitude et protection dans l'accomplissement de ses fonctions et dans sa position de fonctionnaire (§ 36).

Par contre, le fonctionnaire qui ne remplit pas ses devoirs en totalité doit compter avec des sanctions et des désavantages.

H0894-0089

Si le fonctionnaire se rend coupable d'un manquement à ses devoirs dans son service ou en dehors de celui-ci, il doit s'attendre à une sanction. Les peines et la procédure à observer dans l'application des sanctions sont réglées dans le Règlement disciplinaire du Reich. (§ 22 alinéa 2)

H0894-0090

Gouvernement du Reich Doc. 30

Extrait de : Justice allemande

I934 96° année pages 595 à 598

Loi du 24.4.I934 modifiant les prescriptions du droit pénal et de la procédure criminelle (RGBI. I P.54I) Exposé des motifs (RJM Nr 11 p I266) Justice allemande p. 595.

Les prescriptions du droit pénal contre la haute trahison, la trahison et la trahison de secrets militaires ont été de nouveau renforcées et revisées. L'année passée principalement a vu l'apparition de modifications légales qui correspondent au renforcement de l'idée d'Etat et à l'importance qu'on donne dans le nouveau Reich aux délits graves contre la Société. La diversité des sources de droit n'a pas permis de simplifier ici les prescriptions légales. Le droit en vigueur sur la haute trahison et la trahison se rencontre actuellement dans différents textes, tout d'abord dans le Code pénal et dans la loi du 26 mai I933 qui le complète, puis dans la loi sur la trahison de secrets militaires, dans les ordonnances du Président du Reich du 28 février I933 sur la protection du peuple et de l'Etat et sur la trahisonnà l'égard du peuple allemand et menées de haute trahison, et dans la loi sur la sauvegarde de la paix dans le droit du I3 octobre I933. Les prescriptions de la procédure pénale concernant les affaires de haute trahison et de trahison et la compétence des tribunaux ont été plusieurs fois modifiées pour des raisons pratiques. Elles se trouvent, à côté de la procédure pénale et de la loi sur l'organisation des tribunaux, dans les ordonnances du Président du Reich du 28 février I933 contre la trahison au peuple allemand et les menées de haute trahison et dans la loi du I8 mars I933 sur la

.....

H0894-0091

simplification de la procédure dans les affaires de trahison. Ces prescriptions complexes ont besoin, en tenant compte de leur application pratique, d'être remaniées par les nombreux services chargés de la répression de la haute trahison et de la trahison.

Les expériences faites dans la répression des manoeuvres dirigées contre l'Etat donnent encore l'occasion de renforcer l'efficacité des dispositions pénales et des règles de procédure et de colmater les brèches qui se sont faites jour. Dans le domaine de la procédure, l'instauration prévue par l'Art. III d'un tribunal du peuple est particulièrement importante.

Il faut tenir compte sans délai des besoins qui sont apparus dans ces deux directions étant donné l'importance des intérêts nationaux en jeu. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme générale du droit pénal et de la procédure pénale, on n'a pas attendu les consultations dans ces deux secteurs. La loi ne doit pas non plus anticiper à ce sujet. Bien plutôt, elle s'est fixée la seule tâche d'adapter aux nécessités pratiques de l'heure le code pénal en vigueur et la procédure pénale jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le droit nouveau.

A propos de l'art. I

Remaniement des prescriptions du droit pénal sur la haute trahison et la trahison.

Un remaniement du premier paragraphe rétablit la clarté des dispositions légales

H0894-0092

Gouvernement du Reich Doc. 30

Dans la deuxième partie du Code pénal (haute trahison et trahison), on a formé deux parties indépendantes et condensé en une seule partie la loi sur l'espionnage, les ordonnances déjà citées du 28 février I933 et quelques dispositions de la loi sur la sauvegarde de la paix légale.

Les modifications de fond constituent essentiellement dans un renforcement des dispositions pénales relatives à quelques faits importants. Dans une série de faits, la sévérité pénale est rendue plus efficace du fait que la tentative de crime a été assimilée à l'exécution même du crime. Dans ces cas, le maximum de peine sera appliqué à l'avenir même pour le commencement d'exécution d'un crime. Cette règle s'appliquait déjà en ce qui concerne la haute trahison. La pensée juridique qui est à la base s'applique aussi au crime de trahison. L'intérêt de la société demande une protection complète même contre la simple menace. L'idée d'expiation, elle aussi, demande que l'expression de la volonté menaçant l'intérêt général décide de gravité de la peine, et non pas l'existence ou la non existence d'un dommage, qui ne dépend pas normalement du coupable et dépend souvent du hasard.

Sur le paragraphe I
Haute trahison
sur le § 80

Haute trahison à l'égard du territoire et de la constitution du Reich.

La prescription unit les faits du § 8I St GB au renforcement de peine prévu au § 5 sec.2 de la première ordonnance du 28 février I933 L'expression " en faisant usage de son pouvoir" a donné lieu jusqu'à présent à plusieurs interprétation. Il est établi maintenant que la haute trahison peut résulter non seulement de l'exercice du pouvoir mais même de la menace de

.....

H0894-0093

l'exercer.

Ici, comme dans les autres prescriptions du projet, selon le nouveau statut du Reich, les pays ne sont plus considérés comme objets d'attaques indépendants.

Sur le § 81
Haute trahison imposée

L'exercice d'une pression sur le président du Reich, le chancelier du Reich ou un autre membre du gouvernement du Reich au cours de l'exercice des pouvoirs que leur confère la constitution est déjà souvent considéré comme haute trahison par le § 80 Même là où cette condition n'existe pas, la pression exercée contre les hauts représentants du pouvoir sera punie des peines sévères qui s'appliquent à la haute trahison.

Sur le § 82
Complot de haute trahison

La loi d'après le droit en vigueur, (§§ 83, 84 StGB) met en relief certains cas particulièrement graves de complot de haute trahison. Tandis que les cas normaux de haute trahison ainsi que ceux de préparatifs de haute trahison ne bénéficient pas d'une peine moins sévère si la tentative n'est pas mise à exécution, une levée de la peine est prévue dans le cas de décision ne comportant pas de commencement d'exécution, si le coupable non seulement renonce à son activité propre, mais empêche de plus l'exécution de l'entreprise criminelle.

H0894-0094

Si une entreprise de haute trahison a déja été décidée, l'intérêt de l'Etat demande alors que, pour éviter le crime, on se serve ainsi de l'espoir d'éviter la punition. Celui qui fait preuve de remords actifs après avoir décidé de commettre un crime de haute trahison ne doit pas être puni pour préparatifs de haute trahison.

Sur § 83.

Incitation à la haute trahison et autres préparatifs.

Tandis que la législation, jusqu'à présent en vigueur, punit l'incitation publique à la haute trahison d'une peine privative de liberté allant, jusqu'à 10 ans (85 StGB) et les autres préparatifs d'une peine privative de liberté allant jusqu'a 3 ans (86 StGB), le projet assimile ces deux cas l'un à l'autre. Ceci a augmenté plus qu'on ne le prévoyait le domaine des peines s'appliquant même aux préparatifs éloignés de haute trahison. Ce sont précisément les préparatifs non prévus par la loi - les dernières années l'ont montré - qui représentent la majorité des actes servant la révolution. Ils ne sont pas moins dangereux que l'incitation a la haute trahison. Selon le nouveau Statut du Reich, les atténuations de peine qui pouvaient encore être appliquées au temps du désordre politique tombent aussi pour ces actes.

Dans le § 3., certaines formes particulièrement dangereuses de préparatifs de révolution sont punies plus sévèrement. Il s'agit la de l'édification d'organisations de haute trahison, la haute trahison qui constitue la décomposition des forces nationales,

H0894-0095

la propagande à grande échelle et les activités dirigées par l'étranger ou exercées avec des moyens empruntés à la propagande étrangère. C'est à ce dernier groupe qu'ont été adjoints dans le code pénal les cas visés au Chap. 1 par. 1 N° 3 et 4 de la loi sur la sauvegarde de la paix légale.

Sur § 84.

Cas de moindre gravité

Pour des cas de moindre gravité, il est permis de descendre de l'échelon pénal supérieur à l'échelon normal. La possibilité donnée par la législation précédente de prononcer la réclusion n'existe plus.

Sur § 85.

Propagation par négligence de documents de haute trahison.

La propagation par négligence de documents de haute trahison est traitée dans la deuxième ordonnance du 28 février 1933.

Sur § 86.

Peines pécuniaires. Confiscation de fortunes, mesures de sécurité

La législation en vigueur ne prescrit aucune confiscation de fortune dans les cas de haute trahison (la confiscation de biens du § 93 StGB n'est qu'une mesure passagère pour amener le coupable à se présenter ; c'est pour cela qu'elle est reprise dans le projet de procédure (Vgl Art. V N° 3). Pour renforcer l'efficacité des peines, il y a possibilité, dans tous les cas de crime de haute trahison, de prononcer des peines pécuniaires illimitées et contre les instigateurs et les meneurs, la confiscation des biens

H0894-0096

DOC.GOUVERNEMENT DU REICH No 30

La possibilité de prononcer la déchéance des droits officiels et des droits résultant de l'élection reste entière, en plus des peines de prison. Le contrôle policier, qui manquait jusqu'à présent dans les affaires de haute trahison, est prévu pour alléger les mesures de défense de l'Etat.

SUR § 86 a

Confiscation et privation de jouissance.

La prescription correspondant au droit précédent (§ 86 a St GB, dans la rédaction de l'ordonnance du 6 Octobre 1931).

SUR § 87.

Concept d'entreprise.

L'entreprise comprend, outre l'exécution, également la tentative d'exécution. Ceci correspond à l'idée que la jurisprudence du Tribunal national a donné de la haute trahison.

SUR § 90 f.

Trahison à l'égard du peuple.

La manoeuvre consistant à présenter les chefs dirigeants et organes du nouveau Reich sous un faux jour, en diffusant des nouvelles mensongères, manoeuvre sans scrupule et employée au début avec succès, a conduit à l'ordonnance du 21 Mars 1933, en particulier au § 3. On ne peut pas encore abolir cette prescription, comme prescription extraordinaire. Dans le domaine étendu des dispositions, il faut faire ressortir le cas de diffusion de nouvelles mensongères en public ou à l'étranger par des Allemands, nouvelles susceptibles de nuire à la réputation de la communauté nationale allemande. Une campagne de mensonges, de cette sorte, est une trahison à l'égard du peuple et sera punie pour celà, en tant que

H0894-0097

trahison, d'une peine de travaux forcés pouvant aller jusqu'à 15 ans.

SUR l'ARTICLE III.

TRIBUNAL DU PEUPLE.

SUR § 1.

D'après le droit en vigueur jusqu'à présent, c'est le Tribunal du Reich (Reichsgericht) qui connait des affaires de haute trahison et de trahison. Dans certains cas particuliers, le Tribunal du Reich peut transmettre l'affaire à l'"Oberlandesgericht" (Tribunal suprême du Pays) par une décision de transfert ou lieu, le procureur peut s'en dessaisir en faveur de ce même tribunal. Cette concentration de la poursuite pénale et de la jurisprudence, réservées à un petit nombre de hauts tribunaux est conservée. Cependant le rôle du Tribunal du Reich qui, en tant que plus haut tribunal de cassation devait maintenir l'unité juridique dans le Reich, en connaissant des affaires de première instance, est abandonné. Ces deux tâches ont leurs particularités et peu de points communs. Un Tribunal spécial sera créé qui s'occupera des affaires de première instance dépendant jusqu'à présent du Reichsgericht (Tribunal du Reich). Il sera composé, en dehors des membres ayant la compétence nécessaire, d'assesseurs disposant de compétences spéciales de nature pratique dans le domaine de la défense contre les attaques dirigées contre l'Etat.

H0894-0098

DOC.GOUVERNEMENT DU REICH No30

SUR § 2.

La prescription règle la nomination des membres et de leurs substituts.

SUR § 3

La compétence du Tribunal populaire correspond, pour l'essentiel, à la compétence que possédait jusque-là le Tribunal du Reich. On y a ajouté les délits de trahison (§§ 90 b à 90 e du code pénal) et les attentats contre le Président du Reich et contre les membres du gouvernement, désignés au § 94 du code pénal et au § 5 de l'ordonnance du 28 Février 1933 pour la protection du peuple et de l'Etat et qui, par leur gravité et leur nature, s'apparentent à la haute trahison.

Le Tribunal populaire étant un tribunal extraordinaire, il faut les prescriptions expresses des alinéas 2 et 3 pour étendre sa compétence à des actes ne dépendant qu'indirectement de l'affaire elle-même.

SUR § 4 .

Le nombre des délits de la compétence du Tribunal populaire est encore trop élevé pour qu'un seul tribunal ne puisse venir à bout. Ceci est vrai, en particulier, pour les cas non encore jugés de l'activité communiste de haute trahison menée jusqu'en 1933. C'est pourquoi, conformément aux règlements valables jusqu'ici, on envisage la possibilité de transmettre à l'"Oberlandesgericht" (Tribunal suprême du Pays) les procédures concernant les préparatifs de haute

H0894-0099

trahison et les délits de trahison. Le jugement des crimes de trahison reste seul réservé au Tribunal populaire.

SUR § 5

Les prescriptions de procédure générales sont valables pour le Tribunal populaire, dans la mesure où aucune disposition spéciale n'est prévue. Ces dispositions spéciales sont contenues dans l'Art. IV; le Ministre de la Justice du Reich, d'après les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Art. X, peut prescrire d'autres dérogations.

L'alinéa 2 stipule nettement que les décisions du Tribunal populaire sont définitives.

H0894-0100

Gouvernement du Reich Doc.3I

Extrait du :

Calendrier historique européen Schulthass

édité par Ulrich Thüreuf

Nouvelle série - 50° année

I934

P. I68, I7I, I85, I87, I69

Le 2 juillet, le Président du Reich Hindenburg envoie de Neudeck le télégramme suivant au Chancelier du Reich Hitler " D'après les rapports qui m'ont été adressés, je constate que votre intervention décidée et le don que vous avez courageusement fait de votre personne ont étouffé dans l'oeuf toutes les manoeuvres de haute trahison. Vous avez sauvé le peuple allemand d'un grave danger. Je vous adresse pour cela mes remerciements profondément sincères et vous témoigne ma reconnaissance, avec mes meilleurs salutations.

signé von Hindenburg. "

3 juillet Séance du Cabinet du Reich et conclusions adoptées.

Le chancelier du Reich ouvre la séance en exposant dans le détail la naissance de cette entreprise de haute trahison et son échec. Puis le Generaloberst von Blomberg remercie le Führer au nom du cabinet du Reich de son action courageuse et décidée qui a sauvé le peuple allemand de la guerre civile. Le Führer a fait preuve de qualités d'homme d'Etat et de soldat qui ont soulevé chez les membres du cabinet et dans tout le peuple allemand de sincères éloges pour le travail, le dévouement et la fidélité qu'il a montrés dans ces heures difficiles.

Le cabinet du Reich approuve une loi sur des mesures de légitime défense nationale.

Le Ministre de la Justice Dr. Gürtner déclare alors que les mesures de légitime défense nationale prises lors de l'imminence d'une entreprise de haute trahison ne sont pas seulement légitimes mais constituent un devoir pour un homme d'Etat

H0894-0101

I3 juillet Le Chancelier du Reich Hitler fait une déclaration devant le Reichstag sur les évènements du 30 juin...

L'expiation de ce crime fut dure et sévère

H0894-0102

19 hauts dignitaires des SA, 31 chefs et membres des SA ont été fusillés, ainsi que 3 chefs SS comme complices dans le complot, 15 chefs SA et civils qui avaient essayé de résister au cours de leur arrestation y ont perdu la vie. Trois autres se sont suicidés. 5 individus qui n'appartenaient pas aux SA mais étaient camarades du parti furent exécutés pour avoir participé au complot. Pour finir, ont encore été fusillés 3 SS, qui se sont rendus coupables de mauvais traitements à l'encontre de détenus en arrestations préventives. Afin d'empêcher que les passions politiques et l'excitation des esprits ne conduisent à la Justice sommaire du Lynchage, on a strictement interdit le dimanche 1 Juillet, une fois le danger passé et la révolte brisée, toutes autres représailles. Ainsi depuis le Dimanche 1er Juillet, une situation normale est rétablie. Un certain nombre de forfaits sans aucun rapport avec cette action seront jugés par les tribunaux normaux.

. . . . . .

Après discours du Chancelier, le président du Reich Göring prend la parole et exprime sa foi entière et totale en la personne du Führer. Il termine par ces mots : "le Reichstag a adopté les conclusions suivantes :
"Le Reichstag approuve la déclaration du gouvernement du Reich et remercie le Chancelier d'avoir sauvé le pays, par son attitude forte et décidée de la guerre civile et du chaos ", et c'est ce que le peuple tout entier, hommes et femmes , pense aujourd'hui. La conclusion lue par le président du Reich est accueillie avec des ovations sans fin par la Chambre.

H0894-0103

Gouvernement du Reich Doc. 34

Publication spéciale officielle

de la Justice allemande

N° IO

Lois pénales dérogatives du 28 juin I935 et exposé officiel de leurs motifs.

p.27

1. Exposé des motifs

de la loi modificative du code pénal du 28 juin I935 (RGBl.I S 83

Le travail de révision générale du droit pénal allemand se poursuit avec ardeur. La mise en vigueur définitive du nouveau code pénal, dont la rédaction, en raison de l'importance et de la difficulté de la matière, ne souffre nulle précipitation, n'est pas possible dans un avenir tellement proche qu'on puisse retardér jusqu'à ce moment la mise en vigueur des modifications urgentes. Pour cette raison, afin de ne pas entraver l'effort calme et conscient vers une réforme totale et pour laisser ces travaux mûrir en repos, on employa une fois encore les lois dérogatives pour régler d'avance quelques questions urgentes.

Les propositions contenues dans ces lois modificatives - indépendamment des prescriptions de l'article 3 devenues particulièrement importantes en raison de l'instauration du service militaire obligatoire - doivent d'une part dissipér des malentendus particulièrement frappants ces temps derniers d'autre part, par une anticipation prudente sur quelques points de la réforme future qui semble aujourd'hui assurée, elles doivent faire avancer un peu l'adaptation du droit pénal à l'esprit de l'Etat nouveau, continuant en cela les progrès accomplies par les lois du 26 mai et du 24 Nov. I933 et du 24 avril I934

H0894-0104

Gouvernement du Reich, Doc. 34

....ces lois préparent et allègent la réforme totale qui est en cours. C'est à cela que tendent les projets contenus dans les articles 1 et 2, poursuivant un but général d'aération du droit pénal en appliquant les principes d'équité et en réaffirmant la communauté nationale (jurisprudence résultant de l'application correspondante des lois pénales et empechement des acquittements injustifiés en autorisant le principe de la qualification de délits). Toutes les autres propositions de ce projet cherchent à supprimer certains défauts de détails.

A r t i c l e 1.

Jurisprudence résultant d'une application
Correspondante des lois pénales.

Le code pénal en vigueur laisse impunis les actes dont le caractère punissable n'est pas expressément prévu par la loi. Ce principe juridique (nullum crimen sine lege) avait une telle importance à l'époque du libéralisme qu'il fut meme inclu dans la constitution de Weirmar. Dans le droit pénal nationalsocialiste, il ne peut avoir la meme importance. Au contraire, selon la conception nationale socialiste toute volonté punissable qui s'est fait jour à la longue doit etre sanctionnée qu'elle corres onde exactement ou non à la lettre de la loi. La protection du droit pénal contre les actes punissables ne doit pas aboutir à ce qu'une loi écrite contienne des lacunes ou des failles qui permettent au criminel adroit de s'en sortir. Le but du droit pénal ne doit pas etre la sécurité du criminel contre une peine méritée, mais, la réunité du peuple contre les attentats criminels.

.....

H0894-0105

.....C'est pourquoi il ne suffit pas, comme on l'a fait jusqu'à présent, de punir dans les seuls cas où la loi prévoit des peines, car la loi ne peut rester qu'une énumération incomplète des actes attentatoires à la vie et à la paix du peuple. Le législateur ne peut voir et prévoir tous les aspects de la vie d'où peuvent naitre des éléments criminels qui s'attaquent à la société. On doit donc donner au juge la possibilité de s'écarter de la lettre de la loi et de devenir ainsi l'auxiliaire intelligent du législateur. Ce n'est que par ce moyen que l'on peut arriver à une véritable équité et que tout tort fait à la société peut trouver son chatiment. Ce relachement du lien qui unit le juge au texte de la loi pénale ne doit pas évidement ouvrir les portes à l'arbitraire du juge. Un tel danger cependant n'existe pas, car l'unité des conceptions actuelles donne au juge des directives certaines et lui montre l'esprit dans lequel il doit utiliser les nouveaux pouvoirs qui lui sont donnés. Cette unité de conception donne au juge la possibilité de considérer l'ordre public établi dans la Justice et la paix comme source unique et comme base du droit pénal comme du droit tout court. Comme auparavant, les Juges auront à considérer la loi comme première et meilleure source de leur volonté juridique. Mais à coté de la loi pénale apparait comme autre source de droit l'idée de Justice qui en est la base quoiqu'elle ne s'exprime peut-etre pas en toute précision, pensée juridique qui est étroitement unie au bon sens populaire. Si cette idée de Justice et le bon sens populaire demandent l'application d'une peine là où une loi ne s'applique pas directement, le juge peut alors prononcer la peine.

H0894-0106

D'ou le §2 permet de dépasser ces limites.

1. Quand une pensée juridique, base d'une loi pénale s'applique à ce point au cas pendant que celui-ci, en vertu de la meme idée appelle une sanction et
2. Quand le bon sens demande que l'acte soit puni.

Il faut remarquer ici que la pensée juridique qui est à la base d'une loi pénale contient souvent une limitation voulue par le législateur - le §2 ne permet pas de dépasser ces limites. Une telle limitation existe quand la limitation du domaine soumis à la loi ne tient pas au fait que le législateur n'a pas prévu toutes les possibilités qu'offre l'existence, mai au fait qu'il a sciement réduit le domaine de la loi pour des raisons d'Etat ou de politique pénale comme dans le §175 StGB ou seuls les Homosexuels masculins sont punissables. Ce serait également transgresser la volonté expresse de la loi que de ne pas tenir compte des limites d'age établies dans le §182 StGB. La raison d'etre des limites d'age fixes, c'est que le législateur a voulu donner le pas à la sécurité juridique sur toute autre considération.Les limites placées sciemment dans le domaine des lois pénales secondaires ont très souvent besoi d'etre observées. En constatant, comme l'a fait le projet visant à parer au danger d'une mauvaise application des lois que le bon sens populaire lui aussi peut exiger la punition d'un acte, il faut remarquer que le bon sens populaire ne signifie pas forcément l'avis de la majorité. La coincidence avec le bon sens populaire est une notion qui évolue. Certaine idées comme celles qui sont apparues par exemple au temps de l'inflation, ne peuvent pas etre considérées comme

.....

H0894-0107

..... coincidant toujours avec le bon sens populaire, si elles coincident avec l'avis de la majorité. Si le juge arrive à la conviction qu'un acte qui n'est pas expressement reconnu punissable par la loi mérite cependant d'etre puni en partant de la pensée juridique qui a présidé à l'élaboration d'une loi pénale et d'après le bon sens populaire, l'article 2 du projet permet alors de punir cet acte d'après la loi dont l'idée de base a été inspirée par lui ou bien si les idées juridiques de plusieurs lois s'y appliquent d'après celle dont la pensée s'en rapproche le plus. Une loi spéciale dérogatoire au droit procédural permettra aux tribunaux de faire largement usage de ce nouveau moyen d'aider la victoire de la Justice, et d'autre part de parer au danger de voir la nouvelle possibilité donnée au juge d'exercer une activité créatrice de droit conduire à un éparpillement du droit.

H0894-0108

Gouvernement du Reich, Doc. 35

EXTRAIT de :

Justice allemande

1939. 2ème semestre

page 1584, 1585

Exposé officiel des motifs de la loi modifiant les prescriptions de la procédure pénale générale, de la procédure pénale de la Wehrmacht et du code pénal du 16 Septembre 1939 (Bulletin des lois du Reich I.S. 1841) (Ministère de la Justice du Reich 4100/1 - II. a 2 1088). Justice allemande page 1584.

. . . . . .

Ensuite, la loi de la juridiction pénale général prévoit comme pour la juridiction pénale de la Wehrmacht, en plus du droit précédent, que, dans une procédure terminée par un jugement ayant force de loi, pourra recommencer les débats et prendre une décision en la matière. La reprise de la procédure donne en somme de nouveau aux jugements qui ont force de loi certaines assurances que des erreurs de jegement sur les faits pourront etre supprimées. Il existe à ce sujet, en dehors du domaine d'application de la reprise de procédure en matière pénale de la juridiction en générale comme de la juridiction de la Wehrmacht, une nécessité de faciliter à l'égard d'un jugement qui a force de loi, une nouvelle procédure et un nouveau jugement. Le renouvellement des débats principaux après un jugement qui a force de loi doit en tout cas etre limité à des cas d'exception dans l'intéret de la paix juridique et de la sécurité du droit. La décision à prendre pour savoir si en écartant un jugement ayant force de loi pour ouvrir la voie à une nouvelle procédure principale, doit par conséquent etre réservée aux autorités supérieures gouvernementales. Sur la base

.....

H0894-0109

.....de ces considérations, l'Article 2 de la première partie de la loi concernant le domaine de la juridiction en général établit un recours exceptionnel contre des jugements ayant force de loi. Le recours exceptionnel est de la compétence de l'avocat général du Reich en tant que représentant de la direction de l'Etat dans le domaine de la jurisprudence, c'est-à-dire de l'avocat général auprès du Tribunal .....

H0894-0110

Gouvernement du Reich Doc.35

du peuple, lorsqu'il s'agit d jugements du Tribunal du peuple ou de jugements de première procédure engagés en matière de haute trahison, prononcés par les tribunaux régionaux, si non de la compétence de l'avocat général du Tribunal du Reich. L'opposition suppose que l'avocat général tient pour nécessaire, par scrupules à l'égard du bien-fondé du jugement de procéder à de nouveaux débats et à une nouvelle décision dans l'affaire.

En vertu de l'opposition c'est une chambre spéciale qui devra à nouveau décider sur ce cas, Chambre constituée auprès du Tribunal du Reich et, pour les procédures dans lesquelles l'opposition a été faite par l'Avocat général à la Cour de Justice du peuple, auprès de cette dernière. La composition de cette Chambre spéciale doit garantir que le Tribunal qui prononce le jugement a, dans une certaine mesure, la confiance du juge suprême du Reich. L'opposition exceptionnelle est aussi prévu contre des décisions exécutoires du Tribunal et clôturant la procédure. L'article 3 de la première partie créé la possibilité pour l'avocat général auprès du Tribunal du Reich de porter plainte à priori, dans une affaire pénale, devant la Chambre spéciale du Tribunal du Reich

.....

Ière Partie - Article 2

Opposition exceptionnelle

Parag. 3

Opposition exceptionnelle à des jugements exécutoires.

L'opposition exceptionnelle est possible contre tout jugement exécutoire rendu dans le domaine de la jurisprudence général. Elle ne peut être formulée qu'un an après le début de la force exécutoire. L'opposition a pour effet qu'il faut prendre une nouvelle décision dans l'affaire. Par son intervention le jugement exécutoire devient caduc

H0894-0111

Gouvernement du Reich, Doc. 35

La nouvelle action principale a lieu, d'après les alinéas 2 et 3 devant la Chambre pénale spéciale du Tribunal du Reich ou s'il s'agit de jugements du Tribunal du peuple ou de jugements de première instance d'un Tribuanl régional dans une affaire de procédure de Haute Trahison, devont la Chambre pénale spécaile du Tribunal du pauple.

D'après l'alinéa 4 la procédure peut, lorsque l'opposition exceptionnelle a été faite, etre passée après entente du Ministre de la Justice du Reich et du Commandement supérieur de la Wehrmacht, s'il existe une corrélation avec une affaire pénale de la compétence des tribunaux de la Wehrmacht. En vertu de l'opposition, c'est alors la Chambre compétente du Conseil de guerre du Reich qui, d'après le paragraphe 410 b de l'ordonnance de juridiction militaire (2ème partie, No 4 de la loi) décide à nouveau de la chose. Cette transmission ne dépend pas des conditions préalables imposées au paragraphe 1 pour la liaison de procédures connexes et elle est aussi possible lorsque l'affaire pénale de la compétence des tribunaux de la Wehrmacht a déjà eu une conclusion ayant force exécutive.

Par. 4, 5

La Chambre spéciale.

La chambre pénale spéciale du Tribunal du Reich qui, en vertu de l'opposition, doit traiter et décider de l'affaire, est formée du Président du Tribunal du Reich et de quatre membres, dont deux doivent etre des Présidents de Chambre ou des Conseillers du Tribunal du Reich. La composition de la Chambre spéciale du Tribunal du peuple diffère en ce sens

.....

H0894-0112

.....que, outre le Président du Tribunal du Peuple, seul un des quatre membres doit etre Président de Chambre ou Conseiller du Tribunal du peuple. Ceci correspond d'après les prescriptions générales à la composition qui, lorsqu'il décide en audience principale...

Gouvernement du Reich Doc. 35

La composition prévue dans les § 4 et 5 est aussi déterminante pour les décisions prises en dehors de l'audience principale.

Par. 6

Procédure.

Pour la procédure devant la Chambre spéciale, ce sont les prescriptions concernant la procédure principale de la première phrase juridique qui sont valables. En conséquence la procédure est, du fait de l'opposition exceptionnelle, replacée au point où elle se trouvait au début de la procédure principale. D'après l'alinéa 1, 2ème phrase, la Chambre peut malgré tout, lorsqu'elle le juge indiqué, déroger aux prescriptions qui devraient être appliquées. Etant donné la situation du Tribunal appelé à appliquer les prescriptions de la procédure, il ne faut pas hésiter à lui accorder une certaine liberté dans ce cadre. Il peut être indiqué d'en faire usage lorsque les doutes sur l'ancien jugement ne concernent que certains d'entre les faits qui ont été jugés et lorsqu'il paraît superflu de reprendre l'examen des preuves pour les autres faits.

Comme l'opposition écarte le jugement exécutoire contre lequel elle est dirigée, elle retire en même temps tout fondement à une exécution de peine déjà commencée ou à une mesure de sécurité ou d'amendement. Si, en vertu du jugement, le condamné se trouve détenu, on peut cependant différer sa mise en liberté, si l'on doit supposer qu'une détention préventive sera aussitôt ordonnée contre lui. L'alinéa 2 accorde à l'avocat général du Reich le pouvoir d'ordonner que le condamné soit maintenu en détention jusqu'à ce que le Tribunal ait pris une décision au sujet de la détention préventive.

H0894-0113

H0894-0114

Gouvernement du Reich Doc.35

§ 7

Opposition extraordinaire contre des décisions du Tribunal ayant force de loi

La prescription autorise aussi l'opposition extraordinaire contre des décisions du Tribunal, ayant force de loi, qui mettent fin à la procédure. Si le Tribunal décide de ne pas ouvrir la procédure principale ou de mettre l'accusé à l'abri d'une poursuite, ou si d'autre part la procédure est close par une décision du Tribunal, cette décision aura, après son entrée en vigueur, le même effet qu'un jugement. Il doit être possible de soumettre aussi de telles décisions aux fins d'examens à la Chambre spéciale.

L'opposition extraordinaire a pour effet aussi envers un jugement qui a forcé de loi, d'abolir la décision du Tribunal et d'amener la Chambre spéciale à porter un nouveau jugement sur l'affaire qui avait fait l'objet de la décision prise par le Tribunal. Les prescriptions de la procédure, par laquelle la décision a été rendue, doivent être appliquées dans le sens du paragrapho 6.

H0894-0115

Gouvernement du Reich, Doc. 36

E X T R A I T

de : Pfundtner-Neubert

"Le nouveau droit national allemand"

IV° Droit du Travail 1, p. 1

Loi sur les représentations d'entreprises et sur les associations économiques, en date du 4.4.1933 (Journal officiel - Reich - I . P. 161)

Introduction.

Les représentants des travailleurs dans les entreprises ont eu général été élus, il y a déjà plusieurs années ; ils ne répondent donc plus à la composition et à l'opinion du personnel depuis les bouleversements survenus les derniers temps. De nouvelles élections, qui feraient à nouveau du Conseil d'entreprise l'image fidèle du personnel, ne seraient, en raison de l'agitation qu'elles causeraient en ce moment, par toujours possibles. C'est pourquoi la possibilité est donnée aux autorités régionales et nationales de reculer pour quelque temps la date prochaine des élections. Mais il faudra s'employer entre temps à compléter les représentations d'entreprises dont les effectifs auraient fondu, et à épurer ceux de leurs membres que leurs opinions hostiles à l'Etat ou au régime économique, rendraient indésirables dans ce milieu où se traitent des problèmes importants. Ceci fait l'objet de l' Article I, tandis que l'Article II supprime les entraves à la dénonciation des contrats de travail des travailleurs hostiles à l'Etat. Les Articles III et IV ont pour objet d'éliminer les prérogatives des vieux syndicats en matière d'assurances

.....

H0894-0116

.....mutuelles ainsi qu'auprès des autorités des tribunaux de prudhommes

Au sujet du § 2 . 1) Il ne suffit pas d'un refus théorique à l'égard de l'Etat actuel ou de la forme actuelle de l'économie, mais d'une position de principe hostile, avec une activité de nature à constituer un danger de nuire à l'Etat et à l'économie.

Le fait d'avoir été membre du Parti Social-Démocrate ou d'une des anciennes organisations syndicales libres ne suffit donc absolument pas en lui-même à trouver une position hostile à l'Etat, et particulièrement pas au sens de l'Art.I); on ne peut pas clairement distinguer dans quelle mesure

.....

H0894-0117

on peut y voir une " hostilité à l'économie". En cas de doute, il sera bon de tenir compte de la nature de l'entreprise; par exemple, auprès des entreprises ayant particulièrement besoin d'un personnel sûr et discret

H0894-0118

Gouvernement du Reich № 39

Extrait de :

Pfundtner- Neubert
Le nouveau droit national allemand
IVème Droit du Travail 3. page 1, 2

Loi sur l'organisation du Travail national
du 20.1.1934
(Bulletin des Lois du Reich I , p. 45)

Préambule

L'organisation sociale jusqu'alors en vigueur reposait sur la considération de base d'une autonomie insurmontable entre capital et travail, entre employeur et employé. Les organisations qui s'étaient constituées pour éliminer ces oppositions d'interêts, connues sous le nom d'unions économiques d'employeurs et d'employés, furent reconnues par la loi comme les supports de l'organisation sociale. Elles étaient chargées en premier lieu de l'établissement des conditions de travail. L'Etat se limitait au rôle d'intermédiaire dans cette lutte. Il n'intervenait sous la forme de décisions d'arbitrage obligatoires que dans la mesure où un intérêt public particulier résidait dans l'apaisement d'un conflit du travail, et laissait par ailleurs aux Partis le soin de régler leurs différends, au besoin par le moyen des luttes ouvrières des grèves et des lock-out, et cela en fin de compte au détriment de la communauté. L'influence prépondérante des associations respectives sur la vie sociale menait à un collectivisme impersonnel qui trouvait particulièrement son expression dans le fait que, à la suite de l'exaltation de l'idée du tarif contractuel, les conditions de travail n'étaient pas normalement déterminées sous la responsabilité du chef d'entreprise et suivant les possibilités et les besoins de chaque entreprise, mais schématiquement unifiées et nivelées. Les associations s'interposaient de cette manière entre le chef d'entreprise et ses collaborateurs, empêchaient ainsi fréquemment l'établissement de rapports personnels plus étroits entre patrons et personnel. De plus,

H0894-0119

l'idée d'une opposition insurmontable entre employeurs et employés était logiquement à la base de l'organisation de l'entreprise, telle qu'elle était déterminée par la loi des conseils d'entreprise, et faisait en conséquence de l'organisation des conseils d'entreprise les adversaires sociaux de l'employeur au sein de l'entreprise. La protection de l'ouvrier dans l'accomplissement des buts de l'entreprise, tâche qui était également impartie aux conseils d'entreprise, s'effaçait devant la considération des intérêts économiques généraux des travailleurs vis-à-vis de l'employeur.

La nouvelle réglementation instituée par la loi fait au contraire de l'idée de base que le sort de l'employeur est lié à celui de ses ouvriers en ce qui concerne leurs rapports mutuels. Cette union doit trouver son expression dans la communauté d'entreprise. L'employeur, en tant que chef de l'entreprise, et le personnel qui y est employé, dépendant l'un de l'autre doivent avoir des rapports de confiance mutuelle et devenir, à la place des associations qui n'étaient pas directement résponsables, les forces sur lesquelles s'appuie l'organisation sociale. C'est pourquoi on réserve en premier mier lieu à l'entreprise le réglement de toutes les questions résultant de la collaboration de l'employeur et de ceux qui dépendent de lui à l'intérieur de l'entreprise. De plus, la décision, conformément au "Principe du Chef" a été placée entre les mains du patron en tant que chef responsable de l'entreprise. Dans les entreprises de plus grande envergure, il est assisté par des hommes de confiance du personnel, qui

.....

H0894-0120

constituent avec lui et sous sa direction le Conseil de confiance. En ce qui concerne les nouvelles élections des hommes de confiance, le chef de l'organisation des cellules d'entreprises nationales-socialistes qui représente l'idée nationale-socialiste à l'intérieur de l'entreprise, jouit d'une influence déterminée. Les hommes de confiance n'ont pas, comme autrefois les conseils d'entreprise, à prendre en mains les intérêts particuliers du personnel vis-à-vis du chef d'entreprise, mais constituent bien plutôt, à l'intérieur du conseil de confiance l'organe de la communauté d'entreprise

H0894-0121

Gouvernement du Reich doc. 39

Le "conseil de confiance" est appelé avant tout à conseiller le chef d'entreprise pour la fixation des conditions de travail dans le réglement de l'entreprise et pour la constitution de la police d'entreprise, et doit d'autre part agir pour l'apaisement de tous les conflits à l'intérieur de la communauté d'entreprise. Avec le transfert au chef d'entreprise de droits aussi étendus, l'Etat doit nécessairement prendre la responsabilité de veiller à ce que les droits ainsi concédés ne mènent pas au règne de l'arbitraire dans l'entreprise, mais qu'au contraire les rapports de l'employeur et du personnel soient dominés par les principes de l'équité et de l'honneur professionnel. Il a pour organes les commissaires du travail et les Cours d'honneur.

Le Commissaire du Travail est le représentant social et politique le plus élevé du gouvernement du Reich dans son domaine économique propre. Ses compétences sont considérablement étendues par rapport à la loi du I9.5.I933 sur les Commissaires du travail. Sa tâche principale consistera cependant toujours à surveiller l'établissement des salaires dans son secteur. En exécution de cette tâche, il peut, à la demande de la majorité d'un "conseil de confiance" contester un réglement d'entreprise et prendre, de sa propre initiative, les dispositions nécessaires pour l'entreprise, quand la décision de l'employeur ne paraît pas compatible avec les conditions économiques ou sociales de l'entreprise. Le commissaire fait d'autre part établir des directives pour la teneur des réglements d'entreprises et de contrats de travail individuels, et prendre exceptionnellement des décisions de tarification qui ont force de loi pour les intéressés. L'ordonnance des conditions de travail de l'entreprise devra cependant constituer la règle et une décision de tarification ne devra intervenir que lorsque la protection du personnel d'un groupe d'entreprise l'exige.

H0894-0122

Gouvernement du Reich Doc. 39

Les ordonances du commissaire du travail sont placées sous la protection de la juridiction pénale et de la juridiction d'honneur.

Les commissaires sont assistés d'un conseil d'experts permanent pour l'examen des questions de principe. Ils peuvent également convoquer pour les consulter dans des cas particuliers des comités d'experts; ceci est une prescription impérative avant l'émission de directives pour la teneur de réglements d'entreprise et de contrats de travail individuels ainsi qu'avant la prise de décisions de tarification. Ainsi non seulement se trouve assuré le contact tout naturel entre le commissaire et les entreprises de son district, mais aussi il pourra être tenu compte du courant des idées de classe, dans la mesure limitée admise par la structure de la loi.

Si, comme on l'a déjà dit, les attributions du commissaire du travail garantissent absolument l'ajustement de la structure juridique des conditions de travail aux conditions économiques et sociales de l'entreprise, la haute valeur morale accordée aux conditions de travail par le nouvel Etat exige en outre qu'on veille à une collaboration effective à l'intérieur de la communauté d'entreprise. Elle est placée sous le commandement impératif de l'honnêteté sociale. La loi suit ainsi le chemin qui conduit aux nouveaux domaines politiques et sociaux, et cela avec la prudence qui convient, puisqu'elle ne soumet au jugement des cours d'honneur que des faits précis et bien limités, et confie au commissaire du travail la décision sur l'appel des cours d'honneur. La punition que peut prononcer la cour d'honneur est dans les cas les plus graves, contre le chef d'entreprise, la déchéance

.....

H0894-0123

du droit de diriger une entreprise, et contre les membres du personnel le renvoi du lieu de travail fréquenté jusqu'alors.

H0894-0124

Gouvernement du Reich, Doc. 40

Extrait de : Pfundtner - Neubert

Le nouveau droit allemand du Reich

1d. Domaine culturel 1, page 3.

Loi sur l'Oeuvre des Etudiants du Reich.

du 6.7.1938 (Bulletin des lois du Reich page 802)

Introduction.

L'oeuvre des étudiants a été créée par le Ministre des Sciences et de l'Education nationale du Reich au moyen de l'ordonnance du 2.11.1934 (Revue pour toute l'Administration de l'Enseignement en Prusse, année 1934, page 355). Plus tard, des difficultés surgirent au sujet des conséquences juridiques de cette ordonnance particulièrement dans les provinces où des corporations institutions et fondations de droit public avaient jusqu'à présent toujours été créées par des dispositions juridiques (loi ou ordonnance juridique) et il ne fut pas suffisamment établi que ladite ordonnance trouve une base juridique suffisante dans la loi du Reich sur la création de groupements d'étudiants dans les Universités, en date du 22.4.1933 (Bulletin des lois du Reich I, page 215)Par la publication de cette loi tous les doutes en la matière sont écartés.

Pratiquement, l'Oeuvre des Etudiants fonctionnait déjà depuis le 2.11.1934. Les mesures de fusion et de transfert prises sont sanctionnées par le par. 10 alinéa 2.

Par la forme juridique (Etablissement de droit public) il est dit que le travail de l'Oeuvre des Etudiants du Reich ne doit pas etre laissé à l'initiative privée, mais par contre

.....

H0894-0125

.....que l'Etat national-socialiste et le Parti prennent la plus grande part à la formation d'une nouvelle génération universitaire, irréprochable sur les plans politique, professionnel et moral. Les intérets communs de l'Etat et du Parti sont rendus particulièrement évidents par le fait qu'à coté du Ministre intéressé le représentant du Fuehrer a signé la loi.

Gouvernement du Reich Doc. N° 41

Extrait de:

Nouveau droit public I

La nouvelle structure de l'Etat.

par

Le Dr. Wilhelm STUCKART, LE Dr. SCHIEDERMAIR

Leipzig 1943

pages 115, 116, 117, 118.

La loi de la Jeunesse hitlérienne.

Par la loi de la Jeunesse hitlérienne du 1er décembre 1936 toute la jeunesse allemande a été rassemblée dans la Jeunesse hitlérienne.

I. L'importance de la loi.

L'éducation de la jeunesse consiste à préparer à ses devoirs la jeunesse allemande, qui est le gage de l'avenir allemand. Les trois grands facteurs d'éducation sont la maison paternelle, la Jeunesse hitlérienne et l'école. Ils doivent, par une harmonie d'action, élever la jeunesse nationale-socialiste dans cet esprit.

1. En dehors de l'école et de la maison paternelle il y avait autrefois une multitude de sociétés et d'associations qui prenaient soin d'élever la Jeunesse avec la triste résultat de voir la jeunesse allemande divisée au point de vue confessionnel, déchirée en différentes classes et agitée politiquement. Dans cette confusion, la Jeunesse hitlérienne était déjà, avant la prise du pouvoir le point de cristallisation d'une nouvelle jeunesse allemande. Volontairement et par pur sentiment socialiste et par intuition raciale

H0894-0126

la majeure partie de la jeunesse allemande se tourna après la prise du pouvoir vers le mouvement de la "Jeunesse hitlérienne"

2. La loi du 1er décembre 1936 reconnait en droit public l'évolution déjà accomplie, en groupant toute la jeunesse allemande du Reich dans le mouvement de la "Jeunesse hitlérienne".

Dans une évolution analogue à celle du Service du travail, la Jeunesse hitlérienne, en tant que subdivision du NSDAP, a obtenu d'importants devoirs de l'Etat et est aussi

H0894-0127

H0894-0128

deveine par là, dans une certaine mesure, une institution de l'Etat. Le Reich a obtenu par ce moyen une jeunesse d'Etat qui porte le nom de " jeunesse hitlérienne". La solution de continuité qui jusqu'à présent existait dans l'éducation de la jeunesse entre l'école et le service du travail est de ce fait comblée.

3. Le service de la jeunesse hitlérienne est, comme le service militaire et le service du travail, un service d'honneur du peuple allemand .(par. 1 de l'ordonnance du service de la jeunesse).

II. La situation en droit public de la jeunesse hitlérienne.

1. Pour l'éducation de toute la jeunesse allemande, en dehors de la maison paternelle et de l'école, le mouvement de la jeunesse hitlérienne est seul qualifié. Il a le devoir d'élever toute la jeunesse allemande corporellement spirituellement et moralement dans l'esprit du national-socialisme au service du peuple et de la communauté nationale.

Pour départager plus exactement les devoirs entre la jeunesse hitlérienne et le Ministre des Sciences, de l'Education et de la Formation de la jeunesse il est précisé dans le 1ère D.V.O. que les interêts de la protection de la jeunesse, de la conduite des auberges de jeunesse, ainsi quee de l'assurance-accidents et l'assurance responsabilités appartiennent, dans l'intérêt de la protection de la jeunesse, au domaine administratif du Chef de la Jeunesse du Reich allemand, tandis que la compétence du Ministre du Reich pour les sciences, l'Education et la Formation de la Jeunesse reste inchangée dans le domaine de l'école, de l'enseignement privé et de la formation sociale.

2. L'unité du Parti et de l'Etat est réalisée du fait que la direction et l'éducation de la jeunesse hitlérienne ont été transférés au Chef de la Jeunesse du Reich du NSDAP qui tient lafonction publique désignée sous le nom de : " Le Chef de la Jeunesse du Reich allemand ".

3. Le Chef de la Jeunesse allemande a obtenu, conformément à l'importance de sa zone d'activité, la situation d'une autorité supérieure du Reich avec siège à Berlin,

H0894-0129

Gouvernement du Reich Doc. 41

4. Le Führer s'est réservé le droit de publier les ordonnances de droit et des prescriptions administratives nécessaires à la création du mouvement de la Jeunesse Hitlérienne. Par cela il a exprimé la haute importance que la direction de l'Etat conférait à l'organisation du mouvement de la Jeunesse hitlérienne qui englobait toute la Jeunesse du Parti et Jeunesse de l'Etat.

En conséquence les deux ordonnances exécutoires publiées jusqu'à présent portent la signature du Führer.

III. L'élément de base de la jeunesse hitlérienne.

En application de la loi pour la Jeunesse hitlérienne il fallait aussi résoudre la question de savoir quelle situation devait recevoir en sa qualité de membre du Parti la Jeunesse hitlérienne dans laquelle toute la Jeunesse allemande du Reich est désormais groupée. C'est à cette fin que sert la formation du mouvement de base de la Jeunesse hitlérienne.

1. L'admission dans ce mouvement de base de la Jeunesse hitlérienne est soumise à des conditions sine qua none :

a) Peuvent être admis, les jeunes gens qui ont eu, pendant au moins un an, une excellente conduite dans le mouvement de la Jeunesse hitlérienne et qui d'après leurs origines remplissent les conditions requises pour l'admission dans la NSDAP.

Pour les personnes agées de plus de I8 ans qui doivent être engagées dans la direction ou dans l'administration du mouvement de la Jeunesse hitlérienne, l'admission dans l'élément de base du mouvement de Jeunesse hitlérienne peut avoir lieu sans délai.

.....

H0894-0130

b) Quiconque appartient au mouvement des Jeunesses hitlériennes depuis le 20 avril I939 est, sans autre formalité, membre de l'élément de base de la Jeunesse hitlérienne. Etant donné que la Jeunesse hitlérienne était jusqu'à présent une organisation du Parti, ces membres de la Jeunesse hitlérienne remplissent les conditions requises pour faire partie de l'élément de base de la Jeunesse hitlérienne.

2) Il n'y a plus actuellement comme organisation de la NSDAP que l'élément de base de la Jeunesse hitlérienne ; il est l'organisation qui fournira les éléments à la NSDAP.

3.) Appartenir à l'élément de base de la Jeunesse hitlérienne est volontaire

Document du Gouvernement du Reich

N° 42

- 1 -

Extrait de: Documents de la Politique Allemande 4ème vol.

L'ascension de l'Allemagne au rôle de Grande Puissance

p. 329, 330, 331.

Déclarations du Chef de la Jeunesse du Reich Baldur von Schirach, sur la loi de la Jeunesse Hitlérienne du 2 décembre 1936.

Décembr

Le Gouvernement du Reich a promulgué le 1er décembre, une loi dont l'importance pour l'éducation de notre jeunesse, ne sera tout à fait comprise que dans les années à venir. Bien que la loi sur la Jeunesse Hitlérienne ait un caractère particulier et unique dans l'histoire de l'éducation humaine, elle n'est pratiquement rien d'autre que la confirmation par l'Etat d'une évolution déjà accomplie, car la jeunesse qui doit désormais accomplir son service dans la jeunesse hitlérienne sur l'ordonnance et la signature du Fuehrer Chancelier du Reich, est, dans sa propre majorité, rassemblée derrière nos drapeaux. Ce n'est ni cette loi, ni nulle autre loi antérieure qui a mobilisé la jeunesse pour l'idée nationale-socialiste de l'Etat; c'est par une décision volontaire, par enthousiasme et par véritable sentiment national-socialiste qu'elle a rejoint la HJ.

Lorsqu'au début de cette année, j'ai donné, aux douze mois à venir le nom "d'Année du Deutches Jungvolk" je ne pouvais pas compter, malgré la plus grande confiance, sur le fait que plus de 90% des jeunes se trouvant à l'âge du Jungvolk, donneraient suite à mon appel et que des centaines et des centaines de milliers de camarades filles et garçons de classes plus agées se joindraient à nous. Aujourd'hui, au début du dernier mois de l'année 1936,

H0894-0131

le Fuehrer et le Gouvernement du Reich ont témoigné à l'action volontaire de la jeunesse la plus haute reconnaissance qu'un Etat puisse décerner.

Mais c'est précisément à ce moment qu'il me paraît important et essentiel, que nous nous souvenions des principes pour lesquels cette jeunesse s'est rassemblée à cette époque, a combattu et a vaincu.

H0894-0132

Doc. du Gouvernement du Reich N° 42

La grande et sage formule: "La jeunesse" doit être conduite par la jeunesse" que le Fuehrer m'avait donnée à l'époque la plus dure de la lutte, lorsqu'il me confia le secteur "Jeunesse" du Parti des travailleurs nationaux-socialistes, restera aussi à l'avenir la directive de notre travail. Moi non plus, je ne pense pas branler quelque jour du chef avec une longue barbe devant ma jeunesse. La direction de chaque unité de la jeunesse doit correspondre à l'esprit de la jeunesse. Ce ne sont pas des blancs-becs incapables mais des jeunes actifs qui ont été éduqués durement dans nos écoles de Chefs et nos académies qui seront aussi placés à la tête de la jeunesse à l'avenir. Mais ici aussi nous ne procéderons pas de façon dogmatique ; nous nous garderons bien plus après être devenus une autorité suprême du Reich de tout ramener à des paragraphes et d'étouffer dans la poussière des dossiers l'instinct sain. A toutes les époques de notre lutte, j'ai eu dans mon entourage une série de collaborateurs qui étaient vieux par l'âge, mais dans leur juvénilité et élasticité intérieure ils étaient même avec des cheveux gris, un exemple pour chaque Pimpfen (membre de la jeunesse hitlérienne)

En outre, je considère comme de mon devoir de maintenir le principe du volontariat même aux conditions modifiées après la promulgation de la loi, dans une forme que j'entrevois déjà clairement. Les jeunes gens et jeunes filles qui ont rejoint avant le 1er décembre 1936 ce qu'on appelle proprement la HJ ou le BDM, c'est-à-dire la catégorie de jeunes gens de 15 à 18 ans (dans le BDM 15 à 21 ans) seront différenciés d'une certaine façon de ceux qui sont arrivés plus tard. Malgré cela, je n'ai pas l'intention de créer

H0894-0133

deux classes dans la jeunesse allemande et de créer ainsi une raison de la jalousie et de la discorde. Mais je veux établir un degré de capacité que tout jeune qui entrera dans notre communauté, même après le 1er décembre, pourra gravir, en faisant preuve de fidélité et de

H0894-0134

H0894-0135

Gouvernement du Reich, Doc. 42

.....sentiment du devoir et d'aptitude au sacrifice moral et physique.

La lutte pour l'unité de la jeunesse allemande est terminée J'ai considéré comme étant de mon devoir de la mener à bonne fin, durement et sans compromis Bien des gens ont pu ne pas comprendre qu'on ait fait tant de bruit pour la jeunesse. Et pourtant. Le parti des travailleurs nationaux socialistes allemands dont je me suis toujours considéré et dont je me considèrerai toujours comme le délégué, ce parti a vu dans la lutte de sa jeunesse la décision pour l'avenir du peuple allemand. Le fait que le national socialisme ait subi cette lutte victorieusement, qu'il ait conquis les coeurs des jeunes générations de notre peuple et ait rendu la jeunesse si joyeuse et heureuse, ce fait lui assure aussi dans les dizaines d'années et dans les siècles à venir un noyau de partisans décidé et ennemis des compromis.

Mon activité à l'avenir sera entièrement vouée à la direction et au redressement des millions d'hommes formant ma suite. Le conflit pour l'unité de la jeunesse a pris fin et de meme que j'ai réconcilié des millions de jeunes organisés dans des associations marxistes, et les ai gagnés à notre cause comme fidèles camarades et collaborateurs, j'espère aussi réconcilier et gagner de tout coeur tous les autres qui désormais entreront dans notre communauté de par la volonté du Reich.

Je ne songe ni à ériger des lieux de sacrifice dans les forets de la Germanie, et à y amener la jeunesse pour rendre un culte quelconque à Wotan, ni à livrer la jeune Allemagne d'une autre facon à la magie de quelque apotre à barbe. ....

.....

H0894-0136

.....Au contraire. Puisse chacun servir la conviction religieus dont il peut répondre en toute conscience.

La jeunesse hitlérienne n'est pas Eglise et l'Eglise n'est pas la jeunesse hitlérienne. La communauté dirigée par moi et dont je réponds sera désignée dans l'esprit du Fuehrer exclusivement pour .....

H0894-0137

l'Etat national-socialiste, par moi et les chefs qui sont sous mes ordres. Et je fais au public allemand la promesse, que la jeunesse du Reich allemand, la jeunesse d'Adolf Hitler, remplira son devoir dans l'esprit de l'homme à qui seul sa vie appartient.

H0894-0138

Gouvernement du Reich doc. N°43

Extrait de :

Nouveau droit public I

l'Edification du Nouvel Etat

par

le Dr. Wilhelm Stuckart et le Dr. Rolf Schiedermair

Leipzig 1943

p. 88,89.

Le développement du service du travail.

I. Avant laprise du pouvoir, il y avait déjà en Allemagne un service du travail volontaire.

1. Son fondement juridique était l'ordonnance en date du 16/VII/1932 portant sur le service du travail volontaire; celle-ci définissait le but poursuivi par l'institution : donner aux jeunes Allemands l'occasion de faire volontairement et en commun un travail sérieux qui profite à tous, et en même temp s se soumettre à un entrainement corporel, spirituel et moral, art. 1.

2. Le service du travail volontaire, sous contrôle du Ministre du Travail, était fait dans des camps de travail établis et entretenus par les organismes économiques et politiques les plus divers. On considérait généralement le service du travail comme une mesure de nécessité et l'on voyait dans la mise à l'abri provisoire des chômeurs son but principal.

3. Le NSDAP avait lui aussi instauré un service du travail et donné à celui-ci la forme d'une association reconnue. Toutefois, on considérait ici le service du travail d'un autre pointt de vue. On reconnaissait sa haute valeur intrinsèque et c'est pourquoi l'on donnait aux camps de travail du Parti l'allure de maisons d'éducation où les volontaires du travail apprenaient par le travail corporel à reconnaître la valeur du travail manuel et à comprendre le sens de la véritable communauté du peuple en acquérant l'esprit de camaraderie.

II. Après la prise du pouvoir, conformément à la conception nationale-socialiste le service du travail volontaire fut,

H0894-0139

encore développé.

1. Par l'ordonnance, en date du 3/VII/1934, portant sur le service du travail volontaire, le service du travail fut subordonné au Ministre de l'Intérieur.

2. Une autre ordonnance sur le service du travail volontaire, en date du 29/XI/1934, monopolisait le service du travail national-socialiste, du fait qu'ell interdisait à toutes les autres organisations d'user de la dénomination " service du travail " et " camp de travail " et de porter des uniformes semblables à ceux du service du travail.

III. Dans la troisième année de l'édification de l'Etat national-socialiste, le service du travail fut transformé en une institution obligatoire pour tout le peuple allemand, par l'introduction du service obligatoire du travail pour les deux sexes.

Le fondement légal en est la loi du Reich sur le service du Travail, en date du 26/VI,1935.

H0894-0140

Doc. Gouvernement du Reich N° 46

Extrait du: Deutscher Reichsanzeiger

et du

Preussischer Staatsanzeiger

du 26/9/1933, N°225, éd.du soir

Exposé des motifs de la loi sur la Chambre culturelle du Reich, en date du 22 septembre 1933.

La fondation du Ministère du Reich pour la propagande et l'éducation du peuple fut l'expression, pour le Reich, de sa volonté de prendre en mains les rênes spirituelles de la nation. Dans les mains du chef de ce ministère sont rassemblées toutes les tâches d'action spirituelle et la surveillance de tous les moyens de l'exercer (tout le domaine de l'art, les moyens d'action techniques de la presse, de la radio et du film). Aux termes de l'ordonnance du Chancelier du Reich en date du 30 juin 1933 (Bulletin des lois du Reich I, p.449), toute action spirituelle est de son ressort. Aussi est-ce le but de la loi sur la propagande économique, publiée le 12 septembre par le Cabinet de rendre utilisable dans le domaine de l'effort économique et pour les buts de la politique économique, le vouloir et les convictions des hommes eux-mêmes. Le même but est envisagé par la déclaration faite dans le domaine de la politique intérieure et extérieure. Au centre de l'influence spirituelle il y a cependant la tâche de la formation de l'être, c'est-à-dire de la culture.

Il n'est pas dans les intentions de l'Etat national-socialiste de créer une culture venant d'en haut; la culture monte du peu-

H0894-0141

ple. Toutes les anciennes conceptions de l'Etat, depuis le Siècle des lumières, mettent la culture, en tant qu'affaire de personnalité individuelle, dans une certaine opposition avec l'Etat. Si cette idée n'est pas appliquée, on s'en est tenu à la conception que la culture, étant particulièrement délicate et diverse, demande un contrôle d'Etat fortement décentralisé

H0894-0142

sans que l'Administration Centrale du Reich s'en occupe. Pour l'Etat National-Socialiste par contre, la culture est une affaire de la Nation. Il est du devoir de la nation de combattre les forces nuisibles qui se trouvent dans la Culture et d'en extraire les forces précieuses et ceci dans la mesure de la conscience de ses responsabilités envers la communauté nationale, Dans ce sens, la création de la culture reste personnelle et libre. Ainsi donc il est nécessaire de grouper les créateurs de tous les domaines sous la direction du Reich pour une formation de la volonté individuelle, afin de les guider vers une politique de la culture allemande. Ceci se produit par la voie du développement permanent de l'Etat.

Ce développement permanent signifie qu'on se saisit des individus. Il n'est pas non plus dans son ensemble une organisation à l'intérieur de l'Etat ou même à ses côtés, mais bien l'Etat lui-même, sous une nouvelle forme. Les institutions de droit public qui, jusqu'a présent, se trouvaient au centre (loi, juridiction, police) ne deviennent pas superflues, mais interviennent comme moyen de contrainte et d'autorité, derrière les organisations qui sont destinées à se saisir de la volonté des membres de la Nation.

Pour accomplir les devoirs du Ministre du Reich de la Propagande et de l'Education du peuple, il est donc utile de rassembler autour de la culture, suivant leurs occupations professionnelles, toutes les branches d'activité créatrices directes ou indirectes.

H0894-0143

Doc. Gouvernement du Reich N° 46

Les créations nécessaires à ce but ont déja été entreprises sous une forme de droit privé provisoire. C'est ainsi qu'ont été fondés : la Chambre de la Radio nationale-socialiste, le Cartel national des Beaux-Arts, le Cartel national de la Corporation des Musiciens Allemands, l'Union Nationale des Ecrivains allemands, la Chambre nationale du Théatre. On poursuit également l'idée d'un projet de loi pour les Rédacteurs aux fins de donner a la Rédaction les réformes juridiques correspondant à son travail qui est l'un des plus importants devoirs de l'Enseignement et de l'Education de la Nation.

H0894-0144

Doc. Gouvernement du Reich No 46

Dans le domaine de l'industrie cinématographique, le cabinet avait déjà par la promulgation de la Loi sur l'organisation de la Chambre provisoire du Cinéma du 14 Juillet 1933 (Bulletin des Lois I, page 481), entrepris la réunion des travailleurs dans un groupement de droit public.

Les espoirs qu'on avait mis dans la création d'une Chambre du Cinéma se sont pleinement réalisés pendant la courte durée de son existence. Les dispositions prises par cette Loi et les dispositions d'exécution se sont révélées efficaces pour accomplir les tâches particulièrement difficiles qui existaient alors. Le projet prévoit que le Ministre à la Propagande sera déclaré qualifié pour réaliser de la même manière la concentration de toutes les branches d'activités littéraires, de la presse, de la radio, du théâtre, de la musique et des arts en vue de les réunir en une Chambre culturelle (Reichskulturkammer). Le paragraphe 4 du projet prévoit spécialement que la création projetée devra rester dans les limites des instructions qui seront données pour la structure corporative du gouvernement du Reich. La Chambre culturelle du Reich sera un élément de la structure de l'Etat. L'institution de la section qui se rapporte aux professions artistiques ne doit pas être différée. Les multiples aspects de la culture allemande ont engendré dans le domaine du théâtre, de la musique, de la presse etc, une situation qui entraine de très grandes difficultés pour une action coordonnée. Les différentes associations et organisations se combattent l'une l'autre sur ce terrain. Le Reich ne devra donc pas

H0894-0145

Doc. Gouvernement du Reich No 46

seulement déterminer la direction spirituelle, mais aussi diriger et grouper les professions suivant un plan établi.

H0894-0146

Gouvernement du Reich, Doc. 49

Extrait de :

Journal populaire de Cologne (Kölnische Volkszeitung)

No. 83 74e année

Cologne, Lundi 27 Mars 1933

La Chambre de Commerce américaine en Allemagne.

Cologne, 25 Mars.

La Chambre de Commerce américaine en Allemagne, succursale de Cologne, prie de diffuser la note suivante :

Des informations alarmantes parues dans la presse allemande sur les efforts de certains milieux aux Etats-Unis pour amener un boycottage des produits allemands ont incité la succursale de Cologne de la Chambre de Commerce américaine en Allemagne à adresser le télégramme suivant à la Chambre de Commerce nationale des Etats-Unis à Washington :

"Dans sa séance de ce jour, le comité directeur, composé exclusivement de représentants américains de firmes américain regrette qu'on ait envisagé la possibilité d'un boycottage des produits allemands, encouragée par la presse allemande. Nous sommes fermement persuadés que le mouvement en faveur d'un boycottage irait à l'encontre des intérêts américains les plus évidents, étant donné en particulier le bilan commercial très actif des Etats-Unis et les contre-mesures auxquelles on peut s'attendre avec certitude du côté allemand. Nous n'avons pas constaté jusqu'à présent et nous ne croyons pas non plus qu'il y aura des interventions contre des personnes ou des biens appartenant à des firmes ou à des ressortissants américains, à la suite du bouleversement politique survenu en Allemagne". D'autre part, les Chambres de ....

.....

H0894-0147

.....Commerce américaines en Allemagne et les milieux qui les approchent ont pris contact avec les services autorisés afin de se mettre à leur disposition pour faire en sorte qu'un rapport véridique sur l'Allemagne donne le plus tot possible au peuple américain une image fidèle des évènements qui ont effectivement eu lieu en Allemagne.

Si d'ailleurs les Américains qui vivent en Allemagne estiment qu'il n'y a derrière ces mouvements que des milieux déterminés qui se sont servis à cet effet des .....

H0894-0148

journaux à sensation, ils tiennent cependant pour hautement souhaitable, dans leur souci de maintenir des relations amicales entre les deux pays, que tout soi entrepris le plus rapidement possible pour combattre efficacement de tels mouvements dès leur début.

Des télégrammes analogues ont été envoyés par la centrale de Berlin et par d'autres succursales de la Chambre de Commerce américaine en Allemagne.

La ligue nationale des Anciens Combattants Juifs.

La Ligue nationale des Anciens Combattants Juifs a adressé à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Berlin lalettre suivante :

Nous avons eu connaissance de la propagande faite dans votre pays au sujet d prétendues atrocités commises contre les Juifs en Allemagne. Nous considérons comme de notre devoir, non seulement dans l'intérêt de notre pays, mais aussi dans l'interêt de la vérité, de prendre position au sujet des ces évènements. Des excès et des sévices ont été commis que nous n'avons pas la moindre intention de voiler. Mais des excès de ce genre sont inévitables au cours d'une révolution. Nous attachons beaucoup d'importance au fait que, dans tous les cas qui nous sont connus, les autorités ont énergiquement pris parti contre ces excès, chaque fois qu'elles ont eu la possibilité d'intervenir. Ces excès ont, dans tous les cas, été commis par des éléments sans aveu qui se tenaient cachés Nous savons que le Gouvernement et tous les services dirigeants ont énergiquement réprouvé les excès commis.

Il serait temps, cependant, selon nous que cesse cette basse campagne d'ex citations entreprise à l'étranger contre l'Allemagne par des " intellectuels juifs ".

H0894-0149

Gouvernement du Reich Doc. 49

Ces hommes, qui pour la plus grande part ne se sont jamais reconnus comme Allemands, qui, au moment critique, ont abandonné dans leur pays leurs corréligionnaires dont ils se prétendaient les champions et se sont enfuis à l'étranger ont perdu le droit d'intervenir dans les rapports entre Juifs et Allemands. Les traits qu'ils décochent d'un abri sûr peuvent certes nuire à l'Allemagne et aux Juifs allemands mais ils ne sont pas à l'honneur de ceux qui les envoient. Leurs récits débordent d'exagérations.

Nous serions très reconnaissants à l'Ambassade des Etats-Unis de bien vouloir transmettre immédiatement par câble à l'Amérique la lettre que nous lui adressons en pleine conscience de la responsabilité de ce que nous y avançons. L'association soussignée est prête à assumer les frais qui en résulteront. Comme nous savons que doit avoir lieu lundi une campagne de grand style contre l'Allemagne sur le thème indiqué plus haut, nous serions heureux que notre lettre soit portée dès lundi à la connaissance de l'opinion publique américaine.

H0894-0150

Gouvernement du Reich, Doc. 51

Extrait des :

Pfundtner-Neubert

Le nouveau droit allemand

Loi sur le bien de famille rural IIb 21 P.12

Au sujet du Par. 13: 1) Cette disposition tire les conséquences du programme exposé dans le préambule de la loi. Si la paysannerie doit constituer la source du sang allemand, l'accession à l'état de paysan doit etre limitée aux hommes de sang allemand. La loi met à égalité avec eux les membres des peuples de meme famille ; ce faisant, elle tient compte du fait qu'en ce qui concerne le sang, le peuple allemand représente dans sa composition actuelle le résultat d'une évolution historique de plusieurs siècles, au cours de laquelle les courants les plus divers ont versé dans ses membres du sang étranger. Elle tient ces mélanges de sang pour inoffensifs, pour autant qu'ils proviennent de peuples de meme famille.

2) Le mélange avec du sang juif ou avec du sang de couleur est, suivant les enseignements de la théorie des races, particulièrement nuisible au peuple allemand. La disposition du Par.2 en tire les conséquences. Cela est fait sous une forme négative, sans que la loi délimite positivement ce qu'on doit entendre par sang allemand ou sang de meme famille. Pour l'application de la loi, la jurisprudence et la doctrine admettent, à la suite des enseignements de la théorie des races, que l'on peut en principe considérer comme appartenant à la meme famille les peuples qui, depuis les temps historiques, habitent l'Europe en communauté fermée et particulièrement tous les européens aryens et leurs descendants de sang pur aux colonies.

H0894-0151

Gouvernement du Reich Doc. 52

Extrait de : Pfundtner-Neubert

Le nouveau droit national allemand

I d 2 P. 1

Loi contre l'encombrement des écoles et des Universités allemandes, du 25.4.1933

(Bulletin des Lois du Reich I P.225)

Préambule

La loi poursuit deux buts : Tout d'abord la lutte contre l'encombrement des écoles et des universités. C'est la première fois qu'une loi règle cette question sur le plan national depuis la tentative faite par les Pays allemands, de limiter par une convention mutuelle (Convention du I5.2.I933, ZBLUV.P.78) l'accès des bacheliers aux Universités.

D'autre part, la loi poursuit le but de ramener le nombre des étudiants non-aryens, par rapport au nombre total des étudiants, à un pourcentage correspondant à leur nombre dans l'ensemble de la population.

H0894-0152

Gouvernement du Reich Doc. Nº 53

Extrait de :

Pfundtner - Neubert

Le nouveau droit allemand du Reich

III c 5 p. 31

Loi portant modification de la réglementation profesionnelle dans le Reich allemand

en date du 6.7.1938 (Journal officiel du Reich I p.823)

Introduction.

La réalisation de la politique économique nationale-socialiste rendait nécessaire de faire disparaitre aussi l'influence juive dans l'économie profesionnelle. La loi contient des prescriptions concernant l'exclusion des Juifs des branches profesionnelles dans lesquelles le nettoyage de l'influence juive est le plus urgent.

C'est ainsi qu'aucun Juif ne peut être admis dans les groupes de surveillance, qui souvent collaborent avec la Police d'Etat et doivent aider les organes officiels de sécurité dans la lutte contre les éléments associaux. Les Juifs doivent être également exclus des professions ambulantes et du colportage et de laprofession des représentants avec cartes, pour des raisons de la sécurité de l'Etat, étant donné que cette profession offre un champ favorable à l'activité d'éléments douteux et hostiles à l'Etat en raison de la difficulté de la surveillance policière. Il ne peut être toléré non plus, que des Juifs travaillant dans les agences de renseignements, qui du fait de leur position-clé ont des aperçus sur les situations personnelles et économiques et donnent aux Juifs la possibilité de décider, le cas échéant, du sort de compatriotes allemands. Il est aussi inadmissible que desJuifs assurent la profession de guides pour étrangers ; on ne peut pas admettre que le pays allemand, les villes allemandes et lesmonuments culturels du peuple allemand soient montrés et expliqués aux voyageurs étrangers par des Juifs. Ensuite il est incompatible avec les principes de l'Etat national-socialiste,

H0894-0153

que des Juifs fassent le commerce du sol et de la terre allemande ou puissent négocier des hypothèses sur les deux. l'activité des juifs dans l'entremise des prêts et des hypothèques, est également très indésirable. Le même point de vue est valable pour l'activité des Juifs en ce qui concerne la gérance d'immeubles ou de terres. Enfin, en raison d'une politique de repopulation dans un sens racial, il faut réclamer la défense de l'entremise professionnelle des Juifs pour la conclusion de mariages; à moins qu'il ne s'agisse de mariages, à l'arrangement desquels l'Etat national-socialiste n'a aucun intérêt.

H0894-0154

Gouvernement du Reich, Doc. 54

Extrait de :

Pfundtner-Neubert

Le nouveau droit allemand du Reich.

I d 16 p.1

Loi concernant les conditions légales des associations juives de culte.

En date du 28.3.1938 (Journal officiel I p. 338)

Introduction.

La loi concernant les conditions légales des associations juives de culte en date du 28.3.1938 unifie pour tout le Reich les conditions légales au sujet des associations juives de culte et de leurs sociétés. Il n'y avait jusqu'alors, sur ce chapitre, que les lois des pays les plus différentes et à l'intérieur de la Prusse par exemple il y avait encore 12 lois provinciales différentes. Déjà pour cette raison, le nouveau règlement en la matière ne pouvait pas etre différé. Il ne pouvait etre question d'un nouveau règlement, dans le cadre des articles 135 et suivants de la Constitution de Weimar, qui régissaient jusqu'à présent les associations juives de culte. On ne pouvait pas accorder plus longtemps à ces associations la situation spéciale qui les assimilait à une corporation du droit public, étant donné qu'il n'existe aucun motif, d'accorder à ces associations dans le IIIe Reich des avantages légaux ou de tout autre nature. Conformément au § 1 de la nouvelle loi, les associations juives de culte ont perdu sans exception le caractère de corporations de droit public. Mais elles

H0894-0155

.....de la tolérance religieuse. Elles obtiennent l'habilitation comme toute autre société par enregistrement au registre des sociétés où les conditions habituelles doivent etre examinés par le Juge du Registre. Il est prévu l'établissement de statuts-type pour cette sorte de sociétés. Les associations et les sociétés de culte existant actuellement ont obtenu aussi la nouvelle du § 1 alinéa 2 de la loi,.....

H0894-0156

Gouvernement du Reich, Doc. 54

.....étant donné que pour les biens existants, un propriétaire doit etre présent sans interruption. Eux aussi doivent se donner un nouveau statut étant donné leur "statut" valable jusqu'alors comme corporation du droit public se composait dans l'essentiel de références aux lois des Pays ou des Provinces et que, par conséquent, ils ne seraient plus admis à l'enregistrement.

Gouvernement du Reich Doc. N° 55

Extrait de:

"Deutsche Justiz"

1939, premier semestre, p. 791-793

Exposé des motifs de la loi sur la location d'immeubles par les Juifs, en date du 30/4/1939 (Bulletin des lois du Reich I. p.884)(Ministère de la justice du Reich 3450-IV b 3593 - "Deutsche Justiz" p. 791)

La pensée maitresse de communauté populaire de l'idéologie nationale-socialiste fit que pour les rapports entre le propriétaire d'une maison et ses locataires et les rapports des locataires entre eux, l'introduction et le maintien d'une solidarité confiante constituèrent l'essentiel de leurs relations de droit. Ceci apparait déjà dans le contrat de location allemand uniforme décidé peu après la prise de pouvoir, en accord avec le ministère de la justice du Reich, par les fédérations des propriétaires et des locataires, et fut désormais décisif pour toute la politique de l'habitation du 3ème Reich. Le fait que des Juifs habitent dans la même maison que des Allemands s'oppose à nos efforts, puisqu'il ne peut y avoir de communauté d'habitation entre eux. C'est pourquoi il est indispensable de favoriser le départ des Juifs des habitations allemandes dans la mesure où le départ ne se fait pas de plein gré, et de donner en même temps aux allemands qui sont encore obligés de vivre dans des maisons juives, la possibilité de déménager.

Le départ des Juifs des maisons allemandes est envisagé encore par rapport aux effets de la situation actuelle du marché du logement sur de nombreux allemands. Alors que les Juifs ont proportionnellement à leur nombre, dans de nombreux cas particuliers comme en

H0894-0157

général, trop de pièces d'habitation, bien des allemands ne peuvent pas se loger du tout, ou bien seulement de façon insuffisante.

Il est inadmissible que les Juifs accaparent le logement allemand dans cette mesure et il faut remédier à cette situation.

H0894-0158

H0894-0159

La réalisation de ces buts rencontrera des difficultés tant que les dispositions légales qui protègent tous les locataires de la même facon contre leur renvoi par le propriétaire sans considérer s'ils sont allemands ou Juifs, ne changeront pas. Une modification de ces dispositions en faveur des Juifs, n'est possible, évidemment, que si l'on considère les conséquences qu'aura la suppression de la garantie contre le renvoi des Juifs, et surtout les difficultés qui pourront surgir, vu le grand nombre de Juifs vivant actuellement encore en Allemagne et qu'il faudra loger ailleurs. A cet effet, on ne pourra par principe ni envisager la création de nouveaux logements, ni apporter un remède par le changement de logement. La solution légale nécessaire ne pourra donc être donnée qu'en utilisant les logements dont les Juifs disposent dans les maisons juives - et il s'agit en grande partie de logements spacieux - pour y loger d'autres familles juives. Il faudra que les propriétaires de cet espace restreint le partagent avec les Juifs qui ont encore actuellement des logements dans des maisons non-juives, mais qui devront en partir dans quelque temps, pour les mettre à la disposition d'Allemands qui cherchent un appartement. Afin d'éviter que la sécurité et l'ordre public ne soient troublés, il faut que le départ des Juifs des maisons allemandes et leur nouvel enménagement se fassent selon des plans établis.

Il faudra donc s'assurer une participation des autorités à toutes les mesures nécessaires, participation qui donnera la

H0894-0160

DOCUMENT GOUVERNEMENT DU REICH No 55

garantie qu'on agira partout où l'interet de la communauté populaire semblera être en jeu, mais à ce moment-là

H0894-0161

seulement. C'est ainsi qu'il faudra notamment éviter une suppression générale de la protection des locataires pour les Juifs, mais faire dépendre cette suppression, dans certains cas de la production d'un certificat officiel établissant qu'il y a possibilité de se loger ailleurs. Les communes durent par ailleurs être autorisées à obliger les Juifs à conclure des contrats de location et de sous-location entre eux. Afin que les communes puissent disposer constamment d'un certain nombre, bien que réduit, de logements pour les Juifs, les maisons qui appartiennent actuellement encore à des Juifs devront pouvoir servir au logement des Juifs après leur vente à des acquéreurs non juifs, jusqu'à ce que la commune soit à même de rapporter cette mesure, par suite de l'augmentation du nombre de logements ou de la diminution des ménages juifs par suite de leur émigration. L'application méthodique des mesures de renvoi des locataires juifs des maisons allemandes doit être assurée par les pouvoirs de controle élastiques donnés aux communes, qui seront complétés par des prescriptions au sujet de certaines obligations d'autorisation concernant l'attribution de délais d'évacuation et par certaines déclarations obligatoires. Il faut remarquer ce qui suit au sujet des différentes dispositions de cette loi:

Au § 1

La loi de protection des locataires ne prévoit pas d'exception en faveur des locataires juifs. Vu le domaine étendu pour lequel cette loi est valable, son application inchangée aux rapports de location avec les Juifs

H0894-0162

retarderait sensiblement ou empêcherait même la réalisation des buts fixés. Par ailleurs, la suppression totale et sans conditions de la protection des locataires en ce qui concerne les Juifs (ce qui équivaudrait à établir une clause générale pour la perte du droit de protection des locataires,) provoquerait un congé en masse des locataires juifs, sans qu'on ait le temps de loger ailleurs les Juifs en question . Les dangers en résultant pour la sécurité et l'ordre public n'ont pu être évités qu'en accordant des délais d'évacuation. Au lieu de supprimer totalement aux Juifs, la protection des locataires il est donc préférable d'établir un réglement qui stipule qu'un nouveau logement sera assuré au locataire juif au moment de son congé, avant que le droit de protection des locataires ne lui soit supprimé. Comme seule la commune veut loger un locataire obligé de vider les lieux et ne pouvant trouver lui-même un autre logement, il a donc fallu imposer aussi aux communes la tâche de loger les Juifs obligés de quitter les maisons allemandes. Afin de faciliter aux communes l'accomplissement, la préparation et l'exécution de cette tâche selon les plans établis, et d'éviter par ailleurs les différends que pourra provoquer la suppression générale du droit de protection des locataires, la suppression du droit dont jouit le locataire juif comme auparavant est soumise à la condition que le propriétaire prouve par un certificat de la commune lors du renvoi, qu'un nouveau

H0894-0163

Doc.Gouvernement du Reich 55

logement est assuré au locataire juif. La question de savoir si le propriétaire peut résilier librement, c'est-à-dire indépendemment des conditions de la loi sur la protection des locataires, un contrat de location conclu avec un Juif au sujet d'une pièce soumise au

H0894-0164

droit de protection des locataires, dépend donc de la présentation d'une telle attestation. Une telle résiliation libre est cependant impossible, si le propriétaire lui aussi est juif, parce qu'il ne parait pas juste de ne pas lui appliquer les restrictions concernant le renvoi de locataires, prévues à la loi de protection des locataires, d'autant plus qu'il lui faut même tolérer le logement obligatoire de Juifs dans sa maison.

AU § 4.

Il faut s'attendre à ce que des Juifs qui doivent évacuer leur appartement, ne seront pas toujours accueillis de bon gré par leurs frères de race, comme locataires ou sous-locataires, et qu'ils ne se résoudront pas non plus de bon gré à conclure des contrats de location ou de sous-location de ce genre. C'est pourquoi les autorités communales sont autorisées à exiger des Juifs qu'ils reçoivent chez eux des locataires ou sous-locataires juifs, et s'ils refusent, à les obliger à conclure des contrats de location. Pour le logement des Juifs, les communes peuvent réquisitionner des pièces occupées par des Juifs dans les maisons juives.

Les détails concernant l'application des mesures nécessaires sont du ressort des autorités communales. Le service de contrôle des prix compétent devra participer à l'établissement des contrats de location et de sous-location. Le prélèvement de taxes pour l'établissement des contrats a été prévu afin de couvrir partiellement les frais administratifs

H0894-0165

nécessaires.

L'application des mesures prévues pourrait être facilement entravée, si un Juif, dont l'appartement est occupé par des locataires et des sous-locataires juifs, sur la demande des autorités communales, pouvait résilier le contrat de location à son gré. C'est pourquoi cette résiliation doit toujours être soumise à l'autorisation des autorités communales.

H0894-0166

Gouvernement du Reich. Doc. 56

Extrait de :

Documents de la Politique allemande
Volume I
La Révolution nationale-socialiste 1933.
p. 98, 102.

La lutte pour la Paix
Discours d'Hitler pour la Paix, au Reichstag 17 Mai 1933.

Dès lors l'Allemagne est prete à tout instant à renoncer à des armes offensives si le reste du monde y renonce. L'Allemagne est prete à adhérer à tout pacte solennel de non-agression, car l'Allemagne ne pense pas à une agression, mais à sa sécurité. Dans la réalisation de la proposition magnanime du Président américain d'introduire les puissants Etats-Unis comme garants de la Paix, en Europe, l'Allemagne verrait un grand apaisement pour tous ceux qui désirent sincèrement la paix. Mais nous n'avons pas de désir plus ardent que celui de contribuer à ce que les blessures de la guerre et du Traité de Versailles soient définitivement guéries, et en ce faisant l'Allemagne ne veut suivre d'autre voie que celle qui sera reconnu juste par les traités mêmes. Le gouvernement allemand désire s'expliquer avec les autres nations, paisiblement et de facon conciliante, sur toutes les questions difficiles de nature politique et économique. Il sait que toute action militaire en Europe, même dans le cas d'un succès complet mesuré à ses sacrifices ne serait pas, si l'on tient compte des sacrifices qu'elle entraînerait, proportionnée aux profits définitifs possibles.

H0894-0167

Gouvernement du Reich Doc. N°59

Extrait des :

Documents de la politique allemande

volume I

La révolution Nationale - socialiste 1933

p. 107,108

Appel du Gouvernement du Reich au peuple allemand 14 octobre 1933

Le Gouvernement du Reich allemand et le peuple allemand sont unis dans la volonté de poursuivre une politique de paix, de réconciliation et d'entente, comme base de toute décision et de toute action.

C'est pourquoi le Gouvernement du Reich allemand et le peuple allemand rep oussent lavviolence comme un moyen impropre à écarter les différends existant au sein de la communauté des Etats européens.

Le Gouvernement du Reich allemand et le peuple allemand renouvellent l'assurance qu'ils donneront avec joie leur assentiment à tout désarmement effectif du monde, avec l'affirmation de la volonté de détruire même la dernière mitrailleuse allemande et de démobiliser le dernier homme pour autant que les autres peuples se décident à en faire autant.

Le Gouvernement du Reich et le peuple allemand s'unissent dans le désir sincère d'examiner et de résoudre sans violence par voie de négociation toutes les questions pendantes avec les autres nations, y compris nos anciens adversaires en vue de surmonter la psychose de guerre et de rétablir définitivement des relations sincères.

C'est pourquoi le Gouvernement du Reich et le peuple allemand se déclarent prêts à tout instant à assurer la paix en Europe pour longtemps par la conclusion de pactes continentaux de non-agression, à servir à sa prospérité économique et à prendre part à la reconstruction culturelle générale.

Le Gouvernement du Reich allemand et le peuple allemand sont,

H0894-0168

animés du même sentiment d'honneur, que l'octroi à l'Allemagne de l'égalité des droits est la condition morale et objec tive inéluctable d'une participatio: de notre peuple et de son gouvernement aux institutions internationales.

Le Gouvernement du Reich et le peuple allemand sont unis dans la décision quitter la Conférence du Désarmement, et de se retirer de la Société des Natio: jusqu'à ce que cette réelle égalité ne soit plus refusée à l'Allemagne.

Le Gouvernement du Reich allemand, et le peuple allemand sont décidés à subir n'importe quelle détresse, n'importe quelle persécution, n'importe quell misère plutôt que de signer à l'avenir des traités qui doivent être inddmissibles pour tout homme d'honneur, et pour tout peuple aimant l'honneur. Les suite de ces traités ne seraient du reste qu'une continuation de la détresse et des misères créés par le Traité de Versailles et conduiraient à l'effondrement de l Société des Etats civilisés.

Le Gouvernement allemand et le peuple allemand ne veulent pas entrer en compétition avec d'autres nations pour une course aux armements, ils n'exigent que certaines mesures de sécurité qui garantissent à la nation la tranquilité et la liberté du travail dans la paix. Le gouvernement du Reich allemand et le peuple allemand envisagent d'assurer par des négociations et des traités ces exigences justifiées de la nation allemande.

Le Gouvernement du Reich pose au peuple allemand la question suivante :

Le peuple allemand approuve-t-il la politique que lui présente son gouvernement, est-il prêt à déclarer qu'elle est l'impression de sa propre façon de voir et de sa propre volonté et à l'approuver solennellement ?

Berlin le 14 octobre 1943

Le Gouvernement du Reich

Gouvernement du Reich Doc. N° 60

Extrait des:

Documents de la Politique allemande Vol. I

La Révolution nationale-socialiste 1933

p. 14[illegible]

Texte du bulletin de vote.

Consens-tu, Allemand, et toi, Allemande, à cette politique du Gouvernement de ton Reich et es-tu prêt à déclarer qu'elle est l'expression de ta propre conception de l'existence et de ta propre volonté et a y adhérer solennellement?

Le résultat officiel des élections du 12/11/1933.

Plébiscite du 12 novembre

Inscrits	Bulletins déposés	%	Oui	%	Non	%
45 176 713	43 491 575	96,3	40632628	95,1	2101191	95,1

Nuls

750271

Elections au Reichstag du 12 novembre:

Inscrits	Bulletins déposés	%	NSDAP	%	nuls	%
45 176 713	43053816	95,2	39655212	92,2	3998404	7,8

H0894-0169

H0894-0170

Gouvernement du Reich, Doc. 61

Extrait des :

Documents de la Politique allemande. Vol.2

L'édification de l'Etat autoritaire allemand

L'année 1934

Page 41, 42, 45.

La politique de paix de l'Allemagne

Le premier trimestre de l'année 1934 est rempli par la lutte pour le désarmement. En octobre 1933, l'Allemagne avait quitté la Conférence du désarmement. Les puissances cherchèrent alors dans des négociations directes à trouver une base pour la reprise des travaux de la conférence du désarmement, après que l'Allemagne eut refusé de participer à une conférence du désarmement qui continuait à refuser l'égalité des droits à l'Allemagne. Le 18.12.1933 le Gouvernement allemand communiquait un memorandum sur ses propositions de désarmement. Dans ce memorandum le Gouvernement allemand proposait une armée du Reich de 300.000 hommes, dans la mesure où les autres puissances consentiraient de leur coté à une limitation de leurs armements. Une réponse française du 1er Janvier 1934 voulait par contre, par une adaptation modeste à la mesure des armements du reste du monde, lier la réalisation de l'égalité des droits de l'Allemagne à une série de conditions. La question de la sécurité était soulevée, on érigeait que la question du controle fut décidée avant le commencement du désarmement. La question des organisations soi-disant paramilitaire, comme la SA et la SS, était utilisée comme prétexte pour l'attitude négative de la France. Un ménoire allemand du 19 Janvier 1934 est venu répondre à ce ménoire francais pour exposer encore une fois le point de vue allemand et pour amener la France à préciser sa position. Cependant l'Allemagne avec le pacte de non-agression entre l'Allemagne et la Pologne du 26.1.1934, donnait une preuve concrète de sa politique de paix. Le ménorandum .....

H0894-0171

Gouvernement du Reich, Doc. 61

...allemand du 13 Mars 1934 continue la conversation sur le désarmement. L'attitude intransigeant du Gouvernement français avait empêché jusqu'ici tout progrès dans la discussion du désarmement. Malgré cela, le Gouvernement allemand formula à nouveau, dans un aide-mémoire du 16 Avril 1934, un programme positif de désarmement. Cet aide-mémoire prend pour base le mémorandum anglais du 29 Janvier 1934 sur le désarmement (qui contient le Plan dit Mac Donald) Le 21.2.1934 eut lieu à Berlin lors d'une visite du Lord Garde des Sceaux, Eden, un entretien approfondi portant sur le programme de désarmement et de paix du Gouvernement allemand. Cet entretien a permis de formuler maintenant, dans la note du Gouvernement du Reich, le plan définitif de paix et de désarmement du Gouvernement allemand.

Le 17.4 la France a mis fin cependant, à tout désarmement, dans une note adressée à l'Angleterre. Dans un discours, tenu le 27.4.1934 devant la presse, M. von Neurath, Ministre des Affaires Etrangères du Reich, traite du "Non" de la France. L'Allemagne continue à rechercher les voies positives d'un accord, en vue d'amener une compréhension réciproque des Etats européens. Le Fuehrer et le Chef du Gouvernement italien s'entretinrent les 14 et 15 Juin 1934, à Venise de la situation européenne. Dans un discours prononcé le 17 Juin 1934 à Gera, à l'occasion de la fete du Gau, le Fuehrer a proclamé encore une fois la volonté de paix de l'Allemagne, mais aussi son désir de sauvegarder son indépendance nationale et le Représentant du Fuehrer a renouvelé le 8 Juillet 1934 après évènements du 30 Juin, dans un congrès du Parti du Gau à Koenigsberg, cette déclaration en faveur de .....

H0894-0172

.....la paix et du droit de mener une vie nationale autonome. Entre temps le Gouvernement français avait établi le plan d'un "Système de pactes", dans lequel la proposition du Pacte oriental ressortait particulièrement. C'est de cette proposition de Pacte oriental qu'a fini par sortir en 1935 l'Alliance franco-soviétique ; qui révélait .....

H0894-0173

les arrières-pensées de ce plan de Pacte oriental. Le 8 juillet I934, le Gouvernement anglais profitait d'une visite du ministre des Affaires étrangères français, Louis Barthou, pour donner dans une certaine mesure son accord à ce plan qui fut transmis le I3 juillet au Gouvernement du Reich par l'ambassadeur anglais. Le Gouvernement du Reich allemand rendit son refus public, dans un communiqué du I0 septembre I934. Lors du congrès international des routes, le ministre du Reich von Neurath a encore exposé, le I7 septembre I934, l'attitude de l'Allemagne en face du problème du désarmement et de l'égalité des droits et en face des plans du Pacte oriental, tandis que le représentant du Fuhrer Rudolf Hess proclamait dans un discours à Bochum, le 8 Septembre I934, la volonté absolue de l'Allemagne nationale-socialiste d'arriver à une entente, en particulier avec son voisin français.

Le Fuehrer profite d'une grande manifestation en faveur de la Sarre, à Ehrenbreitstein le 26 août I934, pour faire une offre de paix significative à la France.

H0894-0174

Gouvernement du Reich, Doc. 62

Extrait des:

Documents de la politique allemande, Tome III

L'Allemagne vers la liberté, 1935.

Pages 50 et 51

La lutte de l'Allemagne pour la paix et l'égalité des droit

L'année 1935 s'ouvrit sur les négociations pour le "désarmement", Par le communiqué de Londres du 3 Février 1935; les hommes d'Etat anglais et français, qui s'étaient rencontrés à Londres, essayèrent de remettre en train les discussions sur le désarmement. Dans le communiqué, un projet se dégageait particulièrement des projets précédents, celui d'un Locarno de l'air, c'est-à-dire un projet visant à compléter les garanties du pacte de Locarno par une convention sur l'assistance que doivent prêter à un Etat attaqué les armées de l'air des autres puissances signataires de Locarno. La réponse du gouvernement allemand au communiqué de Londres, du 14 Février 1934, se rapportait particulièrement à ce projet de pacte de l'air. Elle insinuait qu'un échange de vues devrait s'établir entre les gouvernements anglais et allemand comme c'est d'ailleurs arrivé lors de la visite à Berlin du Lord garde des sceaux Eden et du Ministre des Affaires Etrangères Sir John Simon.

Le 16 Mars 1935, l'Allemagne accomplit la démarche rendue inévitable par l'accroissement des armements du monde entier, à savoir le rétablissement du service militaire en Allemagne. La loi sur la réorganisation de la Wehrmacht affermirait légalement la puissance militaire allemande. Dans une allocution le gouvernement allemand exposa au peuple allemand et au monde les raisons et le sens de la démarche allemande..

.....

H0894-0175

.....La Grande-Bretagne, la France répondirent par des notes de protestation au rétablissement du service militaire en Allemagne. Peu après, des représentants de ces trois Etats se réunirent en une conférence à Stresa pour fixer leur position en face de la démarche allemande.

Une déclaration mal comprise.....

H0894-0176

faite a la conférence sur la démarche allemande relativement au pacte de l'Est, donna au gouvernement allemand l'occasion de fixer une fois de plus avec la plus grande précision la position allemande en face du pacte de l'Est, le 14 avril 1934. Le gouvernement francais après la démarche allemande du 16 mars, avait fait appel à la Société des Nations, et le 17 avril la SDN adopta la résolution suivante : le gouvernement allemand en rétablissant le service militaire obligatoire, avait rompu ses engagements vis-à-vis de la communauté des Etats. Dans une note adressée aux Etats membres de la Société des Nations, le gouvernement allemand, protesta le 20 avril 1935, contre cette décision qu'il qualifia de nouveau discrédits jeté sur l'Allemagne et dénia aux gouvernements interessés le droit de s'ériger en juges de l'Allemagne.

Quand l'Allemagne eut, par la démarche du 16 Mars, conquis la souveraineté militaire, le Fuehrer publia le 21 Mars 1935 un grand plan de paix allemand pour une nouvelle organisation de l'Europe. Il établit en 13 points les principes d'où pouvait sortir un nouveau système de paix européen.

Entre temps, la France et l'Union Soviétique avaient fait la démarche lourde de conséquences du pacte du 2 mai 1935, par lequel la République francaise s'alliait à l'Etat

H0894-0177

Soviétique. Infatigablement le gouvernement allemand a prévenu le monde qu'il s'engageait dans une voie fatale. Il a toujours insisté sur le fait que ce pacte représentait une violation du traité de Locarno, puisque la France et la Russie Soviétique s'arrogeaient dans ce pacte le droit de désigner l'agresseur, sans l'intervention de la Société des Nations. Le 25 Mai 1935, un memorandum allemand aux puissances signataires du pacte de Locarno a exposé clairement le point de vue allemand.

Le 21 Mai 1935 fut promulguée la loi de défense du Reich, loi constitutive du

page 113 suite et fin.

H0894-0178

système de défense allemand.

L'accord naval anglo-allemand du 18 Juin 1935, dans lequel, pour la première fois, on reconnaissait formellement le "réarmement" allemand, représentait une nouvelle contribution à la paix européenne.

H0894-0179

Gouvernement du Reich, Doc. 63

Extrait de :

Documents de la Politique allemande . Livre 3

Marche de l'Allemagne vers la liberté 1935.

P. 63, 64, 65.

Article du Ministre de la Défense du Reich von Blomberg dans le "Volkischen Beobachter" sur le service militaire allemand, le 20 Mars 1935.

Lorsque le Führer et Chancelier du Reich mit à nouveau le 16 Mars 1935, entre les mains du peuple allemand lui-meme la sauvegarde de l'honneur allemand et de la sécurité du Reich, ceci représentait le point final d'une évolution qui s'était accomplie sous les yeux de l'opinion publique de l'intérieur et de l'étranger selon un cours tout naturel et ne pouvait donc surprendre personne.

Cette évolution fut déterminée de façon décisive par deux ordres de faits : elle se fondait d'une part sur la force saine d'un peuple non abattu en son etre intime, malgré la perte de la guerre et la débacle et qui n'était pas prêt à renoncer à donner à sa propre vie la forme qui lui convenait. D'autre part s'exerçait la pression accablante d'une paix dictée unilatéralement dont les prétentions devenaient plus contestables d'année en année du fait de l'inexécution des engagements pris en contre-partie, et devaient ainsi etre ressenties avec une humiliation croissante. Un peuple qu'avait, au cours de la guerre, affirmé son honneur à la face d'un monde, trouvait pour la génération montante les portes du service armé fermées. Auteur des interdictions frappant la petite armée de métier qui représentait le système de défense qui nous avait été imposé, grandit le désir de ceux qui en étaient exclus,

.....

H0894-0180

.....désir qui finit par s'exprimer en acte politique. Il devint ainsi la revendication du peuple entier, revendication qu'il fut bientot impossible de ne pas entendre. Une nouvelle Allemagne naquit qui se frya une voie à travers la faiblesse et le renoncement. Elle acquit une forme vivante dans le Reich d'Adolf Hitler.

Il serait faux de tenir l'introduction du service militaire obligatoire, dans laquelle cette aspiration a désormais trouvé satisfaction, pour un événement touchant en premier lieu la Wehrmacht et ses intérets.

L'idée de Scharnhorst, selon .....

H0894-0181

.....laquelle tous les habitants d'un Etat constituent ses défenseurs nés, ne s'esten aucun autre des grands pays enraci au cours des siècles d'histoire, dans le coeur et la conscien du peuple entier comme en Allemagne. A cela il y a une raison On ne peut comprendre un peuple qui par son évolution historique et les données de ses frontières et de son paysage. L'or ganisation de la défense d'un Etat n'est pas en dernier resso le résultat d'une libre décision pouvant etre conçue arbitrairement ou modifiée de telle ou telle manière. Il faut au contraire qu'elle soit en harmonie intime avec les conditions nationales et sociales, elle se dégage des forces de la race et du sang qui trouvent en elle leur manifestation vivante.

Le passage du guerrier de profession, rompu au métier militaire, au soldat du service militaire enrolant tous les indiv correspond et la nature profonde de l'homme allemand qui a toujours du conscience d'etre le défenseur né de son peuple et de son pays. C'était pour lui un état de choses insupportable à la longue, que de devoir se décharger de ce droit suprême de l'homme libre sur une minorité, si qualifiée fut-elle à cet égard par la façon dont elle était entraînée et sélectionnée.

A l'époque de l'évolution technique s'accentuant de plus en plus, et de l'amélioration croissante des armes et de la façon de s'en servir, le retour au soldat, servant pendant une courte période de service militaire obligatoire fait naitre un évidence sont aucun jugement, si prévenu soit-il ne peut affaiblir la force : l'Allemagne prouve ainsi - s'en tenant absolument à l'esprit de l'exigence qui nous a été antérieurement posée, de transformer notre armée de métier - qu'elle ne voit dans le service armé de ses hommes, en état de porter les armes, que le moyen de défense de ses frontières et de son espace vital. L'histoire enseigne que les armées les conquéran présentent d'autres traits essentiels.

H0894-0182

Gouvernement du Reich Doc. 63

A cela s'ajoute que le peuple allemand a constamment considéré le service militaire comme l'école irremplaçable de la nation, l'école de la discipline, de la camaraderie et de la communauté du peuple pratique. C'est à cette école qu'était formé le caractère de la jeune génération. Et son influence ne se bornait pas au temps du service lui-même, mais continuait à s'exercer avec profit dans toutes les professions et dans tous les âges de la vie. Nous avons du en ressentit amèrement le défaut dans les années qui ont suivi l'effondrement.

De nombreux maux auraient été épargnés au peuple allemand et les évènements auraient dans bien des cas pris un autre cours, si la ferme école du service dans l'armée avait exercer son influence sur des milieux plus étendus.

La génération d'alors a elle-même lourdement souffert de ce manque. Ses déchirements internes de la décade écoulée y trouvent leur source originaire. La jeunesse saine veut avoir le droit de grandir avec une libre possibilité d'épanouissement au sein de l'Etat dont il doit un jour porter le poids. Ayant trouvé, là où sa nature la poussait, portes closes, elle se chercha une voie propre. Une partie d'entre elle se trouva ainsi perdue pour l'avenir et pour l'Etat qui n'avait pas compris son aspiration virile ou n'était pas en mesure d'en tenir compte. Nous ouvrons aujourd'hui largement nos portes. La génération montante se montrera digne dans l'esprit de ses pères du droit de porter les armes que lui a rendu la nouvelle allemagne.

H0894-0183

Doc. Gouvernement du Reich N.64

Extrait de :

DOCUMENTS DE LA POLITIQUE ALLEMANDE

VOLUME 4.

Ascension de l'Allemagne au rang de grande puissance.

pages 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98.

LE COMBAT POUR LA PAIX ET L'HONNEUR ALLEMAND.

Le 27 février 1936, la France a ratifié le pacte franco-soviétique. Le 21 février, le Fuehrer, à l'occasion d'un entretien avec Monsieur Bertrand de JOUVENEL, au cours duquel il tendit une nouvelle fois la main à la France, avertit que ce pacte allait certainement entraver les efforts faits en vue d'un accord franco-allemand. Le 7 mars 1936, le Gouvernement du Reich tira ses conclusions de la ratification du pacte avec les Soviets. Dans un long mémorandum, du 7 mars 1936, il proposa, à toutes les puissances signataires du Pacte de Locarno, un ordre européen nouveau pour le maintien de la paix. Le Fuehrer a, dans un vigoureux discours prononcé devant le Reichstag, motivé cette démarche devant l'Allemagne et le monde.

Par ce mémoire, le Gouvernement du Reich faisait savoir qu'il considérait le Pacte de Locarno, que le Pacte soviétique avait intérieurement falsifié, comme caduque. Dans l'in-

H0894-0184

Doc. Gouvernement du Reich N.64

térêt du droit le plus élémentaire des peuples à la sécurité de leurs frontières, le Gouvernement du Reich avait rétabli la souveraineté complète et illimitée du Reich en Rhénanie. Le même jour, les troupes allemandes avaient réoccupé la Rhénanie. Mais, afin d'éviter une fausse interprétation de cette mesure, le Gouvernement du Reich a fait coincider avec toutes ces mesures un vaste programme européen pour le maintien de la paix. Il se déclara prêt de remplacer le Pacte de Locarno par un nouveau pacte des puissances de l'Ouest et d'entrer, après le rétablissement de l'honneur allemand, comme membre jouissant de l'égalité des droits, à la Société des Nations. Il exprima, à cette occasion, l'espoir que le problème de l'égalité des droits de l'Allemagne, en matière coloniale, trouverait sa solution.

-118 suite et fin-

H0894-0185

DOC.GOUVERNEMENT DU REICH No 64

Afin de donner au peuple allemand l'occasion de donner son accord solennel à la politique du rétablissement de l'honneur allemand et de la souveraineté du Reich et à celle d'une vraie réconciliation des peuples, le Führer et Chancelier du Reich à dissout le Reichstag par décret le 7 Mars. De nouvelles élections ont été fixées au 29 Mars.

Le jour du Souvenir des Morts de la guerre, le 8 Mars, le Ministre de la guerre du Reich von Blomberg a expliqué encore une fois le sens et la portée du geste du Führer le 7 Mars: "Nous ne voulons pas de guerre d'agression, mais nous ne voulons pas avoir à redouter une guerre défensive."

La bataille électorale pour le 29 Mars donna l'occasion, non seulement d'appeler le peuple allemand à exprimer unanimement son approbation de l'acte libérateur du Führer, mais aussi de proclamer que l'acte du 7 Mars était inspiré par le désir de la paix et d'un nouvel ordre européen. Le Dr. Goebbels, Ministre de la Propagande du Reich, ouvrit la bataille électorale le 10 Mars par un grand discours au Sportpalast de Berlin: "Ce ne sont pas des garnisons pour la guerre, mais pour la paix que la pénétration en Rhénanie a créées.

La grande crise internationale que certains redoutaient après l'acte du 7 Mars, ne se produisit pas. La France s'est finalement contentée d'une protestation adressée à la Société des Nations.

H0894-0186

DOC. GOUVERNEMENT DU REICH No 64

Le Gouvernement du Reich prit encore une fois la parole en publiant un communiqué officiel quand des prises de position hostiles et bien des malentendus à l'égard du geste allemand se manifestèrent à l'étranger.

Le Gouvernement du Reich exprima à nouveau sa résolution de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour pacifier l'Europe, mais de ne plus vouloir tolérer de mise à part du peuple allemand qui rendrait à nouveau, à la longue, la paix européenne illusoire.

H0894-0187

Doc. Gouvernement du Reich 64

Sur les nombreux avertissements de l'étranger qui insinuait de faire un "geste" de paix en limitant les effectifs stationnés en Rhénanie, le Gouvernement du Reich a répondu en donnant l'assurance que l'occupation de la Rhénanie avait d'abord été accomplie sous une forme qu'on devait considérer comme symbolique; mais il ne pouvait pas être question d'une limitation durable des droits de souveraineté du Reich en Rhénanie.

Le 13 mars le Fuehrer a déclaré dans le pays frontière libéré de Bade:

"C'est mon désir de résoudre les grandes oppositions dans la vie des peuples exactement comme à l'intérieur du pays d'après les points de vue du droit, de l'équité et ainsi de la raison". Le national socialisme est aussi en état de poursuivre cette politique d'entente européenne, car il n'a pas besoin de rechercher les lauriers sanglants de la guerre.

Le Fuehrer a adressé le 15 mars 1936 le même appel au peuple allemand dans une grandiose manifestation à Munich: "Mon but c'est la paix, expliquait-il, la paix fondée sur l'égalité des droits entre les peuples. Nous sommes une grande puissance parmi les peuples et voulons être considérés comme une grande puissance." Si on le poussait maintenant de tous les côtés à faire un "geste", continua-t-il, il devait répondre qu'il avait fait par ses propositions le plus grand geste qu'un homme d'Etat européen eut jamais fait ou pu faire.

Un appel adressé non seulement au peuple allemand mais aux

H0894-0188

peuples de l'Europe, tel a été le discours prononcé par le Fuehrer à Frankfort sur le Main le 17 mars 1936. Il voulait montrer aux peuples de l'Europe une image de la véritable paix, cette paix qui est fondée sur le droit divin des peuples à la vie et à la liberté.

A la requête de l'Angleterre, le Gouvernement allemand en sa qualité de signataire du Pacte de Locarno, fut invité télégraphiquement le 14 mars 1936

H0894-0189

"à prendre part à l'examen, par le Conseil, de la communication des Gouvernements de la France et de la Belgique." Le Gouvernement allemand répondit le 15 mars 1936 à l'invitation; il exprimait son accord de principe pour accepter l'invitation, mais il manifestait aussi l'espoir que le Gouvernement allemand prendrait part,en qualité de partenaire doué de droits égaux, à la délibération et à la décision du Conseil et que les propositions allemandes du 7 mars seraient traitées comme une unité indissoluble. Une fois cette question éclaircie, l' Ambassadeur von RIBBENTROP fut envoyé à Londres comme représentant du Gouvernement allemand au congrès du Conseil de la Société des Nations. La Grande-Bretagne, la France et la Belgique s'étaient finalement mises d'accord sur une résolution qui établissait une condamnation de la démarche allemande du 7 mars (l'Italie se tint à l'écart à cause des sanctions.)Dans la séance du 19 mars 1936, qui est devenue ainsi le point culminant de la réunion du Conseil, l'Ambassadeur von RIBBENTROP exposa dans un grand discours (doc.13) le point de vue de l' Allemagne, plaida pour que l'on comprit l'Allemagne et que l' on prit garde aux dangers que présentait la nouvelle alliance militaire de la Russie soviétique et de la France qui avait forcé l'Allemagne à sa démarche en abolissant l'équilibre européen qui existait jusqu'alors et par là, les intérêts politiques fondamentaux et les conditions juridiques du traité de Locarno. L'Ambassadeur von RIBBENTROP attira encore une fois l'attention de l'Assemblée sur l'offre historique et unique

H0894-0190

Doc. Gouvernement du Reich N.64

en son genre que Adolf HITLER avait faite en vue de la pacification de l'Europe, par son mémorandum du 7 mars 1936. Malgré l'impression puissante que provoqua le discours, il ne pouvait plus changer le résultat prévu à l'avance de la réunion du Conseil. Après avoir constaté le résultat du vote sur la résolution qui exprimait une condamnation de l'Allemagne, l'Ambassadeur von RIBBENTROP éleva une déclaration de protestation (doc.14) qui atteignait son point culminant dans les mots suivants :

" Le Gouvernement du Reich allemand et avec lui tout le peuple allemand ont la conviction sacrée

H0894-0191

que la décision du Conseil qui vient d'être prise ne tiendra pas devant le jugement de l'histoire".

Adolf HITLER parla le 19 mars 1936 à Koenigsberg. Comme porte-parole de l'unité intérieure de l'Allemagne et comme porte-parole de la paix de l'Europe, le Fuehrer adressa, d'après ses propres paroles un appel au peuple : "L'Allemagne n'a aucun désir de conquête en Europe. L'Allemagne n'a pas l'intention de faire un tort quelconque a qui que ce soit en Europe".

La lutte électorale atteignit son point culminant le 28 mars jour, que le peuple allemand a célébré solennellement comme "le jour national de l'Allemagne pour l'honneur, la liberté et la paix". Le Fuehrer, après avoir, le jour précédent, élevé à Essen, selon sa propre expression, "la voix éternelle de la morale en face des paragraphes", parla de Cologne à tout le peuple allemand la veille de la consultation populaire. Il conjurait une dernière fois les hommes d'Etat de l'Europe de prêter l'oreille à la voix de la raison et de la réconciliation des peuples. Le monde devait reconnaître qu'il avait affaire à une nouvelle Allemagne : "Autrefois, il y a 18 ans, les derniers régiments sont passés au-dessus des ponts, et aujourd'hui un peuple est revenu" ; ce peuple présente aussi de toutes autres garanties pour l'observation d'une nouvelle entente par la paix européenne : "Nulle part dans le monde, on ne peut trouver plus de garanties que celle offerte par la sureté d'une main qui en réunit 67 millions ".

Le résultat des élections du 29 mars montra que ce peuple

H0894-0192

était un, lorsque les 99 % du peuple se prononcèrent pour l'Etat National-Socialiste.

Le Gouvernement du Reich allemand utilisa des pleins pouvoirs que personne ne pouvait plus mettre en doute, pour transmettre le 1er avril 1936 par l'ambassadeur von RIBBENTROP au Gouvernement britannique un nouveau plan général de paix. Il constituait une réponse positive à une proposition négative.

H0894-0193

que les autres puissances signataires de Locarno avaient transmise au Gouvernement du Reich. Les actions diplomatiques qui se sont greffées su[illegible] le 7 mars mais qui ne pouvaient plus remettre en question la souveraineté allemande sur la Rhénanie, ont trouvé après la transmission du grand plan de paix allemand du 31 mars 1936 leur conclusion dans le questionnaire anglais du 6 mai 1936 que le Gouvernement allemand a laissé sans réponse. La conférence de Locarno qu'il devait préparer, n'en a pas été très avancée et devant l'urgence des autres problèmes européens, elle a de plus en plus passé a l'arrière plan.

Le fait que l'Allemagne s'en tenait indéfectiblement à l'idéal de paix du Fuehrer a été mis en évidence par la réponse que les anciens combattants allemands ont donnée le 16 mai 1936 à un message de paix des anciens combattants francais du 12 mai 1936.

Le Gouvernement du Reich allemand a répété à plusieurs reprises qu'il voyait la plus solide garantie de paix non pas dans les grands systèmes généraux de pactes, mais dans la compréhension de peuple à peuple. Il a supprimé en janvier 1934 un foyer d'incendie de la politique européenne par la conclusion du pacte d'amitié germano-polonais. Il a tari une source de troubles en Europe par la conclusion de

page 123.

H0894-0194

Doc Gouvernement du Reich No 64.

l'accord austro-allemand du 11 juillet 1936.

Les armements de l'Union soviétique ont toujours été poursuivis plus fiévreusement, et l'abaissement de deux années de l'age d'appel sous les drapeaux a donné au militarisme soviétique une pointe si agressive que le Fuehrer Chancelier du Reich a répondu le 24 aout en élevant la durée du service actif dans la Wehrmacht à deux ans. Un commentaire du NSK soulignait à quel point l'augmentation de la durée du service militaire faisait partie des mesures que devait prendre " l'Allemagne nationale-socialiste en tant que gardienne de sa propre paix et comme protectrice de sa culture ",

page 123 suite et fin.

H0894-0195

pour sauvegarder la liberté et l'indépendance de la Nation.

Tandis que le Reich allemand faisait tout pour renforcer le front défensif contre les puissances de destruction et pour se donner à lui-même la force d'une puissance de paix et de construction, il a, d'un autre côté, utilisé toutes les occasions de donner des preuves tangibles de sa volonté de paix.

Le traité naval anglo-allemand a écarté pour toujours la rivalité navale de l'Angleterre et de l'Allemagne qui a été dans l'avant-guerre une des causes les plus malsaines de tension en Europe et il a ainsi éliminé une des plus importantes oppositions en Europe. Il a été comme le traité germano-polonais de 1934 une des contributions positives de l'Allemagne à la paix de l'Europe. Le public anglais a salué de la manière la plus chaleureuse, lors de la conclusion du traité, la promesse du Reich allemand d'adhérer à la convention sur la guerre sous-marine telle qu'elle est contenue dans l'article 22 du traité de Londres du 22 avril 1930. Le 22 novembre 1936 le Reich a consacré l'accession de l'Allemagne au traité sur la guerre sous-marine dans une note adressée par l'ambassadeur v.Ribbentrop au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères d'Angleterre.

H0894-0196

Gouvernement du Reich, Doc. 65

Documents de la Politique allemande, Livre 4

L'ascension de l'Allemagne au rôle de Grande Puissance.

§ 146

Résultat des Elections du 29 Mars 1936

au "Reichstag"allemand.

Total des électeurs inscrits	45 453 691
Total des votants	45.001.489
Pourcentage des inscrits ayant pris part au vote	99,0 %
Contre la liste et non valable	540.211
Pour la liste	44.461.278
Pourcentage des voix reçues	98,8 1/2

De ce fait 741 députés étaient élus.

H0894-0197

Doc Gouvernement du Reich No 66.

Extrait de :

Documents de la Politique Allemande. Livre 5.

Du role de Grande Puissance a celui de Puissance mondiale

1937.

pages : 95, 96, 97, 98, 99, 104, 105 .

Politique étrangère de l'Allemagne.

Le rapprochement germano-italien, qui commenca en automne 1935, a l'epoque du conflit abyssin naissant et qui, le 24 octobre 1936 aboutit a la reconnaissance allemande de l'Imperium italien, se développa en une collaboration de plus en plus etroite des deux Grandes Puissances "l'axe Berlin-Rome " comme Mussolini désignait cette coopération dans son discours de Milan le 1er novembre 1936. En 1937 les hommes d'Etat allemands séjournèrent à plusieurs reprises en Italie.

Il convient de mentionner en outre la convention que le Dr. Ley conclut le 24 juin avec Cianetti, Président de l'association faciste des ouvriers de l'industrie, convention portant sur des voyages d'ouvriers allemands en Italie

H0894-0198

et d'ouvriers italiens en Allemagne. L'entente reciproque etroite, dont on s'apercut également nettement lorsqu'on traita de la question de l'Espagne, recut son affirmation la plus forte quand le Chef du gouvernement italien, Mussolini rendit visite au Fuehrer, du 25 au 29 septembre 1937, visite qui trouva un écho considérable dans le monde entier.

Le Fuehrer rendit la visite du Duce sur l'invitation de ce dernier, entre le 2 et le 10 mai 1933 et il vint à cette occasion non seulement à Rome, mais également à Naples et Florence.

Les relations germano-italiennes furent en outre renforcées par l'adhésion de l'Italie au Pacte Antikommintern germano-japonais, adhésion qui eut lieu le 6 novembre 1937, de sorte que l'Italie fait maintenant, meme dans la forme, cause commune avec l'Allemagne et le Japon dans leur défense commune contre le travail de désagrégation du bolchévisme mondial, qui menace leur paix intérieure."

page 126 suite et fin.

H0894-0199

(télégramme du Fuehrer à Mussolini). De ce fait ce qui était jusqu'à présent l'axe européen Berlin-Rome est devenu un grand triangle de politique mondiale."

Comment se sont développées au cours de l'année 1937 les relations de l'Allemagne avec ses voisins? Dans son grand discours du Reichstag du 30 janvier, dans lequel le Fuehrer exprimait une fois de plus l'indomptable volonté de paix de l'Allemagne, il fit ressortir dans son résumé sur la situation de l'Allemagne vis-à-vis des Etats de l'Europe, le fait que le Gouvernement Allemand avait assuré déjà antérieurement aussi bien la Belgique que la Hollande, de sa volonté "de reconnaitre et de garantir ces Etats à tout moment comme des territoires neutres, auxquels on ne toucherait pas." Le Fuehrer avait entamé cette question de garantie dans le memorandum allemand du 7 mars 1936, qui fut envoyé lors de la signature du Pacte de Locarno, en offrant à la France, à la Belgique et même aux Pays-Bas, un pacte de non-agression d'une durée de 25 ans. L'échange de notes, qui suivit fut continué également durant l'année 1937. Le 12 mars le Ministre du Reich des Affaires Etrangères remit à Sir Eric Philipps, ambassadeur britannique à Berlin la réponse allemande à la note anglaise, dite "du Pacte de l'Ouest", du 19 novembre 1936. Etant donné qu'il fut toutefois impossible pour le moment d'arriver à un résultat tangible, les gouvernements anglais et francais

H0894-0200

tinrent alors compte de l'exigence que le roi Léopold III de Belgique avait expressément soulevée dans un discours du 14 octobre 1936, étant donné, ainsi qu'il le disait, que le but de la politique étrangère de son pays devait être d'éviter toute guerre à la Belgique et de faire une politique uniquement belge. C'était le 24 avril et ce jour-là les gouvernements en question firent déclarer en effet à Bruxelles "qu'ils considèreraient maintenant la Belgique comme étant libérée de toutes obligations à leur égard, qui résultaient soit du Pacte de Locarno, soit des

- 127 suite 1 fin -

H0894-0201

conventions des Etats-Majors conclues à Londres en date du 19 mars 1936 et qu'ils maintiendraient vis-à-vis de la Belgique les engagements d'assistance qu'ils avaient contractés à son égard conformément aux contrats précités ".Le Gouvernement allemand se joignit à cette mesure par une note du 13 octobre 1937, en assurant qu'il ne porterait, en aucun cas, préjudice à l"inviolabilité" et à l'intégrité de la Belgique et qu'il respecterait toujours le territoire belge." Il exprimait en même temps sa volonté d'accorder aide et assistance à la Belgique, dans le cas ou elle serait l'objet d'une attaque ou d'une invasion.

En opposition à l'attitude de la Belgique, le Gouvernement Néerlandais déclinait, en date du 13 février, par la bouche de GRAEFF, son Ministre des Affaires Etrangères, l'acceptation des offres de garantie, qui avaient été prononcées par le Fuehrer," étant donné que l'inviolabilité des territoires néerlandais était, pour les Pays-bas, une action qui ne se prêtait pas à un contrat à conclure par eux."

Le Fuehrer, par contre, complétait son offre de garantie, en déclarant, le 23 février, lors d'un entretien avec l'ancien conseiller fédéral suisse SCHULTHESS, à Berlin :" En tout temps et quoi qu'il arrive, nous respecterons l'inviolabilité et la neutralité de la Suisse. Je vous dis cela en toute certitude."

H0894-0202

oc. Gouvernement du Reich N.66

Les relations germano-polonaises reposaient sur une convention du 26 janvier 1934, qui, d'après les paroles du Fuehrer "étaient à l'avantage des deux Etats", le fait fut souligné également par la visite en Pol gne du Président des Ministres GOERING, visite qui eut lieu d 16 au 22 février, sur l'invitation du Président d'Etat MOS ICKI. Même la collaboration économique devint satisfaisante La durée de validité de la convention économique germano-pol naise du 4 novembre 1936, qui était d'abord limitée à une an ée

-128 suite et fin-

H0894-0203

fut prolongée le 20 février 1937 de 2 ans jusqu'au 28 février 1939 par deux prolongations de courte durée. La question des minorités entre la Pologne et l'Allemagne nécessitait un règlement après que fut arrivé à échéance, le 14 juillet 1937, l'accord conclu le 15 mai 1922 à Genève en vertu duquel il ne pouvait être porté atteinte aux ressortissants des minorités respectives, ni dans leurs droits culturels ni dans leurs droits politiques. En effet, tandis que l'Allemagne, suivant une déclaration en date du 17 mars du président supérieur et gauleiter de Silésie Joseph Wagner, était prête à accorder, en outre, aux minorités polonaises vivant en Haute-Silésie occidentale leur "pleine liberté politique, économique et culturelle", des mesures de violence accrues intervinrent en Haute-Silésie orientale, dès l'échéance de l'accord, contre les éléments allemands qui y vivaient. C'est pourquoi fut conclu le 5 novembre entre les deux gouvernements un accord qui posait, pour le traitement des minorités, des principes précis. Recevant le même jour des représentants des minorités polonaises, le Fuehrer désignait comme conditions préalables à l'accord de droits de protection aux groupes éthniques polonais: "l'accomplissement loyal des devoirs dus à l'état et de l'obéissance aux lois" ainsi que "la protection des groupes éthniques allemands en Pologne, en particulier en ce qui concerne leur droit au travail et leur maintien sur la terre de leurs ancêtres."

H0894-0204

Doc.Gouvernement du Reich 66

Avec l'accord naval anglo-allemand du 18 juin 1935, qui établissait pour l'Allemagne le rapport du tonnage total des deux flottes à 35%, un pas décisif avait été fait vers l'établissement de nouveaux rapports mutuels. Les lacunes que présentait encore cet accord ne pouvaient être comblées que si l'on arrivait à une entente internationale. Celle-ci fut atteinte - outre une limitation qualitative du tonnage et du calibre des pièces - par le traité naval de Londres

H0894-0205

du 25 mars 1936 entre les Etats-Unis, l'Angleterre, la France (et l'Italie). L'accord complémentaire germano-anglais correspondant aurait pu être signé dès l'été 1936, si le Gouvernement soviétique ne s'était alors décidé à la construction d'une grande flotte moderne. Ce n'est que lorsque la Russie soviétique, après de pénibles négociations se fut également déclarée d'accord pour une limitation qualitative , en ce qui concerne du moins sa flotte européenne, que put enfin être signé, le 17 juillet 1937, l'accord germano-anglais sur la limitation des armements navals, valable jusqu'au 31 décembre 1942 et l'échange d'informations sur les constructions navales, ainsi qu'une"déclaration " relative à l'accord de 1935. Ainsi l'Allemagne est-elle la seule puissance navale du monde qui se soit engagée aussi bien au point de vue qualifatif que quantitatif.

Des états extra-européens, c'est particulièrement le Japon avec lequel l'Allemagne, et cela par le Pacte anti-Komintern du 26 novembre 1936 , est en rapports très étroits. Quand pendant l'été 1937 éclata le conflit sino-japonais, l'ambassadeur allemand à Washington, le Dr. Dieckhoff, déclara le 22 juillet au Secrétaire d'Etat américain Hull que le gouvernement du Reich prenait, dans ce conflit, une attitude strictement neutre. En outre, le Gouvernement allemand déclinait le 29 octobre 1937 l'invitation belge à la conférence de Bruxelles qui avait été convoquée à l'occasion de ce conflit en rappelant que l'Allemagne n'était pas co-signataire du

H0894-0206

DOCUMENT GOUVERNEMENT DU REICH No 66

Traité des Neuf Puissances de 1922; d'autre part, elle se déclarait cependant prête "à collaborer à une action en vue de la solution pacifique du conflit". Pour ces efforts dans la voie des négociations de paix, auxquelles l'Allemagne, selon le voeu des deux puissances intéressées, avait collaboré vers la fin de l'année par la transmission de nouvelles tout en gardant strictement sa neutralité, les Gouvernements japonais et chinois, dès que l'évolution du conflit eut fait disparaitre l'espoir d'un

H0894-0207

compromis rapide, exprimèrent au gouvernement du Reich, les 19 et 24 janvier 1938 leurs remerciements tout particuliers.

En ce qui concerne enfin l'attitude de l'Allemagne envers la Société des Nations, l'année 1937 amena un renoncement définitif à l'institution genevoise. Dans le mémorandum du 7 mars 1936, le Führer avait encore affirmé que l'Allemagne était prête à rentrer au sein de la Société des Nations , à la condition "que soient résolues dans un laps de temps satisfaisant et par la voie de négociations amicales, la question de l'égalité des droits coloniaux ainsi que celle de la séparation de la Société des Nations de la base qui lui avait été donnée à Versailles. Mais toute l'évolution ultérieure prouva qu'on ne pouvait en aucun cas compter sur une réforme de ce genre. Quand le Gouvernement Italien lui aussi - suivant l'exemple japonais et allemand - déclara le 11 décembre 1937 se retirer de la Société des Nations, cette décision fut non seulement saluée chaleureusement par une déclaration officielle allemande du 12, mais on exprima en même temps la conviction" que le système politique de Genève n'avait pas seulement abouti à un echec, mais qu'il constituait aussi un danger. Un retour de l'Allemagne au sein de la Société des Nations ne pouvait en conséquence plus être envisagé.

H0894-0208

Extrait de :

Pfundtner - Neubert

Le nouveau droit allemand du Reich

Loi concernant la révocation de nationalisations et la perte de la nationalité allemande du 14.7.1933
(Journal officiel du Reich I, page 480)

Introduction.

Après le soulèvement national-on se rendit compte que la possession de la nationalité allemande avait sa base avant tout dans la relation vivante de chacun par rapport à la communauté du peuple, résumée dans l'Etat national-socialiste. De cette conception naquit bientôt la nécessité impérieuse d'exclure de la communauté de l'Etat des éléments manifestement inaptes et produisant un effet particulièrement nuisible dans le cadre de la communauté. Etant donné que les dispositions existantes réglant le droit d'acquisition de la nationalité ne prévoyaient pas une telle possibilité de façon suffisante, il était nécessaire de promulguer la loi indiquée ci-après. Cette loi devait offrir dans une certaine mesure un moyen d'exclure des éléments indésirables de communauté nationale.

La 1ère partie de la loi prévoit dans son Par. 1 un nouvel examen de l'acquisition de la nationalité qui a eu lieu dans l'espace de temps compris entre la fin de la guerre mondiale et le soulèvement national. La justification officielle expose que, durant cette période " on agissait souvent d'une façon contraire aux principes de naturalisation de race nationale" et que parmi les naturalisés se trouvent de nombreuses personnes qui " d'après leurs origines et leur mentalité représentent des éléments indésirables". Conformément à la nature de la prescription légale, il s'agissait d'une mesure unique, qui s'est terminé par la mise hors vigueur du par. 1 de la loi du 31 décembre 1935.

La 2ème partie de la loi 1 par. 2 est une prescription destinée à rester en vigueur. Elle part de ce principe que,

H0894-0209

Gouvernement du Reich Doc. 67
page 211.

"la possession de la nationalité allemande était liée au devoir de fidélité absolue à l'égard du Reich et du Peuple" (justification officielle): un manquement à ces principes justifie l'exclusion de la nationalité. Cette exclusion vise uniquement des nationaux vivant à l'étranger qui ne peuvent pas être rendus responsables d'une autre manière pour leur conduite nuisible au peuple. Il n'y avait pas de raison de procéder de la même façon à l'égard des nationaux vivant dans le pays même, étant donné que ces derniers sont soumis aux lois pénales allemandes.

H0894-0210

DOC GOUVERNEMENT DU REICH No 68

Extrait de:

Pfundtner- Neubert

Le nouveau droit allemand du Reich

V b 14 b P 1.2.

Ordonnance concernant la perception d'un impot de compensation sociale

en date du 5.8.1940 (Journal Officiel du Reich I, p.1077)

(Revision d'après la situation au 1.12.1942)

Introduction

Les considérations suivantes militent en faveur de l'augmentation de l'impot sur le revenu payé par les contribuables polonais par rapport à l'impot payé par les autres contribuable

Depuis la fin de la campagne polonaise, beaucoup d'ouvriers et d'employés polonais sont occupés dans l'économie allemande professionnelle. Même observation pour les territoires intégrés de l'Est et pour l'autre territoire du Reich. Jusqu'à aujourd'hui des barèmes spéciaux de salaires n'ont pas été établis pour ces travailleurs professionnels et ils ne sont pas prévus pour l'avenir. C'est ainsi que les travailleurs polonais touchent les mêmes salaires que les travailleurs allemands. Bien que l'occupation et le travail soient les mêmes les ouvriers allemands touchent, à la paye, une somme totale inférieure à celle que touchent les ouvriers polonais. Ceci provient du fait que l'on retient aux ouvriers allemands,

H0894-0211

sur leur salaire, les sommes suivantes:

Cotisation au Front allemand du travail,

Don à l'oeuvre du Secours d'hiver au taux de 10% de l'impôt sur le revenu. Ensuite d'autres charges s'ajoutent encore pour les travailleurs allemands:

Cotisation du Parti, du secours social national-socialiste de la Ligue du Reich de la Défense passive et les dons aux collectes générales et publiques.

Les travailleurs polonais ne sont pas touchés par ces diminutions et par les autres cotisations. L'impot de compensation sociale, comme son nom l'indique, veut créer une compensation convenable pour une situation meilleure

H0894-0212

DOC.GOUVERNEMENT DU REICH No 68

L'augmentation du taux de l'impôt de compensation sociale se justifie aussi pour les raisons suivantes:

Le citoyen allemand est soumis au Service du Travail obligatoire et au Service dans l'Armée. De ce fait, il se présente à lui des pertes sensibles de revenus. Cela est surtout valable pour la période actuelle, pendant laquelle beaucoup de citoyens allemands perdent leurs revenus pour un certain temps en raison de l'activité particulière de la Wehrmacht. Les citoyens restés dans la patrie, assurent, en dehors de leur travail professionnel et dans l'intérêt de l'ensemble du peuple, un service bénévole dans le Parti, dans ses organisations et dans les sociétés affiliées. En conséquence, il est juste d'octroyer aux Polonais, à titre de compensation, un sacrifice spécial, puisqu'ils ne contribuent personnellement en rien à la protection de l'espace vital allemand et peuvent vaquer à leurs occupations sans aucun empêchement.

Je soussigné, Max PUNCH, certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 10 Août 1946
Le Chef de la Section VI :

MAX PUNCH